



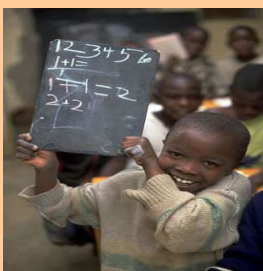
UNESCO – BREDA
Bureau Régional - Dakar



Institut Supérieur des Sciences de l'Éducation
de Guinée (ISSEG – Lambanyi)



MANUEL POUR L'ÉDUCATION A LA CULTURE DE LA PAIX, AUX DROITS HUMAINS, ET A LA DEMOCRATIE DANS LE SYSTEME FORMEL EN GUINEE



Conakry, Guinée Septembre 2008

FORMATION DES FORMATEURS DE L'ISSEG EN EDUCATION CIVIQUE

Conception Modules et Activités pédagogiques

M. Moussa CAMARA

Coordination

Dr. Lansana CAMARA

Facilitatrice

Dr Djénabou BALDE

**MANUEL POUR L'EDUCATION A LA
CULTURE DE LA PAIX, AUX DROITS
HUMAINS, ET A LA DEMOCRATIE
DANS LE SYSTEME FORMEL EN
GUINEE**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	6
1. CONTEXTE ET ENJEU DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE.....	9
1.1. AXES DE FORMATION	10
1.1.1. <i>Les Droits Humains.....</i>	10
1.1.2. <i>La démocratie et la bonne gouvernance.</i>	10
1.1.3. <i>Le développement.....</i>	11
1.1.4. <i>La paix.....</i>	11
1.1.5. <i>Les valeurs endogènes.....</i>	11
1.2. LES OBJECTIFS DE COMPETENCES.....	11
1.3. BASE DIDACTIQUE DES CONTENUS ET ATTITUDES.....	11
1.4. SYNTHESE.....	12
2. L'ETAT	16
2.1. OBJECTIF	16
2.2. DEFINITION.....	16
2.3. LA FONCTION DE L'ÉTAT.....	16
2.4. QUELQUES FONCTIONS DE L'ÉTAT EN GUINEE.....	17
2.5. L'ÉTAT ET LES ÉTATS	17
2.6. LA PRODUCTION IDEALE DE L'ETAT DE DROIT	18
2.7. L'ETAT DE FAIT	18
2.8. L'IDÉE DE L'ÉTAT DANS TOUS SES ÉTATS	20
3. LA LOI	21
3.1. OBJECTIF	21
3.2. DEFINITION.....	21
3.3. QUEL LIEN ENTRE LA LOI ET LE CONTRAT SOCIAL ?	21
3.4. HIERARCHIE DES NORMES	22
3.5. REGLE DE FORME	23
3.6. PUISSANCE DE LA LOI.....	23
3.7. PORTEE DE LA LOI.....	24
3.8. NOM.....	24
3.9. LES DIFFERENTS TYPES DE LOI	24
3.10. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI	25
4. LES DROITS HUMAINS	26
4.1. OBJECTIFS.....	26
4.2. DEFINITION.....	26
4.3. DROITS HUMAINS ET VALEURS	27
4.3.1. <i>LA DIGNITÉ</i>	27
4.3.2. <i>LA LIBERTÉ.....</i>	27
4.3.3. <i>L'EGALITE</i>	27
4.3.4. <i>LA JUSTICE.....</i>	27
4.4. DROITS HUMAINS ET DEMOCRATIE	28
4.5. LA PAIX ET LES DROITS HUMAINS	28
4.6. LES DROITS HUMAINS SONT UNIVERSELS ET INDIVISIBLES	28
4.7. LES DROITS HUMAINS SONT DEFINIS.....	29
4.8. LES DROITS HUMAINS SONT LE FRUIT D'UNE CONQUETE.....	30
5. LA CULTURE DE LA PAIX	31
5.1. OBJECTIF	31
5.2. DEFINITION.....	31
5.3. LA CULTURE DE LA PAIX COMME PROCESSUS ET RESULTAT.....	31
5.4. LA CULTURE DE LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT.....	31
5.5. CARACTERISTIQUES DE LA CULTURE DE LA PAIX.....	31
5.5.1. <i>Le principe du respect de la vie humaine.....</i>	32

5.5.2.	<i>Le principe de la prévalence de l'état de droit à l'état de fait</i>	32
5.5.3.	<i>L'esprit de tolérance</i>	32
5.5.4.	<i>Le principe du recours à la résolution pacifique des conflits</i>	32
5.6.	ESPACE DE DIFFUSION DE LA CULTURE DE LA PAIX	33
5.7.	QUELQUES MESURES POUR RENFORCER LA PAIX	33
6.	LA TOLERANCE	34
6.2.	DEFINITION	34
6.3.	QUELQUES FORMES GRAVES D'INTOLERANCE	36
6.4.	QUELQUES SIGNES ENCOURAGEANTS DE TOLERANCE ET LES INDICATEURS SOCIAUX CORRESPONDANTS	37
7.	LA GESTION DES CONFLITS	39
7.1.	OBJECTIF	39
7.2.	DEFINITION	39
7.3.	PREVENTION DES CONFLITS A L'ECOLE	40
7.3.1.	<i>DESCRIPTION DES TAPES DE RESOLUTION DES CONFLITS</i>	40
7.4.	MECANISMES TRADITIONNELS DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS	41
7.4.1.	<i>Causes et nature des conflits</i>	41
7.4.2.	<i>Les acteurs :</i>	42
7.4.3.	<i>TRADITIONS CULTURELLES ET PRATIQUES DER PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS</i>	42
8.	LE DEVELOPPEMENT DURABLE	45
8.1.	OBJECTIF	45
8.2.	DEFINITION	45
8.3.	SEMANTIQUE ET CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE	45
8.4.	LES ENJEUX	46
8.4.1.	<i>L'environnement négligé au XIXe siècle</i>	46
8.4.2.	<i>Un développement économique et social respectueux de l'environnement</i>	46
8.5.	LES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE	46
8.6.	ÉQUITÉ ENTRE NATIONS, INDIVIDUS ET GENERATIONS	47
8.6.1.	<i>Définitions complémentaires</i>	47
8.6.2.	<i>Durabilité / soutenabilité</i>	47
8.6.3.	<i>La durabilité</i>	47
8.7.	ASPECTS ETHIQUES ET JURIDIQUES	48
8.7.1.	<i>Éthique du développement durable</i>	48
8.7.2.	<i>Difficultés posées par la mise en œuvre</i>	48
8.7.3.	<i>Limites et dérives du concept</i>	49
8.7.4.	<i>Critique du concept de développement durable</i>	49
BANQUES D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES		1
BANQUES D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES		52
8.8.	DES DROITS ET DEVOIRS	52
8.9.	ENJEU ET IMPORTANCE DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE	68
8.10.	73
8.11.	EDUCATION A LA SANTE – GESTION DE L'ENVIRONNEMENT	84
8.12.	DOMAINE DE FORMATION : SCIENCES HUMAINES	87
8.13.	87
8.14.	EDUCATION A LA SANTE	88
8.15.	88
8.16.	DOMAINE DE FORMATION : SCIENCES HUMAINES	88
8.17.	LA GESTION DES CONFLITS	90
8.18.	LA CULTURE DE LA PAIX ET LA TOLERANCE	93
8.19.	L'ETAT - LA LOI - LA GESTION DES BIENS PUBLICS	106
9.	BIBLIOGRAPHIE	110

9.1.	OUVRAGES	110
9.2.	MANUELS / ARTICLES – COMMUNICATIONS – ETUDES	110
9.3.	TEXTES ET INSTRUMENTS JURIDIQUES.....	110
10.	ANNEXES	111
10.1.	INTRUMENTS JURIDIQUES TRADITIONNELS.....	111
10.2.	LA DECLARATION DES DROITS DE 1689.....	115
10.3.	INTRUMENTS JURIDIQUES MODERNES	118
10.4.	CHARTRE AFRICAINE DES DROITS HUMAINS ET DES PEUPLES.....	124
10.5.	LOI FONDAMENTALE	130
	CONCLUSION	110

INTRODUCTION

Le débat que suscite l'éducation aux droits humains, à la culture de la paix et à la démocratie reflète une préoccupation et des défis à relever. Dans ces conditions la mise au point d'un système complet d'éducation et de formation dans ce domaine, qui s'adresse à tous les groupes de population et qui embrasse tous les niveaux d'éducation est une priorité pour tous les Etats.

C'est en prenant conscience de cette réalité que le gouvernement Guinéen, dans son programme de stabilisation économique, politique et sociale du pays 1, a priorisé la promotion d'une nouvelle citoyenneté. Cet engagement politique se matérialise, par la primauté accordée à la promotion de la culture de la paix, de la démocratie, des droits humains et de la bonne gouvernance.

Dans cette perspective toutes les institutions éducatives et politiques du pays sont sollicitées pour le relever le défi. Mais en synergie avec elles c'est fondamentalement l'école qui est interpellée pour jouer un rôle primordial dans l'apprentissage et la diffusion de pratiques citoyennes. En effet en tant qu'ultime actrice de socialisation des jeunes et des adultes, l'école est le véritable point d'encrage pour la société guinéenne. La lecture diagonale des instructions officielles traduit clairement cette mission. L'institution est historiquement considérée comme un nœud vital de diffusion de connaissances et de pratiques qui favorisent l'apprentissage de la citoyenneté et donc une garantie du développement harmonieux, de cohésion et de reconstruction permanente des liens sociopolitiques dans le pays.

Dans les programmes scolaires l'éducation à la citoyenneté est dispensée pour l'essentiel par le cours d'éducation civique et de morale. Mais force est de reconnaître, qu'en dépit des efforts déployés pour qualifier cet enseignement, des inerties persistent dans la mise en œuvre des contenus. A plusieurs niveaux se pose le problème du sens des apprentissages.

Le domaine d'enseignement est confié, à l'école élémentaire aux maîtres déjà surchargés par les apprentissages fondamentaux. Au collège il est assuré par les professeurs d'histoire ou de géographie. Au lycée et à l'université l'éducation civique et la morale ne figure pas dans les programmes. Même pour les étudiants inscrits en lettres et sciences humaines les contenus relevant du domaine ne sont dispensés que d'une manière diffuse et occasionnelle. Dans presque tous les programmes, quand ils existent, les concepts de paix, de droits humains, de démocratie et de bonne gouvernance ne sont pas traités comme outils particuliers de réflexions ou de pratiques de références relevant d'un même champ disciplinaire. En outre l'horaire réservé à l'éducation civique et à la morale est très réduit et en général parmi les enseignants de tous les cycles on compte peu de spécialistes. Pourtant l'importance et l'urgence de qualification de cet enseignement sont partagées par tous les acteurs et partenaires de l'éducation.

C'est dans cette dynamique de changement que l'Institut Supérieur des Sciences de l'éducation de Guinée (ISSEG) avec l'appui technique de l'UNESCO-BREDA a organisé un séminaire de partage et d'échange d'expériences sur la formation des enseignants chercheurs de l'ISSEG en éducation à la citoyenneté, à la culture de la paix, à la démocratie et aux droits humains. Le séminaire s'est tenu du 22 au 25 août 2007 à l'ISSEG – Lambanyi (Conakry). La rencontre a regroupé 35 cadres représentants les structures centrales et déconcentrées de l'éducation, les Syndicats, la Société civile, la Fédération nationale des parents d'élèves, les cadres et formateurs de l'ISSEG. En impliquant ainsi tous ces partenaires de l'éducation² dans des activités de partage d'expériences et de production de supports didactiques novatrices de l'enseignement de l'éducation civique et de la morale, l'ISSEG s'inscrit dans une logique de qualification des stratégies, de méthodes et de contenus de cet enseignement prenant en charge tous les cycles (primaire, secondaire et supérieur).

Ce manuel rend compte des actes majeurs qui ont été posés lors de ce séminaire de partage. Il s'appuie sur les idées forces retenues et les pistes de solutions proposées pour qualifier l'enseignement de l'éducation civique et de la morale à tous les niveaux du système éducatif.

Même si l'ISSEG l'a préparé comme contribution au renouvellement des pratiques le résultat du travail présenté ici est une œuvre collective car nombre d'éducateurs et d'experts de toutes les structures éducatives y ont participé. C'est est un outil de travail pour les formateurs. Il peut les aider à s'approprier des méthodes et techniques qui facilitent non seulement le transfert de pratiques en éducation civique mais aussi à réfléchir sur les problèmes que pose cet enseignement dans le contexte guinéen.

1 Plan d'urgence séminaire gouvernemental du 24 au 27 mai 2007 à Bel - Air

2 Société civile, Syndicat, Responsables politiques, DNEC, INRAP, APEAE, Structures centrale et déconcentrée de l'éducation (DPE, DCE, DES).

Bien que s'adressant principalement aux enseignants de tous les cycles, ainsi qu'aux éducateurs engagés dans des actions d'éducation non formelle, ce manuel se veut surtout utile aux étudiants et élèves qui peuvent s'en servir pour approfondir non seulement leurs connaissances mais aussi pour agir en faveur de la culture de la paix, de la démocratie, de la bonne gouvernance et des droits humains. Les étudiants et les jeunes collégiens, par exemple, peuvent directement aborder certains passages du manuel sans la médiation d'un professeur.

La première partie du manuel développe les enjeux de l'éducation civique. Elle précise que l'une des priorités parmi les plus urgentes pour le continent africain en général, et, de plus en plus, pour l'Afrique de l'ouest et pour la Guinée en particulier aujourd'hui, consiste à développer une nouvelle culture fondée sur des valeurs et pratiques citoyennes condition sine qua non d'un développement durable.

Pour favoriser cette promotion le manuel définit 5 axes de formation : les droits humains, la tolérance et la paix, les valeurs endogènes et universelles, la démocratie et la bonne gouvernance, qui doivent être promues comme trame de fond sur laquelle doit s'appuyer tous les contenus et méthodes d'enseignement de l'éducation civique à tous les niveaux du système éducatif. Dans cette perspective 4 domaines de compétences que doivent manifester les enseignants dans leur pratique de l'éducation civique illustrent la logique d'enseignement jugée efficace par les séminaristes.

La deuxième partie présente une approche des concepts liés aux 5 axes. Elle montre que l'éducation à la culture de la paix, de la démocratie et aux droits humains n'est rigoureuse, que si elle s'appuie sur un savoir, apporte des connaissances et une réflexion. La deuxième partie du manuel offre une littérature détaillée et des suggestions et conseils pour que toutes les disciplines scolaires soient investies des objectifs inhérents au domaine de l'éducation civique. En intégrant les 5 axes annoncés, la littérature en question développe 7 thèmes transversaux de l'enseignement de l'éducation civique et de la morale. Il s'agit de thématiques portant sur :

- L'Etat ;
- La Loi ;
- Les droits humains ;
- La culture de la paix ;
- La gestion des conflits ;
- La tolérance ;
- Le développement durable.

La présentation des thèmes obéit à l'approche modulaire. Chaque module identifie le ou les thèmes traités, le ou les objectifs visés, le ou les activités à prévoir. Il revient aux formateurs et aux élèves de sélectionner selon leurs intérêts ce dont ils ont besoin pour atteindre leur but. La logique du développement des contenus proposés tient compte du fait que tout enseignant peut, selon sa culture, selon ses propres choix pédagogiques, inventer, créer des orientations, des situations éducatives différentes de celles proposées.

Les activités de réflexion suggérées dans chaque module s'inscrivent ainsi dans une perspective d'auto évaluation et du développement de l'autonomie. En effet quand un enseignant désire aborder un thème sur l'éducation civique ou quand un apprenant suit ou s'inscrit au cours, il connaît déjà un certain nombre de chose en rapport avec son domaine et veut renforcer ses capacités et habiletés. Il y a des connaissances qu'il désire acquérir, d'autres qu'il devra acquérir, parce qu'elles sont préalables aux premières et d'autres enfin qu'il devra apprendre parce qu'il y est obligé. Tout ce secteur de l'activité cognitive peut être géré par l'enseignant ou l'apprenant. En fait le manuel fournit aux apprenants des informations de différents types et des outils de telle sorte qu'ils puissent par eux-mêmes discuter, critiquer, analyser, commenter, réfuter, compléter, conclure et prendre position.

La troisième partie est essentiellement pédagogique. Elle présente une série d'exemples pédagogiques qui ont été expérimentés dans les écoles privées et publiques de Conakry et qui permettent d'aborder une activité d'enseignement sur les différents sujets abordés dans les sept (7) modules. En moyenne six (6) fiches sont proposées par module. Cela signifie que pour chaque module, le manuel propose 2 fiches pédagogiques par cycle. Ainsi au total 42 fiches pédagogiques sont présentées dans le manuel à titre indicatif.

Dans les annexes le document fournit une littérature plus ou moins détaillée sur les textes et instruments juridiques anciens et modernes en rapport avec les droits humains.. Cette batterie de textes sert de support pour illustrer les cours. Chaque enseignant, ou chaque animateur peut s'en inspirer, les enrichir par d'autres expériences dans le but de stimuler l'information, la formation et la réflexion.

Il est utile de rappeler, à l'intention des formateurs, qu'il n'est pas nécessaire de suivre l'ordre du développement des modules. Selon les besoins du moment, l'enseignant peut aborder tel ou tel thème.

Les élèves quant à eux peuvent s'approprier les contenus développés en totalité ou partiellement. Chaque situation présentée peut être lue comme un récit d'expérience concrète, vécue par des enfants ou des adolescents en un lieu précis d'une région de la Guinée ou du monde. Les textes forment ainsi une série d' « histoires pédagogiques ». Ils constituent des outils pratiques pour les enseignants qui peuvent reproduire les situations présentées ou en imaginer d'autres. Dans cette logique ce manuel ne cherche pas l'exhaustivité mais tant plutôt à susciter la réflexion, à proposer des supports et du matériel à développer et à compléter dans un processus continu. Il appartient aux éducateurs, aux formateurs et aux apprenants dans leur propre contexte culturel, de trouver comment l'éducation à la culture de la paix, à la démocratie, aux droits humains et la bonne gouvernance prennent sens dans leur vie quotidienne.

1

**LES ENJEUX
DE
L'EDUCATION
A LA
CITOYENNETE**

PREMIERE PARTIE

1. CONTEXTE ET ENJEU DE L'EDUCATION A LA CITOYENNETE

La promotion des droits humains, de la culture de la paix, de la bonne gouvernance, et de la démocratie présente l'un des défis majeurs auxquels l'Afrique est confrontée aujourd'hui. Plus que tous les autres, le continent africain est celui qui subit, outre les effets néfastes de la mauvaise gouvernance, les contrecoups de la dégradation de l'environnement, de la précarité des conditions de vie de ses populations et le caractère de plus en plus exacerbé et ravageur des conflits qui hypothèquent ses chances de progrès.

Cette situation semble procéder du reste d'un effet « quadrature du cercle » dans lequel la famine et la pauvreté, l'ignorance et l'analphabétisme, l'effritement des valeurs et la fracture sociale, les crises économiques et l'instabilité politique, enfin et pour cause le large déficit en matière de bonne gouvernance, compromettent les multiples efforts entrepris. Tous ces facteurs d'inertie s'enchevêtrent et se succèdent, sans pour autant que l'on puisse, clairement distinguer la cause de l'effet et vice versa.

Une des priorités parmi les plus urgentes pour le continent africain en général, et, de plus en plus, pour l'Afrique de l'ouest en particulier, devrait se traduire en acte par l'émergence d'une nouvelle culture fondée sur des valeurs et pratiques citoyennes condition incontournable d'un développement durable.

Face à l'ampleur des problèmes seules les initiatives tendant à faire évoluer les représentations et les pratiques des acteurs politiques et sociaux peuvent mener avec succès vers un changement qualitatif. En fait, une culture de la paix, de la démocratie et du développement durable peut venir à bout du déficit de bonne gouvernance. Pour y arriver l'éducation et la formation des populations africaines par le biais de la diffusion de pratiques citoyennes demeure comme l'alternative incontournable pour relever le défi.

Au cours du séminaire de l'UNESCO tenu à Dakar en 2000, une rencontre axée sur la formation de spécialistes en éducation civique et culture de la paix, l'éducation formelle est vivement interpellée pour atteindre les objectifs visés. En mettant l'accent sur la formation initiale et continue des enseignants et des autres personnels de l'éducation, les Etats garantissent leur effort de développement car ces acteurs de terrains agissent quotidiennement dans divers secteurs de la vie des nations. Ils peuvent pour cela contribuer au développement de bonnes attitudes dans leur milieu, préparer les jeunes, qui constituent la franche la plus importante de la population, à jouer pleinement leur rôle d'acteurs du développement. « L'éducation doit promouvoir des connaissances, des valeurs, des attitudes et des aptitudes favorables aux respects des droits humains ainsi qu'à un engagement actif en faveur de la défense des droits et de la construction d'une culture de la paix et de la démocratie³ ».

La même idée est reprise par l'UNESCO au colloque de Rabat sur le dialogue des cultures⁴, lorsque les participants réaffirment cette exigence en précisant que les systèmes éducatifs, en synergie avec tous les partenaires, doivent particulièrement renforcer dans leurs activités l'éducation aux droits humains, à la culture de la paix et à la démocratie. En considérant l'éducation comme la clef de voûte pour faire évoluer les mentalités et les pratiques politiques et sociales les plus réfractaires au progrès, le protocole d'accord de la CEDEAO en faveur de la paix, de la bonne gouvernance et de la démocratie⁵ s'inscrit dans la logique.

En Guinée, cette nécessité est également ressentie comme une urgence et s'inscrit dans la même dynamique du changement, lorsque le gouvernement, confronté aux multiples crises et remous que la société a connus, ces derniers temps, s'est engagé, dans le panorama d'ensemble de ses actions prioritaires pour la stabilisation économique, politique et sociale⁶, de privilégier le développement de nouvelles valeurs et attitudes citoyennes. Toutes les structures sociales et politiques du pays ont un rôle capital à jouer pour relever ce défi. Mais à coté des institutions et sphères vecteurs d'éducation, tels que la famille, les

3 Séminaire atelier sous régional de formation de spécialistes en éducation civique et culture de la paix- Dakar- juillet 2000 (UNESCO-BREDA).

4 UNESCO - Colloque de Rabat : Recommandation du 14 mars 2003 :

5 Traité de la CEDEAO, Protocole A/SPI/12/1 sur la démocratie et la bonne gouvernance relatif aux mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits, au maintien de la paix et de la sécurité.

6 Plan d'urgence séminaire gouvernemental du 24 au 27 mai 2007 à Bel - Air

communautés, les partis politiques et les médias, l'école semble apparaître pas comme l'un des foyers majeurs de cette éducation.

L'école n'a certes pas le monopole de la responsabilité exclusive de la formation du citoyen mais le système d'éducation formel apparaît comme le milieu le plus favorable, le plus prédisposé au développement d'une telle éducation, parce que le jeune, qui se trouve au cœur de cette préoccupation nationale, est encore malléable et réceptif à des changements d'attitudes. En outre l'école est un creuset de la nation où se forment la majorité des acteurs de la vie politique et économique. Le taux de scolarisation en 15n ans a triple. Il est en effet passé de 27 % en 1991 à 78 % en 2006, ainsi la moitié des jeunes sont dans le système scolaire⁷.

Dans ce contexte élèves, étudiants et enseignants constituent les vecteurs d'opinions les plus efficaces qui influencent l'environnement social. Ces acteurs sont et demeurent comme « passeurs culturels et politiques » incontournables pour diffuser des informations porteuses de sens et des attitudes citoyennes.

L'Institut Supérieur des Sciences de l'Education de Guinée (ISSEG) a très tôt pris en compte cette réalité en qualifiant ses activités de formation⁸. Cet engagement s'est traduit par la formation continue des personnels de l'éducation (APS, PEN, CPMF, PCL, Chef d'établissement) et la qualification des acteurs sociaux comme les agents alphabétiseurs. Il s'est manifesté aussi par son implication dans la conception et la mise en œuvre de divers projets éducatifs à travers tout le pays..

Enrichi par les thématiques comme la tolérance, la gestion des conflits, la connaissance des Lois, la conception et réalisation de projet, la qualification de l'enseignement et la pratique de l'éducation civique au primaire, au secondaire et au supérieur constitue un axe prioritaire dans le référentiel de formation de tous les étudiants de l'ISSEG. C'est dans le même élan de qualification que les enseignants chercheurs de l'institution de tous les départements concentrent leur réflexion et pratique sur les stratégies d'intégration de ce domaine dans leur didactique. La dynamique engagée vise à promouvoir l'éducation à la culture de la paix, à la démocratie et aux droits humains comme enseignement transversal et intégrateur des compétences.

Dans cette perspective, 5 axes de formation⁹ doivent supporter tous les contenus et méthodes relatifs à l'enseignement de l'éducation civique et morale

1.1. AXES DE FORMATION

1.1.1. Les Droits Humains

On peut les considérer comme l'axe organisateur de l'éducation à la citoyenneté. Les droits humains sont des règles qui organisent les rapports entre les hommes, ils permettent un mieux vivre ensemble, rendent possible la relation entre « éthique personnelle de chacun et les lois qui régissent les rapports sociaux ». Ce sont donc des valeurs vers lesquels tendent les volontés humaines. Les formateurs de formateurs doivent connaître les concepts et le contenu des droits humains dans les textes juridiques, intégrer les valeurs de justice, de liberté, et de solidarité. Ils doivent aussi les promouvoir à travers le respect de soi, le respect de l'autre, à travers le règlement intérieur dans la vie associative à l'ISSEG et en dehors de l'ISSEG; assumer leurs responsabilités et valoriser dans leur enseignement et pratiques la liberté d'expression.

1.1.2. La démocratie et la bonne gouvernance.

La démocratie est un ensemble de valeurs dont chaque société peut s'approprier en l'adaptant à ses réalités et en la transformant selon son génie propre. C'est une pratique, un système social et politique qui restitue les libertés et le pouvoir de décisions à l'ensemble des acteurs sociaux. La démocratie reconnaît les décisions émanant du dialogue institutionnalisé tout en prônant l'initiative et l'exemplarité. Elle suppose les libertés publiques et la séparation de pouvoirs, des élections libres et périodiques. Les formateurs ne doivent pas occulter cette question car la pratique de la démocratie commence à l'école, en classe par l'engagement et la participation des étudiants à toutes les activités citoyennes. L'engagement des étudiants doit être effective dans toutes les structures comme les associations, la coopérative, le conseil de l'école, le conseil des étudiants et les multiples activités socioculturelles.

7 Référence « Faisons ensemble » séminaire Hôtel. Mariador 2008.

8 Programme Sectoriel de l'Education - Education pour tous d'ici 2012 Amélioration de la qualité de l'éducation et de son accessibilité universelle.

9 Selon le BIT

1.1.3. Le développement

Il est nécessaire à l'exercice de la démocratie, des droits humains. Ces derniers sont d'ailleurs des conditions de réalisation du développement durable. L'éducation à la citoyenneté doit offrir aux citoyens des compétences utiles aux besoins du développement du milieu et à l'autonomie de l'individu. L'éducation à la citoyenneté doit contribuer à la lutte contre la pauvreté et la misère. Les formateurs de l'ISSEG doivent réaliser qu'ils sont avec leurs étudiants des agents du développement.

1.1.4. La paix

C'est plus que l'absence de guerre, c'est une situation où les conflits sont réglés par la non violence. Elle est par conséquent liée aux droits de l'homme et à la démocratie; c'est la résultante d'un ensemble de conduites démocratiques inspirées des droits humains. Elle naît du respect de ces droits, du développement et du respect de l'environnement. En classe, à l'école, certaines activités doivent contribuer au développement de la culture démocratique et de la paix. Les activités estudiantines doivent à travers la coopération, les séances de résolution non violente des conflits, développer des réflexes citoyens. Il est admis que la paix est le corollaire du développement. Dans leur pratique quotidienne les enseignants de l'ISSEG doivent développer des attitudes positives s'inscrivant dans ce domaine.

1.1.5. Les valeurs endogènes

Les sociétés traditionnelles guinéennes ont une longue tradition d'éducation et de formation. Cette éducation traditionnelle demeure importante comme moyens de transmission d'identité culturelle d'une génération à une autre. Sur ce fond proprement traditionnel et guinéen sont venues se greffer d'autres valeurs exogènes, toutefois intégrées, dont l'influence marque les esprits, les comportements sociaux et les sensibilités. L'éducation à la citoyenneté ne peut ignorer cette problématique. Sa pratique se fondera sur ces aspects pour éclairer l'esprit des jeunes et contribuer au développement d'attitudes positives de la société guinéenne.

Tous ces axes constituant le creuset de mise en œuvre de la formation des formateurs sont interdépendants et corroborent l'idée du caractère holistique et systémique de ce domaine de formation. Les axes seront opérationnels dans 5 objectifs de compétences. Ceux-ci vont s'ajouter à ceux que les étudiants de l'ISSEG doivent maîtriser (voir projet formation des étudiants histoire – Géographie – Education civique).

1.2. LES OBJECTIFS DE COMPETENCES

Les formateurs de l'ISSEG doivent acquérir 5 compétences majeures :

- Une compétence d'ordre méthodologique

Cette compétence est transversale, elle permet de développer des habiletés intellectuelles, des habiletés techniques et des habiletés sociales chez les formateurs à travers diverses techniques de résolution de problèmes, de pédagogie de projet et du travail d'équipe etc. A travers cette compétence les formateurs de l'ISSEG doivent être capables de repérer dans leur milieu de vie professionnelle et sociale tous les facteurs qui favorisent la coopération sociale et interculturelle et vivre concrètement ce types de relations.

- Une compétence en matière de coopération sociale et culturelle.

Celle-ci renvoie aux objectifs d'enseignement-apprentissage liés aux relations interpersonnelle et sociale. Il s'agit à travers des activités pratiques d'amener les formateurs à développer des attitudes positives qui favorisent la coopération sociale et interculturelle.

- Une compétence en matière de participation civique.

Cette compétence intègre la connaissance des mécanismes de fonctionnement des institutions, des droits et devoirs du citoyen et de la prise de décision. Elle permettra aux formateurs d'aborder les questions liées aux acquisitions qui permettent au citoyen et au collectivité de se conformer au jeu démocratique et d'exercer une vigilance citoyenne en faveur de la bonne gouvernance et de la culture de la paix. Elle intègre aussi la connaissance de l'Etat de droit et de son histoire.

- Une compétence en vue d'un épanouissement personnel

Elle renvoie à l'exercice de la pensée critique et au refus de l'endoctrinement et de la propagande. Elle permet la réactualisation de la responsabilité individuelle indispensable au développement d'une citoyenneté réfléchie et responsable.

- Une compétence en vue d'acquérir une expérience de vie

Elle se focalise sur l'apprentissage de la vie dans les sociétés, à la bonne gestion des différences et à la prise en compte des questions liées au développement durable.

Ces compétences vont intégrer une base indicative de connaissances et de valeurs que les formateurs de l'ISSEG doivent acquérir et manifester dans leurs pratiques quotidiennes.

1.3. BASE INDICATIVE DES CONTENUS ET ATTITUDES

Base indicative de connaissance à faire acquérir	Base indicative des Valeurs et d'attitudes
Le Pouvoir dans les sociétés traditionnelles et modernes africaine et guinéenne. Les types d'Etat et fondement de la démocratie. Histoire de la citoyenneté Histoire de la démocratie	La justice. L'égalité. Le dialogue La solidarité La non violence. Le respect d'autrui. La tolérance. L'esprit d'équipe. La créativité. Défense des valeurs citoyennes

<p>La gestion des conflits dans les sociétés. Les courants politiques. Les piliers de la citoyenneté. Les limites des démocraties. Justice et démocratie. Citoyenneté et culture. La question du genre. L'égalité des citoyens, des nations, des peuples. Le développement durable. Les identités culturelles en relation avec les valeurs individuelles et universelles. La communication sociale et ses principes. La culture de la paix. Les droits humains. Gestion de projet (santé, culturel, artistique, sportif, éducatif).</p>	<p>La participation et l'engagement en faveur des actions sociales et politiques positives dans son milieu. Informer ses concitoyens. L'ouverture d'esprit. Esprit critique et responsable Consolider la paix L'attachement à la justice et à la paix. Se protéger et protéger les autres La participation au développement de son environnement. L'exercice de ses droits et devoirs de citoyen. Respecter les règles de vie en commun. Résoudre par la voie pacifique les conflits. Lutter contre toutes les formes de discrimination et d'exploitation. Collaborer avec ses concitoyens pour le développement.</p>
---	--

1.4. SYNTHÈSE

Éducation à la citoyenneté :

4 - 1 Une des priorités du programme d'urgence du Gouvernement

Un appel à renforcer :

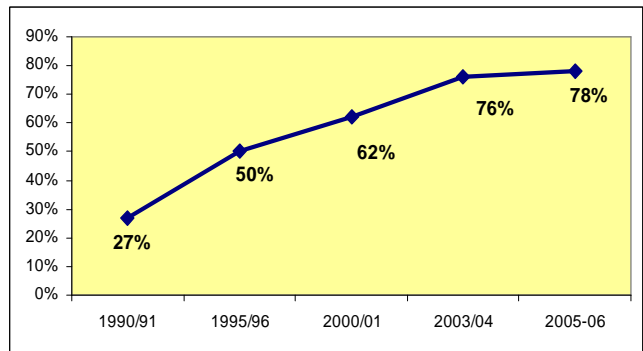
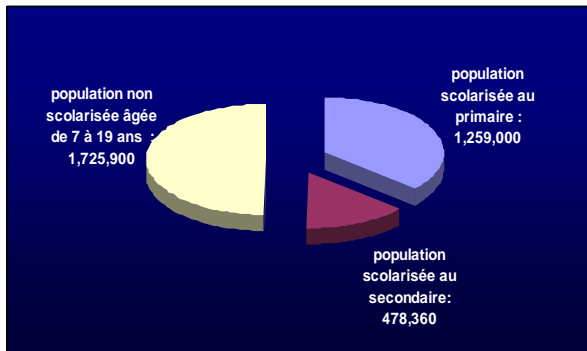
les valeurs éthiques et morales à travers l'éducation

la complémentarité des différents vecteurs de l'éducation (famille, école, société)

Déficit de civisme



La moitié de la jeunesse est dans le système scolaire (entre 7 et 19 ans) et en 15 ans le taux de scolarisation a triplé



La société traditionnelle assurait l'éducation de la jeunesse et transmettait les valeurs morales.

- Valeurs
- L'honneur
 - Le Patriotisme
 - Le labeur
 - La bravoure
 - La dignité
 - La responsabilité
 - L'hospitalité
 - La sobriété,
 - la modestie
 - La franchise
 - L'honnêteté
 - La cohésion sociale.





La société guinéenne est en pleine mutation

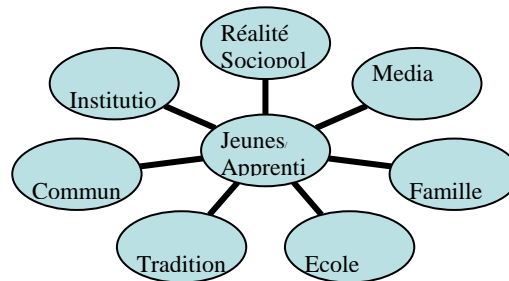
- Exode rural et urbanisation
- les 36 % de la population vivent en zone urbaine
- 1/5 de la population vit à Conakry (presque 2 millions d'habitants) : en 10 ans, la population de la capitale a doublé!
- Croissance démographique
- les 40 % de la population est âgée entre 0 et 14 ans
- Croissance de la population étudiante
- perspectives de la scolarisation universelle d'ici 2012
- Pauvreté



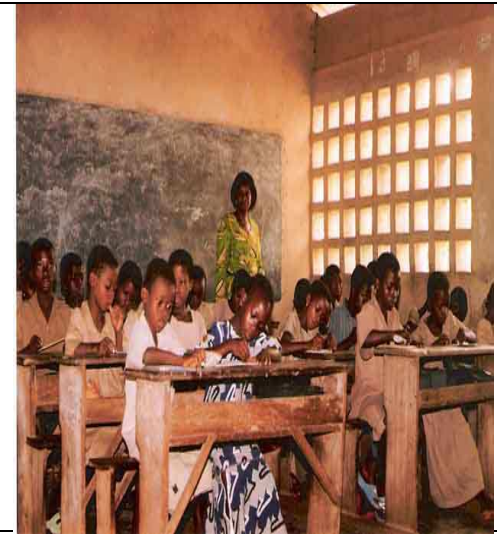
Et dans la société d'aujourd'hui? Comment éduquer les enfants aux vertus des droits humains, à la culture de la paix, de la tolérance et de la bonne gouvernance?



Quelle synergie créer entre ces différents champs de socialisation des jeunes ?



Seule l'éducation peut aider à inverser la tendance, à faire évoluer la situation « changer les cailloux en perles ».

	<p>IL S'AGIT D'AIDER LES JEUNES A PREVEINR ET A GERER LES CONFLITS</p> <p>Acquérir Les notions de civisme</p> <p>Connaître La nature de la violence (mimétisme, violence physique, verbale, psychologique)</p> <p>Les sources de conflit</p>	<p>Intégrer les règles et les règlements qui régissent la vie dans la classe, dans l'école et dans la communauté :</p> <p>apprendre à participer à l'élaboration des règles</p> <p>Savoir ce qui est négociable et ce qui ne l'est pas</p> <p>Comprendre l'esprit de la loi</p> <p>Réflexions sur les transgressions et les sanctions</p>
<p>Promouvoir une nouvelle citoyenneté</p> <p>Formation à la médiation en tant qu'éducation, dirigée particulièrement vers les enseignants et leurs élèves</p> <p>Gouvernements scolaires</p>	<p>Le programme des Nations Unies pour une culture de paix indique 8 domaines d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcer une culture de paix par l'éducation - Promouvoir le développement économique et social durable - Promouvoir le respect de tous les droits de l'homme - Assurer l'égalité entre hommes et femmes 	<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la participation démocratique - Développer la compréhension, la tolérance et la solidarité - Soutenir la communication – - Participative et la libre circulation de l'information et des connaissances - Promouvoir la paix et la sécurité internationales

2

**LES
CONCEPTS
CLEFS DE
L'EDUCATION
A LA
CITOYENNETE**

DEUXIEME PARTIE

MODULE 1

2. L'ÉTAT



2.1. OBJECTIF

- Définir l'État.
- Décrire les fonctions générales de l'État
- Distinguer les types d'État.
- Comprendre les fonctions de l'État dans la loi fondamentale.

2.2. DEFINITION

Chaque fois qu'il est question de l'État, il importe avant tout de savoir si l'on parle d'un fait ou d'une notion; quand le terme d'État est associé tantôt à celui de "contrainte" (Stirner, Nietzsche), tantôt à celui de "liberté" (Hegel, Rousseau) s'agit-il d'un état de fait ou bien de l'idée d'État ? Le mot "état" (du latin status) signifie « la manière d'être d'une chose ou d'une personne à un moment donné », que cette manière d'être soit stable, bien établie ou saisie dans sa relative stabilité, par opposition à son « devenir ». En ce sens, toute chose existante est nécessairement en quelque état de fait et toute société humaine, quelle qu'elle soit, est toujours dans un certain état, bon ou mauvais, plus ou moins stable et toujours sujet à caution.

En revanche, l'idée d'État (avec une majuscule) est celle d'une autorité politique souveraine. L'État ainsi conçu est une personne juridique et morale dont l'autorité, civile, militaire ou religieuse, s'exerce souverainement sur un groupe humain dans les limites d'un territoire déterminé¹⁰.

D'où une première question: à quoi bon une telle autorité ? À quelle fin s'exerce-t-elle ? Quelle est la mission ou la fonction de l'État ?

2.3. LA FONCTION DE L'ÉTAT

☞ La réponse de Platon (La République,) est que les hommes s'associent en vue d'échanger des biens économiques et pour former une alliance défensive contre toute injustice, car l'homme est naturellement enclin à être injuste et à faire prévaloir par tous les moyens ses intérêts matériels. Dès lors le rôle de l'État consiste à imposer l'ordre et la justice dans la société.

☞ Pour Aristote, en revanche « l'association des citoyens au sein d'un même État n'a pas pour but la seule existence matérielle, mais plutôt la vie heureuse ». L'État doit permettre le bonheur en assurant la liberté des citoyens. " L'État, précise-t-il encore, c'est la communauté du bien-vivre et pour les familles et pour les groupements de familles, en vue d'une vie parfaite et qui se suffit à elle-même, Pourtant pareille communauté ne se réalisera que parmi ceux qui habitent un seul et même territoire et contractent mariage entre eux. De là sont nés dans les cités, à la fois les relations de parenté, phratries, sacrifices en commun et déassements de société. Or, ces diverses formes de sociabilité sont l'œuvre de l'amitié, car le choix délibéré de vivre ensemble n'est autre que l'amitié. » (La Politique, III, 9, 1279a280.)

☞ De son côté, Spinoza démontre que « la fin de l'État n'est pas de faire passer les hommes de la condition d'êtres raisonnables à celle de bêtes brutes ou d'automates, mais au contraire il est institué pour qu'ils ne luttent point de haine, de colère ou de ruse, pour qu'ils se supportent sans malveillance les uns les autres », Spinoza conclut : « La fin de l'État est donc en réalité la liberté. " (Traité théologico-politique, 1670, chap. XX.).

10 LES HOMMES ET LA PERSONNE DE L'ÉTAT

Toute l'ambiguïté de l'idée d'État réside précisément dans cette rencontre de deux expressions: " personne juridique et morale " d'une part, et " exercice souverain de l'autorité " d'autre part, qui appartiennent respectivement à la sphère de la plus pure subjectivité (Personne, Autorité) et à celle de la plus particulière objectivité (**exercice souverain du pouvoir sur un groupe humain dans les limites d'un territoire déterminé**). Le pouvoir de l'État ne s'exerce effectivement sur certains hommes que par toute une série intermédiaire d'autres hommes au service de ceux qu'on appelle justement " hommes d'État " et qui détiennent par leur naissance, à la faveur d'un " coup d'État " ou grâce au suffrage des citoyens la faculté de décider et de faire exécuter leurs décisions. Ces représentants de l'État peuvent être uniques (monarchie), plus ou moins nombreux (oligarchie) choisis parce que meilleurs (aristocratie), plus vieux (gérontocratie) ou plus riches (ploutocratie). Ils sont " l'État " Mais comment les choisir ? Plus honnêtes ou plus intelligents ? Et quand ils seront à la tête de l'État que deviendront-ils ? Meilleurs ou pires que les autres, plus vertueux ou moins scrupuleux ? Ou restent-ils des hommes pareils aux autres, avec leur qualités et leurs faiblesses ? Quand leur échoit cette charge extraordinaire, ces prérogatives et cet énorme pouvoir qu'on nomme la personne de l'État. Que deviennent-ils ?

Deux conceptions de l'État, qui ne cessent aujourd'hui encore de s'opposer, se trouvent ainsi confrontées: l'une, purement objective, fait de l'État la caution des intérêts matériels, l'autre, fondée sur la subjectivité du lien social¹¹, investit l'État d'une autorité morale.

Les diverses doctrines politiques se partagent entre celles qui voient en l'État le simple intendant ou le patron gestionnaire des besoins économiques et celles pour qui l'État doit être le modèle insoupçonnable et le garant des vertus politiques.

? ?	Activité 1-1 : En vous appuyant sur la Loi fondamentale trouvez : 5 fonctions essentielles de l'Etat Dégagez la spécificité de ces fonctions en relation avec la vie économique et politique du pays.
-----	--

2.4. QUELQUES FONCTIONS DE L'ÉTAT EN GUINEE

Dans la loi fondamentale, le titre 1er qui traite de la souveraineté de l'État, précise dans son article 1er que « La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances. La langue officielle est le français. L'état assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée. Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.

Le titre 2 axé sur les libertés, devoirs et droits fondamentaux précise une autre attribution de l'État. La personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger (Article 5). Dans la même lancée, l'Article 21 ajoute, l'État doit promouvoir le bien-être des citoyens. Par conséquent :

Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information.

Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public.

Il assure la continuité des institutions et de ses services publics, dans le respect de la loi fondamentale.

Il garantit l'égal accès aux emplois publics.

Il favorise l'unité de la Nation et de l'Afrique.

Il coopère avec les autres États pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.

Il assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire.

Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former. Il garantit la liberté de l'enseignement et contrôle les écoles privées

2.5. L'ÉTAT ET LES ÉTATS

L'État est, parmi les «objets» de la pensée politique, celui qui a été le plus diversement apprécié. Les uns souhaitent son «renforcement», les autres prophétisent son «dépérissement» (Marx - Engels), les uns veulent « toujours plus d'État » (Mussolini, Hitler, Staline), les autres « moins d'État » (libéralisme), d'autres enfin « pas d'État du tout » (Max Stirner et les anarchistes).

De nombreux malentendus résultent de la confusion, sous le nom d'État, du fait et du droit, et de diverses réalités objectives, historiques (les États ou Puissances) avec une pure idée subjective, théorique (l'idée d'État). Car l'État, quelle que soit sa fonction théorique ou son idée, se manifeste ou s'incarne nécessairement, dans la réalité économique, politique et sociale, sous la forme de divers gouvernements

? ?	Activité 1- 2 : Citez et définissez les différentes formes de gouvernement
-----	---

Le réalisme politique, avec Hegel privilégie cette manifestation, cette « réalisation » sans laquelle aucune société ne subsisterait, sinon comme simple idée désincarnée. Le réel est la mesure du possible et le droit s'identifie pratiquement au

¹¹ Aristote distingue précisément " vivre " (*dzèn*) et " bien-vivre " (*eu dzèn*). Le propre de la vie en commun n'est pas, selon lui, de nous permettre de « vivre », mais de « bien-vivre », d'une vie parfaite et indépendante, conformément au bonheur et à la vertu, ce qui n'est possible que sous la condition de l'amitié (*philia*). Ce terme exprime chez Aristote tout sentiment d'affection et d'attachement pour les autres, non imposé du dehors, mais résultant de la spontanéité ou d'un libre choix. L'amitié à laquelle Aristote a consacré les livres VIII et IX de son *Éthique à Nicomaque* est le lien social par excellence que l'État a pour fonction d'entretenir et de développer. La « philia » aristotélicienne. C'est en d'autres termes la « sociabilité » ou altruisme, d'un mot créé par Auguste Comte qui entre tous les penseurs politiques considérait « le grand Aristote » comme le plus éminent de ses précurseurs.

fait. C'est dans l'État, « réalité supérieure », que « la liberté acquiert, dit Hegel, une existence objective et jouit de son objectivité ».

Dans cette tradition réaliste, qui sépare radicalement la politique de la morale, se rencontrent la plupart des penseurs politiques, depuis Machiavel (*Le Prince*, 1531) et Hobbes (*Léviathan*, 1654).

☞ Mais c'est Max Weber qui, dans une perspective purement descriptive d'un état de fait, a donné la plus rigoureuse définition de l'État contemporain : « il faut concevoir l'État contemporain, écrit Max Weber, comme une communauté humaine qui, dans les limites d'un territoire déterminé (la notion de territoire étant une de ses caractéristique) revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime.¹² »

☞ En revanche, c'est Jean-Jacques. Rousseau qui, dans ses analyses théoriques, a élaboré la plus rigoureuse expression de l'idée de l'État, fondée sur le contrat social: « Trouver une forme d'association qui défende et protège de toute la force commune la personne et les biens de chaque associé, et par laquelle chacun s'unissant à tous n'obéisse pourtant qu'à lui-même et reste aussi libre qu'auparavant. » « Tel est, écrit Rousseau, le problème fondamental dont le contrat social donne la solution. » (Rousseau, *Du Contrat social*, Liv. I chap. VI)

2.6. LA PRODUCTION IDEALE DE L'ETAT DE DROIT

Quelles sont donc les clauses de ce "contrat" ? Elles se réduisent toutes à une seule: savoir, l'aliénation totale de chaque associé avec tous ses droits à toute la communauté". Le contrat qui produit l'État est alors énoncé par Rousseau en ces termes : " Chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout. A l'instant, au lieu de la personne particulière de chaque contractant, cet acte d'association produit un corps moral et collectif, composé d'autant de membres que l'assemblée a de voix, lequel reçoit de ce même acte son unité, son moi commun, sa vie et sa volonté. Cette personne publique, qui se forme par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de cité et prend maintenant celui de république ou de corps politique, lequel est appelé par ses membres État quand il est passif, souverain quand il est actif, puissance en le comparant à ses semblables. "

Tels sont, dans la pureté de la " réflexion théorique ", les termes du " pacte fondamental", seul contrat également avantageux pour tous les membres, qui doit produire l'État. Mais Rousseau n'ignore pas que "dans le fait, les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien ".

La question pratique est donc; comment passer de cet état de fait à l'État de droit ? Comment peut-on espérer réunir les conditions nécessaires à la conclusion du contrat social, si l'on admet, avec Rousseau, que l'homme est naturellement bon, mais que la société l'a corrompu ? L'État conçu comme le produit du contrat social ne serait-il que l'utopie d'un promeneur solitaire ?

2.7. L'ETAT DE FAIT

« Damais, écrit Ernst Bloch dans, *L'Esprit de l'utopie*, on ne se représentera l'État avec assez peu de solennité... Si la peur et le mensonge viennent à disparaître, il sera bien difficile à l'État d'être, même de susciter encore un grand respect. L'État, dit-on parfois, fait respecter la loi, devant laquelle tous les citoyens sont égaux: mais ce n'est là qu'une illusion¹³.

☞ L'État résulte, en fait, du conflit des forces sociales et il représente, une force incapable d'assurer le bonheur social et qui finalement protège, sous le couvert de l'intérêt général, les intérêts particuliers de la classe au pouvoir. Marx et Engels ont longuement développé cette idée que l'État est un organisme abstrait, une entité parasitaire qui se place fictivement en dehors et au dessus de la société civile et se sépare pompeusement de celle-ci en lui arrachant ses forces. Selon, Marx, la révolution aura pour effet, après un phase transitoire de " dictature* du prolétariat d'abolir l'État et de " restituer au corps social, toutes les forces jusqu'ici absorbées par l'Etat parasite qui se nourrit sur la société et en paralyse le libre mouvement ". Mais en fait, comme le notait Camus, " toutes les révolutions modernes ont abouti à un renforcement de l'État".

¹² Max Weber. *Le savant et le politique* (1919) Plon. 10/18.p.100.

¹³ A. France notait que l'égalité devant la loi aboutit à interdire également aux riches et aux pauvres de dormir sous les ponts et de voler du bois pour se chauffer.

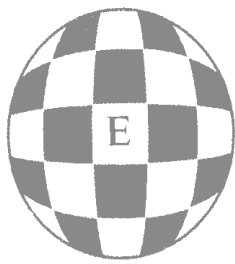
Les théories et l'histoire vont ainsi du dépérissement de l'État à son renforcement, comme si l'humanité hésitait entre la violence institutionnelle: des États et la violence originelle de l'état de nature. " D'un côté, l'idée d'État est celle d'un pouvoir: indépendant, souverain, transcendant, légitime," fondé en raison et ayant pour mission d'exercer l'arbitrage suprême entre les diverses forces qui travaillent le corps social. L'État écrivait Kant," est l'unification d'une multiplicité d'hommes sous des lois juridiques,'. Rousseau, pour sa part, a énoncé la formule de l'État idéal et absolu.

D'un autre côté, l'État n'est en réalité, le plus souvent, que le reflet des forces qu'il a pour mission d'arbitrer. C'est en ce sens que Valéry, par exemple, voit en l'État l'enfant monstrueux de la Force et du Droit". Conjuguant les nécessités, l'auteur de Regards sur le monde actuel note d'autre part: "Si l'État est fort, il nous écrase. S'il est faible, nous périssons. "

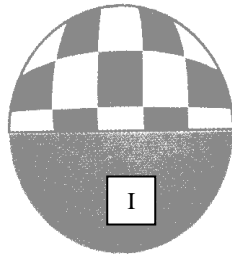
2.8. L'IDÉE DE L'ÉTAT DANS TOUS SES ÉTATS

Dans les schémas qui suivent on peut représenter le rapport théorique entre l'État et les individus.

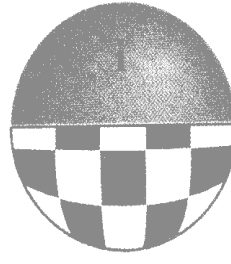
E = Etat I = Individu



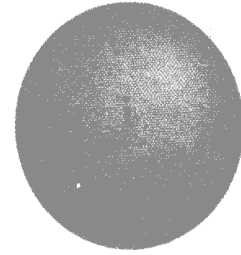
TOTALITARISME*



ÉTATISME



LIBÉRALISME



ANARCHISME

Ensemble de doctrines qui :

TOTALITARISME	ETATISME	LIBERALISME	ANARCHISME
ENSEMBLE DE DOCTRINE QUI			
<p>Prônent la toute-puissance de l'État(E) sur les individus (i), L'intervention de l'État dans tous les domaines, L'étatisation des appareils idéologiques en vue de forger l'unité de la Nation Le développement de l'appareil répressif et de la police d'État</p>	<p>Préconisent l'intervention décisive de l'État dans la vie économique L'étatisation des moyens de production en vue d'accroître la justice sociale A terme, dépérissement de l'État par la coïncidence entre le pouvoir et sa réalité sociale</p>	<p>Limitent l'intervention de l'État, en vue d'accroître la liberté individuelle Non-intervention de l'État dans la vie économique Les fonctions de l'État doivent être réduites à la police, la justice et la défense militaire</p>	<p>Rejetent toute intervention de l'État dans la vie des individus en vue de permettre l'écllosion de leur incomparable diversité Assimilation de l'État à un appareil de contrainte et de répression</p>

FORMES VARIÉES ET AUTEURS

<p>PLATON HEGEL MUSSILINI HITLER STALMINE MAO ZEDONG</p>	<p>ROUSSEAU MARX ENGELS LENINE</p>	<p>LOCKE A SMITH H SPENCER</p>	<p>MAX STINER PROUDHON BAKOUNINE TOLSTOI</p>
--	--	--	--

MOTS CLES

TOTALITARISME	ETATISME	LIBERALISME	ANARCHISME
ETAT - NATION	ETAT - PROVIDENCE	ETAT - GENDARME	PAS D'ETAT libre association des individus dans les communautés de leur choix

Corrélat historiques et polémiques

<p>COMMUNISME TOTALITARISME NATIONAL SOCIALISME STALINISME MAOISME</p>	<p>SOCIALISME D'ETAT COLLECTIVISME</p>	<p>CAPITALISME LIBRE ENTYPREISE</p>	<p>INDIVIDUALISME PROMISCUITE SEXUELLE COMMUNISME PRIMITIF</p>
--	--	---	--

🗺 ?

Activité 1-3 :

En vous appuyant sur les pratiques politiques des hommes d'Etat suivants Kwame N'krumah - L. S. SENGHOR – Sékou TOURE, développez les rapports qu'ils préconisent entre l'Etat et les individus.

MODULE 2

3. LA LOI



3.1. OBJECTIF

- Définir la Loi.
- Distinguer les types de loi
- Expliquer quelques articles de la loi fondamentale (relatifs à la loi).

3.2. DEFINITION

La loi (du latin *lex*, *legis* qui signifie chose édictée) désigne l'une des sources du droit, l'ensemble des textes édictés par une autorité supérieure, formulés par écrit, suivant des procédures spéciales, et auxquels sont soumis les sujets ou groupes de sujets humains

La notion de loi se définit par rapport d'une part au contrat et au traité (qui résultent d'une négociation entre égaux (sur le plan du droit), d'autre part par rapport à d'autres sources de droit : la tradition (us et coutumes), la jurisprudence, les lois fondamentales (constitution, "grande charte", etc.), et les règlements et autres actes écrits du pouvoir exécutif alors que la loi est l'œuvre du pouvoir législatif, souvent incarné par un parlement représentant du peuple.

La loi est comprise comme un ensemble de règles et de normes dans une société donnée. La loi est souvent le terme générique pour tous les actes, où qu'ils soient dans la hiérarchie des normes (normes constitutionnelles, légales au sens formel ou strict, réglementaires...)

Au plan de sa forme, une loi est un acte juridique pris par une autorité précise, en général le Parlement, qui est légitime et a les moyens de commander. Dans les pays qui connaissent une forme de séparation des pouvoirs, la loi est une norme juridique adoptée par le pouvoir législatif dans les formes et procédures prescrites par le droit constitutionnel du lieu. Son application peut être ensuite précisée par un texte pris par le pouvoir exécutif, tel qu'un décret d'application en Guinée ou un Arrêté royal en Belgique, et sera par ailleurs encore précisée par l'interprétation qui en sera faite par les tribunaux.

Aujourd'hui, la loi est la source principale du droit dans les pays connaissant le système du droit civil. Même dans les pays de Common Law, la loi tend à prendre un poids particulier. Même si elles tendent aujourd'hui à être confondues, les notions de loi et de règle de droit restent distinctes.

La règle de droit est un outil à la disposition du juriste qui lui permet de rendre un travail conforme à l'idéal de justice. Toute liberté ou tout droit implique nécessairement, pour s'exercer complètement, un devoir de tolérance et de respect, voire de responsabilité.

La loi n'est donc pas forcément une règle de droit puisque par définition elle n'est pas obligatoirement créée dans un but d'idéal de justice.

3.3. QUEL LIEN ENTRE LA LOI ET LE CONTRAT SOCIAL ?

On oppose souvent les contrats, dont les traités, aux lois (au sens matériel du terme). Les premiers sont des actes juridiques traduisant une logique « horizontale » : les sujets de droit sont juridiquement égaux lorsqu'ils contractent, même s'ils sont inégaux par d'autres aspects. Les secondes suivent une logique « verticale », puisque les citoyens ne font qu'appliquer une loi fixée par une autorité hiérarchiquement supérieure.

❓ ?	Activité 2 - 1 : En vous inspirant du cas Guinéen donnez et expliquez 2 exemples de loi ou actes juridiques traduisant une logique « horizontale » et une logique « verticale ».
-----	---

Le vocabulaire juridique porte la trace de cette distinction : Les traités, les conventions et les contrats, sont conclus, alors que les Constitutions et tous les autres actes de nature législative ou réglementaire, qui sont promulgués, décrétés, arrêtés...

Néanmoins, dans un tel cadre, se pose la question de la nature de l'autorité supérieure, et de la justification de sa supériorité. Dans les sociétés fondées sur une base religieuse on peut relier la loi à l'impératif divin, et les sociétés traditionnelles se rattachent à l'autorité du passé, mais dans les sociétés laïcisées et modernes cette question a pris de l'acuité. Ainsi émergea la notion de contrat social, instituant cette autorité supérieure : la loi est fondée sur une sorte de contrat. Dans les situations de troubles, le contrat social est rompu, l'autorité contestée, et les lois vacillent.

Quel qu'en soit l'origine, le rôle de l'autorité supérieure est d'imposer la loi, avec une force potentiellement supérieure à celle des actes individuels, qui doivent donc la respecter. Cependant, la loi peut n'être qu'une norme par défaut, qui laisse les individus fixer d'autres règles s'ils le souhaitent. On distingue donc :

Les **lois dites impératives**, que nul ne peut écarter (notion d'ordre public). Par exemple un contrat stipulant qu'un individu s'engage à en tuer un autre est clairement illicite donc nul de plein droit. Ainsi personne ne peut réclamer en justice l'exécution du contrat puisqu'il est contraire à la loi.

les **lois dites supplétives**, qui s'appliquent en l'absence de volonté contraire de leurs destinataires qui peuvent s'accorder dans le contrat ou autre acte qui les lie.

Ainsi, il existe une loi qui fixe les compétences des tribunaux de façon qu'il soit toujours possible de porter une affaire devant un tribunal ou un autre, mais il reste possible de fixer dans un contrat quel serait le tribunal compétent en cas de litige.

? ?	Activité 2 - 2: En période de crise expliquez les lois qui s'appliquent et comment doivent-elles être appliquées ? le rôle dévolu aux acteurs politiques ?
-----	---

3.4. HIERARCHIE DES NORMES

Le système juridique est organisé, pour tous les États, selon la théorie de la hiérarchie des normes. Les normes inférieures doivent ainsi être en accord avec ce qui est édicté par la norme supérieure.

Les différentes normes hiérarchisées sont la constitution, les lois organiques, les ordonnances, les décrets, les arrêtés, les décisions, les notes de services etc.

La Constitution est la loi fondamentale d'un État.

En république de Guinée, depuis 1993 la charte africaine des droits humains et la déclaration universelle des droits humains sont considérées comme textes à valeur constitutionnelle. Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République,

Les lois organiques

Les lois organiques ont pour objectif de préciser l'organisation des pouvoirs publics, ou de préciser la constitution. Elles font aussi partie du bloc de conventionalité, et ont donc une valeur juridique supérieure à la loi, puisque les lois non-organiques doivent s'y conformer.

<p>Titre 4 : De l'assemblée nationale</p> <p>Article 54 : le règlement de l'assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine :</p> <ul style="list-style-type: none"> la composition et les règles de fonctionnement du bureau de l'assemblée nationale; le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes; les modalités de création de commissions spéciales temporaires l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée; les règles de DEROULEMENT des débats, de prises de parole, de vote et le régime disciplinaire des députés; d'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre des compétences que lui attribue la loi Fondamentale. <p>De même la loi organique N° 91 / 012/ CTRN portant code électorale précise dans son titre :</p> <p>DISPOSITION COMMUNE A TOUTES LES CONSULTATIONS ELECTORALES</p> <p>Article 1er : le suffrage est universel, direct, égal et secret.</p> <p>Article 2 : Le ministre chargé de l'intérieur est l'autorité administrative qui organise les élections...</p> <p>Les cours et tribunaux veillent à la régularité des élections et règlent le contentieux électoral dans les conditions définies par la présente loi.</p>

Les décrets, les ordonnances sont des actes signés par le Président de la République. En république de Guinée les décrets ne sont jamais signés par les ministres et ils ne peuvent les contresigner. Seul le président de la république signe les ordonnances et les décrets.

<p>Extrait de la loi fondamentale</p> <p>TITRE III : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE</p> <p>Article 38 : le Président de la République assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire qu'il exerce par décret.</p> <p>Article 39 : le Président de la République nomme les Ministres qui l'assistent et qui ne sont responsables que devant lui. Il peut les révoquer.</p> <p>Il fixe par décret les attributions de chaque de chaque Ministre. Il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.</p>
--

<p>Extrait de la loi fondamentale</p> <p>TITRE VI : DES TRAITÉS ET ACCORD INTERNATIONAUX</p> <p>Article 77 : Le président de la République négocie les engagements internationaux.</p> <p>Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi.</p> <p>Nulla cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement des populations concernées.</p>
--

Article 78 : Si la cour Suprême, saisie par le Président de la République ou un député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la loi fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la loi fondamentale.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entrer en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la loi fondamentale.

Article 79 : Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

Les arrêtés, les décisions sont des actes administratifs signés par les ministres.

Les notes de service sont aussi des actes administratifs qui ont force de loi quant à elles sont signées par les responsables de l'administration centrale ou déconcentrée.

Les actes individuels - Les communiqués et les circulaires sont signés par les autorités administratives et politiques.

Les codes - Les règlements intérieurs sont également des actes juridiques qui engagent les individus et la société. Ils s'appliquent à tous dans un espace et temps déterminé par la loi.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les lois, mais il arrive qu'elles se contredisent et il faut alors décider laquelle s'applique. On en appelle dans ces cas aux principes généraux du droit :

en matière pénale, c'est la loi la plus douce pour le coupable qui est appliquée,
on préfère la loi qui règle un cas particulier précisément évoqué à la loi générale,
on préfère la loi la plus récente à la loi antérieure,
on doit parfois avoir recours à l'intention du législateur, en s'appuyant sur différents éléments, notamment les débats parlementaires ou les déclarations du gouvernement.

3.5. REGLE DE FORME

Comme pour la Constitution, il faut distinguer deux dimensions de la loi :

La dimension matérielle : ce sur quoi la loi porte.

La dimension formelle (ou organique) : qui fait la loi, et comment.

Une loi doit être faite par une autorité dotée du pouvoir législatif, appelé souvent "le législateur" (quand bien même il s'agit d'une personne collective, comme un parlement). Elle doit en outre être faite en suivant des formes et procédures bien précises. Last but not least, elle doit répondre à la définition d'une loi, telle que définie par l'ordre juridique de la contrée.

Lorsqu'une loi est régulièrement adoptée dans ces conditions, seul le législateur lui-même ou une autorité supérieure pourra la défaire ou la refaire (règle pratique du "parallélisme des formes"). Lorsque toutes les conditions ne sont pas, ou ne sont plus, réunies, on peut décider (ou pas...) qu'il ne s'agit pas d'une "vraie" loi et qu'une autre autorité peut passer outre ou la modifier.

3.6. PUISSANCE DE LA LOI

La loi est édictée par un organe, le législateur, auquel on reconnaît une autorité particulière, plus ou moins grande. Il existe à cet égard deux grandes conceptions :

la loi comme expression de la volonté générale du peuple, de l'intérêt général. Dans cette conception, la loi ne reconnaît aucune autre limite que celle qu'elle peut poser par ailleurs ; c'est notamment la conception traditionnelle en Guinée. La loi a un contenu symbolique fort, celui de proclamer l'idéal social, mais au risque de négliger les aspects pratiques et les effets réels : peu importe que la loi ne marche pas, pourvu qu'elle soit "juste". Lorsque cet aspect l'emporte, on obtient des lois contenant de généreuses ou fermes proclamations de principe, des lois de circonstance de réponse à des scandales ou de gestion d'une émotion collective, le tout avec un contenu pratique (permettre, interdire, taxer, subventionner, punir ...) réduit ou sans effet significatif. Le faiseur de loi (normalement, le législateur, à moins qu'il soit tombé sous la coupe d'un autre organe politique, comme un parti ou le pouvoir exécutif) domine le champ politique.

la loi comme limite aux combats interindividuels pour la prééminence, comme outil moral servant à éviter le recours aux vraies armes. Dans cette conception, la loi et le législateur n'ont d'autorité qu'à la hauteur de leur succès pratique à effectivement organiser une société assez convenable pour les habitants du lieu, c'est-à-dire une autorité limitée et subordonnée aux multiples conceptions morales de ce que les choses devraient être ; des principes supérieurs sont reconnus, qu'aucune loi ne peut enfreindre sans cesser ipso facto d'être une loi. La loi reste une chose très pratique, mais au risque du cynisme et de l'immoralité : peu importe que la loi ne soit pas "juste" si elle atteint ses buts.
Le législateur n'est qu'un organe, important mais pas dominant, du champ politique.

Ces deux conceptions ont des fondements contradictoires, mais restent compatibles en pratique, lorsqu'on conçoit une loi qui se conforme aux idéaux supérieurs (les droits humains, les "principes généraux du droit", ...), qui exprime quel aspect elle veut en traiter, et qui contient des dispositions pratiques permettant effectivement de s'en rapprocher.

Extrait de la loi fondamentale

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La loi détermine les principes fondamentaux :
de l'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public
de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences
de l'enseignement
du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales
du droit du travail, du droit syndical et de la protection sociale
du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.

3.7. PORTEE DE LA LOI

Dans les États unitaires, seul l'État dispose du pouvoir législatif et peut édicter des lois. Inversement, dans les États fédérés, il existe à la fois des lois fédérales et des lois d'État. La Constitution précise généralement dans ce cas quelles compétences relèvent de l'État fédéral et lesquelles appartiennent aux entités fédérées. Les constitutions peuvent aussi préciser le domaine de la loi et celui du règlement.

Pour illustrer ces propos la loi fondamentale précise : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnité, de sa langue, de ses croyances et de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses (Titre 2 - Article 8).

La loi garantit à tous les citoyens l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Toutefois elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent. Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie. Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissouts (Article 22).

Extrait de la Loi fondamentale

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 59 : Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'Assemblée Nationale vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant :

les garanties des libertés, des droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées;

les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens, en leur personne et leurs biens;

la détermination des infractions, les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et la composition des ordres de juridiction et le statut des magistrats;

l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures et des contributions obligatoires.

Le régime électoral de l'Assemblée Nationale en ce qui n'est pas indiqué par la loi fondamentale, le régime électoral des conseils élus des collectivités territoriales

Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État

Le régime d'émission de la monnaie

La création des catégories d'établissements publics

L'expropriation, la nationalisation ou la privatisation d'entreprises

3.8. NOM

Les lois sont généralement désignées par leur date leur objet (loi de modernisation sociale, loi de séparation de l'église et de l'État). Par souci démagogique ou simplement mnémotechnique, les lois sont désignées parfois par le nom d'un instigateur, ministre ou parlementaire (loi Gaston Deferre ; loietc.), parfois encore par leur date (loi 1975), ou finalement par leur rang dans la session parlementaire, (exemple loi 101, loi C-36).

En république de Guinée le projet de loi est d'initiative gouvernementale et doit être soumis à l'assemblée nationale qui dispose d'un certain délai avant de rendre un avis consultatif, tandis qu'une proposition de loi est d'initiative parlementaire.

3.9. LES DIFFERENTS TYPES DE LOI

Lois ordinaires

Elles visent à mettre en place une politique soit économique, soit sociale.

Lois organiques

Ces lois sont prises en application de la Constitution (la loi fondamentale ordonne que des dispositions doivent être prises par voie législative). En Guinée elles fixent les modalités d'organisation des pouvoirs publics et fait l'objet de procédure particulière prévu par la constitution.

Lois référendaires

Une loi référendaire est une loi qui est prise à la suite d'un référendum. Ce qui est un exemple direct de la démocratie. En Guinée avec le référendum, l'assemblée n'est plus la seule représentation nationale. La volonté nationale s'exprime face à

celle du parlement par un lien direct entre le peuple et l'exécutif. Il existe plusieurs types de recours au référendum : Le référendum ne peut porter que sur « sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité ».

Des *lois de finance* déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'État, dans les conditions et sous réserves prévues par une loi organique.

Des *lois de plan* fixent les orientations pluriannuelles du développement de la nation et les engagements de l'État.

Des *lois de programme* déterminant par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Extrait de la loi fondamentale

Titre 3 Du Président de la République

Article 45 : le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les libertés et les droits fondamentaux ou l'action économique et sociale de l'État, ou en tendant à autoriser la ratification d'un traité.

Il doit, si l'Assemblée Nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre au référendum toute proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux.

Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cour Suprême sur la conformité du projet ou de la proposition à la loi fondamentale.

En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum.

La Cours Suprême veille à la régularité des opérations de référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, il ou elle est promulguée dans les conditions prévues à l'article 62.

Lois constitutionnelles

Cette catégorie de lois relève du domaine de révision de la constitution.

3.10. LE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE DE LA LOI

Le contrôle de constitutionnalité des lois se fait en Guinée a priori (avant son entrée en vigueur). Ce contrôle est effectué par un organe spécialisé : le Cour suprême qui se prononce sur la constitutionnalité de la loi qui lui est soumise, à propos des dispositions contestées, mais aussi à propos de toute disposition qu'il estime devoir soulever d'office. L'avis qu'il rend lie toutes les autorités : le Président de la République, qui ne pourra pas promulguer une loi contraire à la Constitution, le gouvernement et les tribunaux, qui devront tenir compte des réserves de conformité énoncées par le conseil dans leurs actes d'application (décret, arrêtés, circulaires) et décisions.

La Cours Suprême veille à la régularité des opérations de référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, il ou elle est promulguée dans les conditions prévues à l'article 62.

Article 49 : La cour Suprême veille à la régularité du scrutin et de la campagne électorale qui le précède. Elle reçoit et juge les éventuelles contestations.

Titre 9 (Du conseil économique et social)

Article 87 : Le conseil économique et social donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale.

Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social qui lui sont soumis à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et de programme à caractère économique.

Il peut de sa propre initiative et sous forme de recommandation attirer l'attention du Président de la République et de l'assemblée Nationale, sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Exemple de loi dans l'antiquité

La pierre du roi Hammourabi montre le dieu Shamash qui révèle un code de lois au roi.

« La loi permet ou elle défend, elle ordonne, elle établit, elle punit ou elle récompense ». Portalis

Nemo censetur legem ignorare (nul n'est censé ignorer la loi)

Adage selon lequel on ne peut invoquer l'ignorance de la loi lorsqu'on est, justement, hors la loi.

« La loi doit avoir autorité sur les hommes, et non les hommes sur la loi. ». Pausanias

« Cedant arma togæ » (Que les armes cèdent à la toge).



Cicéron

Le pouvoir consulaire exécutif (potestas) est aux ordres de l'autorité (auctoritas) sénatoriale des auteurs des lois. Ainsi, le pouvoir exécutif présidentiel est orienté et délimité par l'autorité législative conjointe du Congrès et du Sénat des États Unis d'Amérique.

Les romains avaient coutume de dire : Dura lex sed lex (La loi est dure mais c'est la loi) La loi doit s'appliquer, si on la trouve trop dure (ou, plus généralement, inadaptée) il faut la changer plutôt que l'éviter.

« Il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante ». Montesquieu

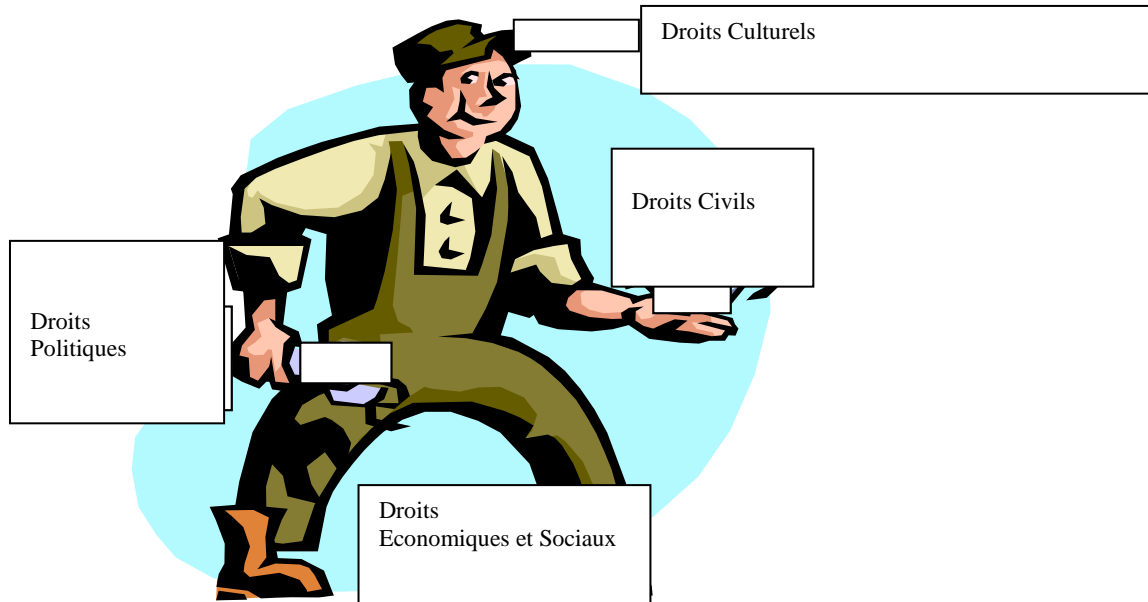
« Une chose n'est pas juste parce qu'elle est loi ; mais elle doit être loi parce qu'elle est juste. ». Montesquieu

La vie, la liberté et la propriété n'existent pas parce que des hommes ont fait des lois. Au contraire, c'est parce que la vie, la liberté et la propriété existaient que les hommes ont fait des lois. (Frédéric Bastiat).

La loi est une toile d'araignée : le bourdon s'y fraie un passage, la mouche s'y empêtre.

MODULE 3

4. LES DROITS HUMAINS



4.1. OBJECTIFS

A la fin du module vous serez capable de :

- - définir les droits humains ;
- - d'expliquer les interrelations entre droits, valeurs, démocratie, paix et développement ;
- - distinguer les types de droits humains;
- - planifier et mettre en œuvre une séquence d'enseignement sur les droits humains.

4.2. DEFINITION

Les Droits humains représentent l'ensemble des droits fondamentaux inhérents à la nature humaine. Ils désignent, l'ensemble des règles régissant les rapports humains. Ainsi ils constituent le socle des principes qui visent à promouvoir l'idéal commun d'un progrès social et de meilleures conditions de vie dans une plus grande liberté de tous les êtres humains sans distinction de race, de sexe, de religion, de croyance, d'opinion, de conditions sociales et économiques.

Les droits humains sont finalement des valeurs vers lesquelles tendent les volontés humaines, des principes selon lesquels les individus peuvent agir et les États légiférer et juger. En tant que valeurs, les droits humains forment un idéal, un horizon, sans doute jamais parfaitement atteint, mais capable de donner un sens à la vie en société.



L'expression « Droits humains » est aujourd'hui unanimement partagée dans la mesure où elle prend en charge la critique qui réduit les droits aux êtres exclusivement masculins. Nous employons ainsi l'expression « Droits humains » à la place d'autres, telles que « droits de l'homme », « Droits de la personne », « Droits de la personne humaine » utilisées par les administrations nationales et les ONG.

4.3. DROITS HUMAINS ET VALEURS

En tant que valeurs, les droits humains représentent certes un idéal, un horizon, sans doute jamais parfaitement atteint, mais qui a du sens pour la promotion de la justice, de la paix et du développement. Ces valeurs sont universelles: la diversité des cultures et des sociétés est telle que l'expression des valeurs prend des formes diverses. Mais cette diversité ne peut pas porter atteinte au socle des valeurs inaliénables que forment les droits humains.

4.3.1. LA DIGNITÉ

Toute personne, quelle que soit son origine familiale, sociale ou culturelle, doit être reconnue comme fin en soi, comme reconnue et respectée par tous.

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde «Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... »¹⁴

4.3.2. LA LIBERTÉ

La liberté est à la fois principe et valeur. C'est parce que l'être humain est libre qu'il est: SUJET DE DROIT: créateur et titulaire de droits. Liberté et droits humains se fondent mutuellement. Comme les libertés fondamentales qui concrétisent ce principe sont loin d'être exercées par tous, on peut aussi dire que la liberté humaine est devant nous, comme notre avenir commun. Elle est une valeur à atteindre et à réaliser.

Les libertés fondamentales (liberté d'opinion, liberté de conscience, liberté d'association, liberté de circulation, etc.) sont des valeurs et des droits humains. Ces libertés sont traduites par des termes de droit: droit de se réunir, droit d'aller et venir, etc. On parle de « libertés publiques » lorsque les libertés fondamentales sont protégées par les États.

4.3.3. L'ÉGALITÉ

Tous les humains, même s'ils sont différents en droits et devoirs, naissent et demeurent égaux en droit. C'est là un principe qui fonde l'universalité des droits humains. L'ÉGALITÉ est une valeur, un idéal pour des personnes qui vivent, chaque jour et durement, les inégalités économiques - les inégalités sociales dues aux privilèges des uns, à la soumission des autres, les inégalités devant l'éducation. L'égalité est toujours à conquérir.

La liberté et l'égalité sont toutes deux indispensables. Il ne peut être question, du point de vue des droits humains, de lutter contre les inégalités en confisquant les libertés. Si c'est le cas, il y a alors dictature, pouvoir absolu et arbitraire de certains êtres humains sur d'autres. L'emprisonnement, la torture, les mauvais traitements, bref toute forme de pouvoir arbitraire qui annihile la liberté de l'autre sont foncièrement contraires à l'égalité de droit entre les personnes. L'égalité en tant que valeur universelle concerne les libertés et les droits de chacun: l'autre est différent de moi mais il est mon égal; je respecte sa liberté autant que j'affirme ma propre liberté. Ma capacité de décider, de choisir les valeurs, de participer à l'élaboration des lois, bref mon autonomie, dépend de la reconnaissance de l'autre. Cette égalité entre les êtres humains interdit toute discrimination qui serait liée à la race, à la nationalité, au sexe, à la religion, à l'âge, à la langue maternelle. C'est en conjuguant liberté et égalité que l'on aboutit à la valeur de justice.

4.3.4. LA JUSTICE

Égaux en droit, les êtres humains ont tous à répondre de leurs actes lorsqu'ils nient la liberté de l'autre et ses droits, Mais répondre de ses actes ne peut se faire « justement » que si des lois, des tribunaux constitués démocratiquement encadrent les jugements. C'est pourquoi les droits humains accordent une grande importance à l'accès à la JUSTICE comme droit fondamental, au droit de la défense, au droit à des jugements contradictoires.

Par ailleurs, il existe un autre aspect de la justice, c'est la justice sociale. Celle-ci consiste à répartir les richesses dans un souci d'égalité et de reconnaissance égale des mérites de chacun. Cette justice sociale est une valeur à laquelle aspirent les êtres humains et vers laquelle devraient tendre non seulement les États, mais aussi les individus qui sont tous conjointement responsables de ce qu'il advient de l'humanité.

Les droits humains mettent au premier plan l'exigence de justice comme idéal. Ils sont la condition d'une vie juste au quotidien. Qui ne les respecte pas bafoue l'égalité entre les hommes, nie la liberté de l'autre. Appliquer Les droits humains à la vie quotidienne nécessite une attitude éthique, où le jugement de valeur, le jugement moral, la capacité de penser l'universel (défini comme ce qui est légitime et valable pour tous les êtres humains sont déterminants.

Dans la vie quotidienne, les droits humains, en tant que principes éthiques, donnent sens aux relations entre Les personnes, à leur vie individuelle et sociale. L'être humain n'est pas un individu isolé. La dignité humaine n'est pas exclusivement individuelle ; elle recouvre toutes Les (dimensions sociales et collectives de la personne, ainsi que son insertion dans le milieu naturel et culturel. C'est la référence au respect de l'autre, à l'obligation de mettre ses propres actes en adéquation avec l'ensemble des droits humains qui permet aux relations sociales d'être justes, civiles et civiques, d'être fondées en droit et éthiquement. Parce qu'ils permettent un « vivre ensemble » où l'on dépasse pacifiquement, par la négociation et le dialogue, Les conflits individuels et sociaux, les droits humains rendent possible et réalisable la relation entre l'éthique personnelle de chacun et les lois qui régissent les rapports sociaux.

4.4. DROITS HUMAINS ET DEMOCRATIE

Les droits humains, l'Etat de droit, la DEMOCRATIE sont étroitement associés. Le respect des droits humains et les libertés fondamentales est l'une des caractéristiques d'une démocratie. Plus largement, le fonctionnement démocratique d'un groupe humain suppose que le dialogue soit possible entre tous : entre l'Etat et les citoyens, entre les gouvernants et les gouvernés, entre les personnes de toutes les opinions. La démocratie est une façon de vivre ensemble, une expression du respect de l'autre, qui doit s'ancrer dans une véritable culture démocratique, une culture du débat, une culture du dialogue.

4.5. LA PAIX ET LES DROITS HUMAINS

Les hommes, les femmes les enfants aspirent à vivre en paix .Mais cette paix a par fois du mal à s'établir. Les guerres prennent des formes de plus en plus diversifiées, de la guerre civile aux génocides. Trop souvent les êtres humains, en fermés dans la pauvreté, les maladies, ignorent que pour permettre à l'ensemble des membres de la communauté humaine de vivre en paix, des droits, valables pour tous, ont été énoncés de façon universelle après la seconde guerre mondiale. La déclaration universelle des droits humains ainsi que les conventions internationales ayant force de loi pour les Etats qui les ont ratifiés énoncent ces droits. Ces droits sont à la fois des principes d'ordre juridique que devaient refléter les législations de tout Etat et de valeurs éthiques qui peuvent orienter, de façon libre et rationnelle, les attitudes et les actes de toute personne, quelles que soient ses origines ethniques, nationales, culturelles.

Si la guerre sévit dans une région du monde, comment les droits humains peuvent-ils y être respectés ? C'est dans une situation de paix que chacun peut respecter l'autre, réaliser son droit à la vie, exercer tous ses droits fondamentaux.

L'éducation à la connaissance et au respect des droits humains peut inscrire dans l'esprit de toute personne les éléments fondamentaux d'une culture de paix. L'acte constitutif de l'UNESCO le rappelle : « les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix. »

Suffit-il de souhaiter la paix, de détester la guerre, d'être ému par les souffrances qu'elle entraîne ? Certes non. Il est important de comprendre que la connaissance et le respect des droits humains peuvent conduire chaque être humain et l'humanité tout entière vers cette paix universelle à laquelle tous aspirent.

Les droits humains sont énoncés dans des déclarations et des conventions ; ce sont des droits précis, qui non seulement peuvent fonder ou remodeler des législations spécifiques, mais encore être enseignés. Au delà de leur enseignement proprement dit, les droits humains sont la source de toute éducation qui préoccupe autant de comportements et d'attitudes que de savoirs et connaissances.

D'un point de vue pédagogique, il semble donc préférable, pour aborder ce couple inséparable que forment paix et droits humains, d'inclure la question de la paix et de l'idéal humain qu'elle représente dans la problématique même des droits universels. Il s'agit alors de poursuivre simultanément deux finalités : construire la paix et respecter les droits humains.

A l'école, cette mission d'information et de mise en œuvre d'actions qui réalisent ces deux fins, doit être poursuivie sans subordonner l'une à l'autre.

Une culture de paix, construite dans l'esprit de chaque être humain, dans toute région du monde, accompagne nécessairement une éducation aux droits humains. C'est droits peuvent rendre compte de valeurs universelles comme la liberté, la justice, l'égalité entre tous les êtres humains. Ils expriment des principes et des valeurs qui permettent aux membres de la communauté humaine de vivre ensemble, de régler leurs conflits, de régler leur vie en société. Ils constituent les éléments essentiels d'une culture de paix.

4.6. LES DROITS HUMAINS SONT UNIVERSELS ET INDIVISIBLES

Les droits humains forment un tout. Ils valent partout et pour toutes les personnes sans distinction de couleur, de sexe, de pays, de religion, de richesse, d'opinion. Ils sont fondés sur des valeurs universelles (dignité, liberté, égalité, justice) qui, tout en étant un idéal pour l'humanité, sont des principes capables de réguler la vie des hommes des enfants des femmes En même temps qu'ils sont universels les droits humains sont concrets, car ils permettent de caractériser certains actes comme étant inhumains, comme l'esclavage, la torture, la privation de liberté sans jugement préalable. C'est aux individus qu'il appartient, par une prise de conscience éthique, de s'exprimer publiquement contre les violences des droits humains : Chaque droit de la personne vaut pour l'humanité tout entière.

E. KANT disait que L'humanité doit toujours être traitée « comme une fin, et jamais simplement comme un moyen ». En s'abstenant de toute référence culturelle ou religieuse, pour ne parler que de l'homme, les philosophes et les sociologues ont posé les premiers principes du détachement de la réflexion sur les droits des particularismes pour viser leur universalité.

En ce sens, tout être humain est sujet de droit : il participe à l'élaboration des droits plus ou moins directement. Il est, par principe, créateur du droit, de la loi, et en même temps il est titulaire de droits, de tous les droits humains, en tenant compte de ses obligations de ses devoirs au regard de l'intérêt général.

Universels, les droits humains sont indivisibles. Ils forment un tout. On ne peut ni en choisir quelques-uns ni donner une préférence exclusive à telle ou telle catégorie de droits sans mettre immédiatement à mal la notion même de droits l'homme. L'originalité de déclaration universelle des droits humains est d'avoir placé sur le même plan les droits économiques et sociaux, les droits civils politiques, et les droits culturels. Que signifie le droit à la vie ou encore la participation à la vie politique si la pauvreté, la misère, les épidémies empêchent l'individu d'aller et venir, de voter de se marier librement... ?

L'importance des DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX (droits de 2^{eme} génération) comme condition même de l'efficacité et de l'exercice de l'ensemble des droits reconnus aux être humains ne peut échapper à personne. Les pays en développement peinent plus encore que les autres à obtenir l'exercice des ces droits durablement, les problèmes liés à la mondialisation de l'économie constituant de nouveaux défis.

Il faut par ailleurs se garder de rendre effectifs les seuls droits économiques au détriment des droits de la personne- (droits de 1^{ere} génération) (LES DROITS CIVILS) et des droits de chaque individu à décider de son sort et de l'avenir de son pays (DROITS POLITIQUES).

Entre droits civils et politiques d'une part, droits économiques et sociaux de l'autre, il existe un lien indéfectible. On peut affirmer que tout les droits humains sont interdépendants et par conséquent indivisibles, inséparables. Chacune des catégories de droit garanti un aspect de la valeur de la personne humaine et de dignité.

L'universalité des droits humains pose avec acuité la question de la diversité des cultures et celle de la spécificité des DROITS CULTURELS (droits de 3^{eme} génération). La déclaration universelle reconnaît le droit de chaque personne à participer à la vie culturelle de sa communauté, de son pays, à recevoir une éducation et une formation, à s'informer.

La diversité culturelle ne déroge pas à l'universalité de droits humains. Il existe cependant un courant de pensée qui insiste sur le « relativisme culturel » et qui fait douter de l'universalité de droits humains. L'idée selon laquelle les coutumes, les normes traditionnelles pèseraient définitivement sur une société et enfermeraient les individus nous semble inacceptable. Bien que des éléments culturels influencent effectivement les attitudes et la pensée des individus, les cultures évoluent et peuvent évoluer. La culture n'est pas un état figé mais un devenir un mouvement perpétuel. Le relativisme excessif que pourrait engendrer la prise en compte de diversité des cultures conduirait à la négation du socle universel que constitue l'ensemble des droits humains.

On ne peut donc prétexter des différences culturelles pour ne pas respecter les droits humains. Les cultures, quelles qu'elles soient, peuvent en revanche faire progresser les droits humains, notamment les droits culturels.

Elles sont différentes dans leurs réalisations, mais elles sont égales en dignité lorsqu'elles sont des expressions de la liberté. A une période donnée, en un lieu définie, des hommes, des femmes, des enfants inventent, selon leur culture, des façons de vivre les droits humains. Cette diversité est enrichissante si elle respecte la valeur de l'être humain comme fin en soi, si elle prend en compte l'ensemble des droits humains.

4.7. LES DROITS HUMAINS SONT DEFINIS

L'indivisibilité des droits humains ne fait pas d'eux un vague ensemble de désir, de besoins. Comme tout droit au sens juridique du terme, un droit humains se caractérise par un sujet, titulaire du droit, un objet précis et une garantie. Dans le cas des droits humains c'est l'ensemble de tous les êtres humains, homme, femme, enfants, quelques soient leurs sexes, leurs religions, leurs origines ethniques et géographique, leur âge qui forment ce sujet de droit. L'objet d'un droit est précisé, énoncé dans des textes reconnus internationalement ou par une législation nationale. Par exemple, l'éducation, la liberté d'expression, la liberté de penser, la nationalité, la culture sont des objets de droit dans les déclarations, conventions, pactes édictés par les organismes internationaux. Tout droit est par ailleurs opposable par un tiers qui le bafoue. Cette capacité de recours doit être garantie. Dans le cas des droits humains, ces garanties viennent essentiellement des institutions internationales. Mais elles doivent relever aussi de la responsabilité de toutes les institutions responsables de la vie quotidienne des êtres humains « Etat, Institutions régionales, Institution spécialisée, Ministère, etc. » et de la de la responsabilité de chaque personne humaine. On ne peut exiger n'importe qu'elle liberté, dire sans cesse « j'ai le droit de.. » sans respecter l'autre autant que soi même, sans lui reconnaître les mêmes libertés et les mêmes droits.

Personne ne peut non plus décider que certains droits humains sont plus importants que d'autres. Les droits humains forment un tout, constituent une ensemble de valeurs et de principes que tout être humain, de tout pays, de toute culture doit respecter.

Chaque personne peut et doit se réclamer pour lui-même comme pour les autres de la totalité des droits humains.

Les droits humains ne sont pas une promesse de bonheur. Ils ne remplacent aucune religion. Ils ne sont pas une simple liste de valeur à laquelle on peut sans cesse ajouter de nouveaux éléments particuliers, occasionnels oubien d'où l'on pourrait retrancher, selon les goûts, selon les cultures ou selon le niveau économique, certains droits. Des défis nouveaux existent, tels

ceux liés à l'environnement ou au patrimoine génétique de l'humanité. Il est de la responsabilité de chacune, individuellement et collectivement de relever ces défis et de faire évoluer le droit international.

4.8. LES DROITS HUMAINS SONT LE FRUIT D'UNE CONQUETE

Les droits humains sont les résultats d'une longue histoire ; Ils ont été énoncés par des philosophes par des juristes tout au long des siècles. Devant l'injustice, l'arbitraire, les tortures, l'esclavage, de grands esprits se sont révoltés et ont combattu pour qu'il existe des lois applicables à tous les êtres humains. Les antécédents des humains peuvent être trouvés très loin dans le temps : toutes les civilisations, les religions, les philosophies qui attribuent une valeur à l'être humain ont contribué à la genèse de l'idée des droits humains telle qu'on la trouve aujourd'hui dans les textes internationaux qui ont force de loi. Il est aussi important de souligner le rôle que l'art et la littérature ont joué dans la naissance de l'idée de l'être humain comme être doué d'une dignité essentielle.

Sans doute les droits humains évolueront-ils encore dans leurs énoncés et dans les garanties juridiques qu'ils réclament pour être appliqués. Mais les combats pour la justice, la liberté, la dignité humaine sont éternels et les valeurs portées par les droits humains seront toujours des références nécessaires à l'humanité. La proclamation des libertés dans les textes appelés « Déclarations », « Bill », « Act » a été réalisée d'abord en Angleterre, ensuite aux Etats-Unis d'Amérique. La magna carta ou grande charte 1215 a donné les garanties contre l'arbitraire de la couronne. L'acte Habeas corpus 1679 a été la première tentative pour empêcher les détentions illégales. La déclaration américaine d'indépendance du 4 juillet 1776 a proclamé les droits naturels de l'être humain que le pouvoir politique doit respecter. Cette déclaration s'inspire de la déclaration de Virginie du 12 juin 1776 qui pose la notion de droit individuel, propre à chaque personne.

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen (France), 1789, puis les revendications tout au long des XIX et XX siècles en faveur des libertés, y compris la liberté des peuples, a élargi le champ des droits humains et défini les droits économiques et sociaux. Mais au XX eme siècle, le moment le plus important pour l'histoire des humains est sans nul doute celui des années 1945 - 1948. En 1945, la prise de conscience des atrocités de la tragédie vécue pendant la seconde guerre mondiale incite les Etats à créer l'organisation des nations unies pour établir et maintenir la paix dans le monde.

Par la charte des nations unies, signée le 20 juin 1945, les peuples ont exprimé leur détermination « à préserver les générations futures du fléau de la guerre ; proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'humain, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits entre l'homme et la femme, ainsi que des nations, grande et petite ; favorise le progrès social et instauré les meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ».

Encore aujourd'hui, la déclaration universelle des droits de l'homme est considérée comme le document qui encadre, suscite la promotion des droits de l'homme. L'autorité et la valeur morale de cette déclaration a acquises au cours des 50 dernières années en font une référence fondamentale. Presque tous les documents concernant les humains la citent ; certains Etats s'y réfèrent discrètement dans leur constitution nationale.

L'importance qu'il lui est accordé est d'autant plus extraordinaire qu'elle n'est que l'expression formelle des vœux des nations unies et n'est pas contraignante, Juridiquement parlant, pour les Etats. Dès sa promulgation, il est ainsi apparu comme nécessaire de préparer un document qui, tout en spécifiant les droits énoncés dans la déclaration soit aussi capable de contraindre les Etats à l'appliquer. Ce processus a abouti à l'adoption de deux conventions en 1966 : le Pacte international relatif au droit civil et politique et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Un Protocole facultatif se rapportant au premier de ces pactes fut ainsi adopté.

Quelques concepts clefs		
RATIFICATION : Acte international à travers lequel un Etat manifeste son consentement à être lié par un traité.	DECLARATION : Document dont les auteurs (représentants légitimes des gouvernements) Manifestent leur accord sur des finalités, objectifs, des principes. Le contenu d'une déclaration est l'objet d'une obligation morale mais n'a pas, stricto sensu, de force juridique.	Convention : Accord passé entre Etats, synonyme de traité. Elle n'est contraignante que pour les Etats l'ayant ratifiée
SUJET DE DROIT : Titulaire de droits et obligations. Tous les êtres humains sont des sujets de droit.	PACTE : Terme synonyme de traité, de convention ; accord entre Etats. RECOMMANDATION Résolution d'un organe délibérant (par exemple la conférence générale de l'UNESCO). Elle invite généralement à adopter un certain comportement. Elle est dépourvue de force obligatoire).	RESOLUTION : Texte voté par un organe délibérant (par exemple l'assemblée générale des Nations Unies) et par laquelle il s'exprime sur un sujet donné. Elle peut avoir force contraignante . :

5. LA CULTURE DE LA PAIX

5.1. OBJECTIF

- Définir la culture de la paix.
- Dégager les caractéristiques de la culture de la paix
- Identifier les espaces de diffusion de la paix et de la tolérance

5.2. DEFINITION

Le terme culture de la paix était inspiré par l'initiative cultura de Paz lancé au Pérou en 1986 et par la Déclaration de Séville sur la violence, de la même année. Selon la définition des Nations Unies, la culture de la paix est un ensemble de valeurs, attitudes, comportements et modes de vie qui rejettent la violence et préviennent les conflits en s'attaquant à leurs racines par le dialogue et la négociation entre les individus, les groupes et les Etats (résolution des Nations Unies A/RES/52/13 : Déclaration et programme d'action sur une culture de la paix).

5.3. LA CULTURE DE LA PAIX COMME PROCESSUS ET RESULTAT

La notion de la culture de la paix signifie à la fois un processus et un résultat. En effet, la culture la paix est un processus qui consiste à établir la confiance et la coopération entre les peuples et les nations. Celui-ci consiste à apprendre à résoudre pacifiquement les conflits qui peuvent éclater entre les peuples ou entre les nations, notamment par la parole et le dialogue, plutôt que par les armes et la violence. Il s'agit donc d'apprendre aux gens à résoudre les conflits de manière non violente.

Par ailleurs, il s'agit de s'atteler, dans les pays développer comme dans les pays en développement, à la lutte contre les causes profondes des menaces à la sécurité de notre monde en mutation que sont notamment la faim, la misère, l'accroissement de la pauvreté, les maladies, la surpopulation, le chômage, l'injustice sous toutes ses formes et la détérioration ininterrompue de l'environnement mondial. Seul un climat de paix et de coopération international peut permettre de résoudre les problèmes de développement, en utilisant notamment certaines des ressources qui sont actuellement dépensées pour faire la guerre et la préparer. Il faut arrêter de ses combattre les uns les autres ou de s'entre tuer inutilement.

Enfin, il s'agit de promouvoir une économie de paix en renonçant à la course aux armements et à l'affectation des sommes colossales à l'achat des armes et l'entretien d'armées budgétivores. Il importe alors de réaffecter, au bénéfice du développement humain durable des ressources importantes consacrées à la culture de la guerre. L'essentiel des ressources gouvernementales devrait donc être consacré à des projets de développement et à des programmes sociaux, notamment ceux de promotion de l'éducation, de la tolérance, du respect des droits de l'homme et de la démocratie, ainsi qu'au programme de promotion des identités culturelles.

5.4. LA CULTURE DE LA PAIX, LA DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

Mais une culture de paix est aussi le résultat des efforts accomplis par les nations pour reconstruire ce qui a été détruit par la guerre et les conflits : reconstruction des infrastructures sociales et des institutions.

En effet n'est pas seulement l'absence de guerre et de conflit. Elle est aussi la justice et l'harmonie sociale, la possibilité pour chaque être humain de réaliser ses potentialités, le respect de son droit à la suivie dans la dignité et la durée. Elle ne peut donc être maintenue durablement lorsque les droits de l'homme – droits politiques, économiques et sociaux – son régulièrement violés, et lorsque le sentiment d'injustice politique et économique prévaut.

Il faut donc promouvoir une véritable démocratie qui garantisse le respect de tous les droits humains, ceux de tous les citoyens ainsi que le respect de l'identité culturelle des peuples et la tolérance à l'égard des différences. Il faut travailler pour l'atteinte de la stabilité sociale qui est conditionnée par la prise en considération des aspirations profonde et légitime des populations.

Ces divers efforts doivent viser le développement, condition sine qua non pour le rétablissement ou la consolidation de la paix. Il s'agit de rechercher le développement humain durable, endogène et continue, qui ne peut être obtenu sans paix.

5.5. CARACTERISTIQUES DE LA CULTURE DE LA PAIX

La culture de la paix vise donc la promotion du respect des humains, celle de la tolérance et de la résolution pacifique des conflits, ainsi que le développement de l'individu et de la collectivité. Elle met donc l'homme au centre de ses préoccupations et vise la satisfaction de ses besoins essentiels. Elle vise l'épanouissement de l'individu et de la collectivité.

En conséquence ses principales caractéristiques sont :

- le principe du respect de la vie humaine ;
- le principe de la prévalence de l'état de droit à l'état de fait ;
- l'esprit de tolérance ;
- le principe du recours à la résolution pacifique des conflits. Examinons de plus près cette caractéristiques.



5.5.1. Le principe du respect de la vie humaine

La personne humaine est sacrée. Chacun doit donc respecter scrupuleusement la vie humaine. C'est la première condition de la paix. Nul n'en a le droit d'ôter la vie de son prochain. Chacun a le droit de vivre en paix.

5.5.2. Le principe de la prévalence de l'état de droit à l'état de fait

L'état de droit doit prévaloir à l'état de fait. Dans le cas contraire on vit la loi de la jungle : ce qui est inacceptable.

Nous devons donc travailler à établir des règles institutionnelles acceptées par tous, une justice équitable, une armée neutre, et des normes juridiques stables et applicables à tous les citoyens sans distinction d'origine, d'ethnie, de religion ou de sexe.

L'Etat doit protéger tous les citoyens et les considérer d'une manière équitable. La justice doit être la même pour tous les citoyens : il ne doit pas y avoir une justice à double vitesse.

En effet tous les citoyens doivent être égaux de droits et de fait devant la loi. Il ne devrait donc pas y avoir des citoyens supérieurs aux autres.

La promotion d'un véritable Etat de droit contribue à celle d'une véritable culture juridique de la paix, qui est nécessaire pour le développement d'une vraie culture de la paix. La violence naît parfois d'un sentiment d'injustice en que ressent le citoyen, convaincu qu'il est que ses droits violés (droits politiques, économiques, sociaux). La solution consiste donc à rechercher les moyens d'atténuer ou de supprimer l'injustice sous toutes ses formes.

5.5.3. L'esprit de tolérance

La tolérance exige l'acceptation de la différence de l'autre, en somme le respect de l'autre dans sa diversité. En tolérant, c'est reconnaître en l'autre une source d'enrichissement pour soi. C'est reconnaître que l'autre est différent de moi, mais qu'il m'enrichit parce qu'il constitue une richesse.

Etre tolérant c'est donc être capable de réunir les différentes composantes de la société pour construire et forger l'avenir ensemble.

Par ailleurs lorsqu'on est tolérant on doit rejeter la violence sous toutes ses formes : menaces verbales, assassinat, attentat, massacre, attaque à main armée, vandalisme, destructions diverses etc.

La violence est en effet la recherche de la résolution des conflits par le refus du dialogue, le rejet de l'autre, sa mort et son anéantissement. La violence entraîne la violence : elle est aux antipodes de la paix, elle entraîne la mort.

La tolérance est donc un état d'esprit qui consiste à accepter autrui à tous les instants de la journée de et de la nuit, et à reconnaître en lui une richesse. Nous devons donc tous cultiver, à tout instant, l'esprit de tolérance. En outre nous devons nous efforcer de mettre en œuvre une gestion non violente des conflits comme alternative à la violence.

5.5.4. Le principe du recours à la résolution pacifique des conflits

Force est de reconnaître que les conflits font partie intégrante de la vie humaine sous tous ses aspects. Mais il est toujours possible de rechercher les moyens de les résoudre sans violence, c'est-à-dire d'une manière pacifique. Ils ne doivent pas dégénérer en violence. Le but d'une culture de la paix n'est pas de supprimer à tout prix les conflits, mais de trouver les moyens de les résoudre sans violence.

Nous devons donc nous atteler à mettre en œuvre des programmes de gestion des conflits qui vont de la prévention à la reconstitution et l'emploi de la répression si nécessaire. Il convient de s'efforcer de traiter les causes profondes des conflits, ainsi qu'à résoudre les problèmes qui s'y rapportent.

Pour ce faire, nous devons privilégier certaines formes traditionnelles de gestion pacifique des conflits, telle la négociation, la « palabre » africaine, et la recherche du consensus etc.

Activités de réflexion

Organiser entre les étudiants un débat sur des sujets et questions ci-après pour voir ou en est la Guinée ou votre milieu immédiat en matière de tolérance :

Donnez des exemples de signes de tolérance que vous avez observé dans votre milieu (école, organisation, société) ; Quelles sont les avantages qui en découlent ? Que pourrait-on faire pour augmenter le nombre et l'importance de tous ces signes de tolérance ? Est-ce que vous pouvez ou est-ce que votre milieu, votre organisation, votre communauté peut agir dans ce sens ?

Quels symptômes d'intolérance avez-vous personnellement observé ou expérimenté ? Décrivez en les événements et les circonstances. Quelles ont été les réactions du public, de ceux qui ont subi les actes d'intolérance et de ceux qui les ont commis ? Pensez-vous que ces réactions ont contribué à guérir la maladie de l'intolérance ou qu'elles en ont aggravé les effets ? Quelles autres réactions pouvez-vous imaginer ? Comment les indicateurs de la tolérance pourraient-ils servir à faciliter le choix de ces réactions ? Quels résultats peut-on attendre des autres réactions possibles ? Est-ce que votre milieu, votre organisation, votre communauté peut agir dans ce sens ?

Est-ce que vous pouvez ou est-ce que votre milieu, votre organisation, votre communauté a des normes ou des directives pour accroître la tolérance ? Dans l'affirmative est-ce que l'une de ces entités essaie d'encourager les comportements et les pratiques figurant ici parmi les signes de tolérance ? Y'a-t-il d'autres directives ou comportements plus efficaces ? Sont-ils appliqués et évalués ? Quelles autres mesures pourraient-on prendre pour réduire l'intolérance et instaurer la tolérance dans

votre milieu, votre organisation, votre communauté ?
Comment caractériseriez-vous une culture de paix ?

5.6. ESPACE DE DIFFUSION DE LA CULTURE DE LA PAIX

L'éducation à la paix s'apprend. Cette éducation permet d'acquérir de nouvelles connaissances en matière de paix et d'adopter de nouveaux comportements et de nouvelles attitudes dans divers espaces. En effet, il existe plusieurs foyers d'éducation à la paix notamment le milieu familial, le milieu de vie, l'école et les médias.

1 – Le milieu familial

Ce milieu lui apprend notamment le respect d'autrui, l'acceptation de l'autre, la tolérance, l'équité, la sociabilité, la convivialité, en somme les bonnes manières de vivre harmonieusement avec les autres.

2 - L'école

Cette institution éducative peut enseigner à l'individu diverses valeurs universelles dont celle de la liberté, du don de soi, de l'altruisme, de l'égalité, de la fraternité, de l'honnêteté, de la solidarité, etc. Celles-ci relèvent bel et bien de la culture de la paix. A l'école l'individu apprend les droits humains, leur respect et leur promotion, les principes de la démocratie, la citoyenneté démocratique, la tolérance, la non discrimination, les idéaux de paix, la culture nationale, la non violence, etc. Il peut enfin y apprendre la prévention des conflits et leur règlement pacifique ainsi que la consolidation de la paix après les conflits.

3 – Les médias

Les journaux, la radio et la télévision selon les messages qu'ils diffusent peuvent être des médias de la paix ou des « médias de la haine ». Les journalistes doivent être conscients de leur rôle capital dans la formation d'un citoyen à la paix.

5.7. QUELQUES MESURES POUR RENFORCER LA PAIX

Pour que la paix et la non violence prévalent, il nous faut :

Renforcer la culture de la paix par l'éducation

Par la révision des programmes d'enseignement afin de promouvoir des valeurs, des comportements et de modes de vie qui vont dans le sens d'une culture de la paix tels que la résolution pacifique des conflits, le dialogue, la recherche de consensus et la non violence. Une telle approche éducative devait par ailleurs être dictée par les objectifs suivants :

Promouvoir le développement économique et social durable

Par la résolution des inégalités économiques sociales, l'éradication de la pauvreté, la sécurité alimentaire durable, la justice sociale, des solutions durables aux problèmes de la dette, l'autonomisation des femmes, des mesures spéciales pour les groupes aux besoins particuliers, la durabilité environnementale,...

Promouvoir le respect des droits humains

Les droits humains et de la culture de la paix sont complémentaires : lorsque la guerre et la violence prédominent, il est impossible d'assurer les droits humains ; de la même façon, sans droit de l'homme, sous toutes leurs formes, il ne peut exister de culture de la paix.

Assurer légalité entre les femmes et les hommes

Par la pleine participation des femmes dans la prise de décision économique, sociale et politique, par l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violences contre les femmes, par l'appui et l'aide aux femmes qui se retrouvent dans les besoins.

Favoriser la participation démocratique

Parmi les fonctions indispensables à la réalisation et au maintien de la paix et de la sécurité figurent des principes, des pratiques et une participation démocratique dans tous les secteurs de la société, un gouvernement et une administration transparents, la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption, les drogues illicites et le blanchiment d'argent.

Développer la compréhension, la tolérance et la solidarité

Pour abolir les guerres et les conflits violents, il faut transcender et dépasser les images de l'ennemi par la compréhension, la tolérance et la solidarité entre tous les peuples et toutes les cultures. Apprendre de toutes nos différences par le dialogue et l'échange d'informations est un processus qui ne peut être qu'enrichissant...

Soutenir la communication participative et la libre circulation de l'information et des connaissances.

La liberté de l'information et de la communication et le partage de l'information et des connaissances sont indispensables pour une culture de la paix. En même temps, des mesures doivent être prises pour contrecarrer la promotion de la violence par les médias, y compris par les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Promouvoir la paix et la sécurité internationale

Les acquis de ces dernières années en matière de sécurité humaine et de désarmement dont les traités concernant les armes nucléaires et le traité contre les mines anti-personnelles- devraient nous encourager dans nos efforts en ce qui concerne, par exemple, la négociation de règlements pacifiques des différends, l'élimination de la production et du trafic illicite d'armes, les solutions humanitaires dans les situations de conflit, les initiatives visant à remédier aux problèmes qui surgissent après les conflits...

Les Nations Unies ont proclamé la période 2001-2010 « Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde ».

6. LA TOLERANCE



6.1. OBJECTIFS

- 1- Définir la tolérance – l'intolérance.
- 2- Enumérer quelques symptômes de l'intolérance et les comportements sociaux correspondants
- 3- Citer et expliquer quelques signes encourageants la tolérance et les indicateurs sociaux correspondant.

6.2. DEFINITION

La tolérance est un sujet complexe et controversé. Les éducateurs ou formateurs qui se donnent pour tâche de l'instaurer en classe ou dans un milieu déterminé se heurteront à de multiples problèmes qui tiennent non seulement aux situations d'intolérance exposées précédemment mais aussi à des idées et des perceptions de la tolérance variées et contrastées qui peuvent en obscurcir le sens, ainsi qu'aux conditions sociales qui font apparaître la tolérance comme un but presque inaccessible.

Depuis le XVII^e siècle, la tolérance est perçue comme un attribut social positif par l'Occident Chrétien, Or, il en va autrement dans d'autres cultures. Selon le vénérable Prayudh Payutto, moine bouddhiste auquel a été décerné le prix UNESCO 1994 de l'éducation pour la paix, la tolérance est une éthique négative parce qu'elle comporte certains éléments de retenue, d'observation forcée et de compromis. La tolérance n'est, par conséquent, pas suffisante pour le maintien de la paix. La formation des pacificateurs doit porter sur de nombreux aspects de la personnalité humaine.

Le bouddhisme identifie trois mobiles centrés sur le moi qui conduisent les gens à l'intolérance, au conflit et à l'absence de la paix :

le désir égoïste ;

l'appétit de domination présent dans la volonté insistante de faire prévaloir ses opinions, sa foi et son idéologie ;

enfin l'égoïsme. La volonté sans frein de puissance et de richesse nous conduit au conflit et à la violence, mais c'est une pulsion qu'il est possible de surmonter.

Pour parvenir à la paix, les êtres humains ont besoin de faire l'effort de surmonter quelques unes de ses tendances si semblables à celles en lesquelles nous avons reconnu des symptômes d'intolérance, l'exploitation (colonialisme) et le racisme. L'éducation peut nous y aider.

En effet, beaucoup de citoyens et d'éducateurs ont une vision positive des possibilités qui s'offrent pour établir une société de tolérance et ils prennent des mesures et des initiatives pour les exploiter. Toujours est-il que la tolérance est difficile à décrire, peut être parce que sa définition varie légèrement d'une langue à l'autre, même quand il s'agit des langues officielles des Nations Unies, comme en témoignent les exemples suivants.

Tolerancia (en espagnol) :

capacité d'accepter des idées ou des opinions distinctes de celles qu'on professe soi-même.

Tolérance (en français) :

attitude qui consiste à admettre chez autrui une manière de penser ou d'agir différente de celle qu'on adopte soi-même (petit Robert).

Tolerance (en anglais) :

volonté de tolérer, patience. To tolerate (tolérer en anglais) : supporter, permettre (une pratique, une action, un comportement), autoriser (une personne, une secte religieuse, une opinion) à exister sans ingérence ou tracasserie, [...] fait de permettre la différence dans les idées religieuses sans discrimination (concise Oxford English dictionary).

Kuan Rong (en chinois) :

autoriser admettre, être généreux envers les autres.

Tasamlil (en arabe) :

pardon, indulgence, pitié, miséricorde, supporter avec patience, [...] accepter autrui et pardonner.

Toleranost, Terpimost, (en russe) :

Aptitude à tolérer qu'un ou quelque chose (à le supporter, à se montrer compréhensif ou patient à son égard), c'est-à-dire admettre / accepter l'existence de quelque chose / quelqu'un, se faire à quelqu'un ou quelque chose, être condescendant, indulgent, à l'égard de quelque chose /quelqu'un.

Activités de réflexion

Quels sont les traits caractéristiques d'une personne tolérante ?

Comment les gens tolérants règlent-ils leurs différends ?

Quelles sont les réactions habituelles des fanatiques aux différences et aux différends ?

Pourquoi la tolérance est-elle importante pour la société.
--

Chacune de ces définitions fait apparaître des différences, d'importance relative, de culture et d'expérience historique. Elles révèlent la diversité même chère au pluralisme. Mais chacune d'elles saisit aussi l'essence fondamentale de la tolérance, qui est de respecter les droits d'autrui, le droit de ceux qui sont différents à être ce qu'ils sont, de s'abstenir de nuire parce que nuire à l'autre, c'est nuire à tous et à soi-même. IL y a, dans le mot tolérance, l'intuition de l'unité et de l'indépendance de l'humanité, unité et indépendance que l'ère de l'écologie nous a appris à voir comme englobant le genre humain et le système planétaire tout entiers, facilitant ainsi une vision holiste du monde et de l'éducation dont procèdent les démarches de l'enseignement pour la tolérance préconisées ici.

Ainsi, malgré ces nuances de sens, il y a assez d'éléments communs entre les langues citées plus haut pour que la notion de tolérance nous fournisse une base unique sur laquelle fonder une pratique. En particulier, nous nous accordons tous à reconnaître que la tolérance est une nécessité non seulement pour la société civile mais pour la survie de l'humanité.

Etant donné le climat qui règne dans le monde où il y a tant d'intolérance, les communautés, les écoles et les enseignants qui entreprennent de dispenser une éducation pour la tolérance sont voués à se heurter à des problèmes de taille. Ces problèmes sont surtout, mais pas exclusivement, d'ordre social et pédagogique.

Toute éducation se rapportant à la paix, aux droits de l'homme et à la démocratie est essentiellement une éducation aux valeurs. Celles-ci sont continuellement source de difficultés possibles pour les éducateurs dans la mesure où même les valeurs les plus généralement partagées font l'objet d'interprétations variables, et il n'est pas rare que les parents et d'autres membres des communautés perçoivent ce type d'éducation comme une menace pour les systèmes de valeurs qu'ils s'efforcent d'inculquer à leurs enfants. Les éducateurs ont besoin d'une très bonne préparation pour comprendre ces réactions et y répondre de manière juste et constructive, mais aussi pour appliquer des méthodes et des démarches appropriées à la conceptualisation et l'enseignement des valeurs humaines fondamentales validées par les normes des Nations Unies en matière de droits de l'homme. L'éducation aux valeurs nécessite l'engagement de l'ensemble des systèmes éducatifs et des communautés qui en dépendent.

Les embûches que peut receler l'éducation aux valeurs ont été reconnues dans les principes directeurs publiés par le bureau régional principal de l'UNESCO pour l'Asie et le Pacifique, qui soulignent la nécessité d'un contrôle permanent et d'une évaluation régulière de l'éducation aux valeurs.

QUELQUES SYMPTÔMES D'INTOLERANCE ET LES COMPORTEMENTS COORÉSPONDANTS

Langage

Dénigrement et expressions péjoratives ou d'exclusion qui déprécient, rabaissent et déshumanisent des groupes culturels raciaux, nationaux ou sexuels. Déni du droit à la parole.

Stéréotypes

Tous les membres d'un groupe sont décrits comme ayant les mêmes caractéristiques, d'ordinaire négatives.

Moquerie

L'attention est attirée sur les comportements, les caractéristiques et signes distinctifs de certaines personnes dans l'intention de les ridiculiser ou les insulter.

Désignation d'un bouc émissaire

Imputation de la responsabilité d'événements traumatisants ou de problèmes sociaux à un groupe particulier.

Préjugé

Jugement établi sur la base de généralisations et de stéréotypes négatifs au lieu de reposer sur des faits réels ou sur le comportement particulier d'un individu ou d'un groupe.

Ostracisme

Comportement individuel comme si l'autre n'était pas présent ou n'existait pas. Refus de lui parler, ou de le reconnaître, ou de reconnaître sa culture (ce qui comprend l'ethnocide).

Brimades

Comportements visant délibérément à intimider et à humilier les autres, souvent dans l'intention de les forcer à quitter la communauté, l'organisation ou le groupe.

Profanation ou dégradation

Formes de profanation de structures ou de symboles religieux ou culturels visant à déprécier et à ridiculiser les croyances et l'identité de ceux pour qui ces structures et symboles ont un sens.

Brutalité

Utilisation d'une force physique supérieure ou d'une supériorité numérique pour humilier les autres, ou les priver de leurs biens ou de leur statut, ou les forcer à accomplir certains actes.

Expulsion

Décision officielle ou voies de fait pour expulser ou pour refuser le droit d'entrée ou la présence en un endroit, au sein d'un groupe social, d'une profession ou en tout lieu où se déroule une activité de groupe, y compris ceux dont dépend la survie, tels que lieu de travail, logement etc....

Exclusion

Refus, à l'égard des autres, de toute possibilité de pouvoir à leurs besoins fondamentaux et /ou de participer pleinement à la vie sociale, en particulier aux activités communautaires.

Ségrégation

Séparation forcée de personnes de races, religions ou sexes différents, en général au détriment d'un groupe (tel que l'apartheid).

Répression

Privation, par la force, de la jouissance des droits humains.

Destruction

Internement, voies de faits, refoulement hors de la zone où les intéressés gagnent leur vie, attaques armées meurtriers (génocide inclus).

Tout éducateur le reconnaît aisément, certains de ces symptômes apparaissent dans tous les groupes, les milieux où l'intolérance peut surgir. Des variantes de ces comportements se rencontrent dans les écoles, ainsi que dans entreprises, dans d'autres institutions et dans la société en général.

Pour introduire ces notions dans un processus d'apprentissage, les éducateurs pourraient commencer par des articles de presse choisis par eux, par les élèves ou par les membres du groupe. Il faut essayer de décrire divers incidents spécifiques pour bien mettre en lumière les éléments de comportement caractéristiques de l'intolérance.

Comme on l'a indiqué, l'enseignement peut commencer par des exemples relativement éloignés pour en venir au récit d'histoires et à l'exposé d'expériences vécues par les apprenants ainsi qu'à la relation de cas d'intolérance observés dans leur groupe, leur classe ou leur communauté. Après avoir décelé l'intolérance, il convient de déterminer comment y remédier, mais le mieux est d'avoir quelques indicateurs de la tolérance pour que les mesures à prendre ne visent pas seulement à éliminer l'intolérance mais incitent surtout à développer la tolérance.

Activités de réflexion

En groupe de 5 ou 6 réfléchissez sur la situation de l'intolérance dans le monde :

Guerres et conflits armés en cours entre groupes ethniques et ou communautés linguistiques.

Conflits entre groupes de confessions différentes pouvant appartenir à la même ethnie.

Conflits raciaux et ou répression et ségrégation.

Conflits entre une ou plusieurs minorité et la majorité, qu'il s'agisse d'un parti politique, d'un groupe ethnique ou d'une religion.

Incident ou acte de violence entre les femmes ou oppression fondée sur le sexe.

Cas d'exploitation systématique des enfants et ou des sévices infligés aux enfants.

NB : pour chaque exemple trouvez la cause, l'ampleur, les manifestations du conflit et les tentatives de résolution du conflit en question.

6.3. QUELQUES FORMES GRAVES D'INTOLERANCE

Sexisme

Politique et comportement excluant les femmes d'une participation pleine et entière à la vie de la société et de jouissance de tous les droits de la personne humaine, et reposant sur le postulat qui voudrait que les hommes soient humainement supérieurs aux femmes.

Racisme

Déni des droits humains fondé sur la race, justifié par l'affirmation selon laquelle certains groupes raciaux seraient supérieurs à d'autres.

L'ethnocentrisme

Exclusion sur la base de la culture ou de la langue, fondée sur l'idée qu'il y aurait, parmi les cultures, des niveaux différents de valeurs et d'avancement.

L'antisémitisme

Attitude et comportement fondés sur les préjugés, discrimination et persécution perpétrées contre les juifs.

Le nationalisme agressif

Croyance selon laquelle une nation est supérieure et à des droits sur les autres.

Le fascisme

Croyance selon laquelle l'Etat ne doit tolérer ni dissidence, ni diversité et est habilité à exercer un contrôle sur la vie des citoyen.

La xénophobie

Peur et aversion à l'égard des étranger et de ceux qui appartiennent à d'autres cultures ; croyances selon laquelle « ceux du dehors » porteront préjudice à la société.

L'impérialisme

Asservissement d'un ou de plusieurs peuples par un autre pour prendre possession de ses richesses et de ses ressources.

L'exploitation

Utilisation du temps et du travail de personnes sans rémunération équitable ; utilisation imprudente et gaspillage des ressources et du milieu naturel.

Le fanatisme religieux

Assujettissement à une religion donnée ou à ses valeurs pratiques « parfois de communauté entière » et octroi d'un traitement de faveur aux adeptes de cette religion en vertu de l'idée selon laquelle la religion en question serait la seule interprétation authentique de la vérité religieuse ou spirituelle et ses préceptes devraient être suivis sans exception.

La répression politique

Prévention de la discussion libre et ouverte des idées politiques et des politiques ; création d'obstacles à la participation à la vie politique et à la tenue d'élection libre et transparente ; restriction de la liberté d'information ; punition grave de la dissidence politique.

Activités de réflexion

En étudiant la « Déclaration universelle des droits de l'homme », « droit des enfants », « droits des minorités », « charte africaine des droits de l'homme et des peuples » les groupes débattent des sujets et questions suivants :

Quels conflits entre groupe ethniques et religieux pourraient être évités ou régler par le respect des droits ? Quels droits en particulier ?

Quels sont parmi les droits énoncés dans la Déclaration, Chartes, ...ceux qui exigent qu'on évite certains comportements et certaines situations, et ceux qui exigent l'exercice actif des responsabilités ?

Passez en revue les situations sociales d'intolérance qui viole les droits de l'homme et suggérez les réactions impliquant la retenue et le sens des responsabilités. A quoi faut-il mettre fin ? Que faut-il faire ?

Indiquez sur la carte mondiale de l'intolérable les lieux où peut observer, dans la société des manifestations et des croyances en faveur de l'intolérance. Décrire les faits observés et leur conséquence sur le plan humain.

6.4. QUELQUES SIGNES ENCOURAGEANTS DE TOLERANCE ET LES INDICATEURS SOCIAUX CORRESPONDANTS

Langage

Absence d'épithète racial, ethnique et sexiste .Des médias et les publications emploient un langage neutre en ce qui concerne les sexes et évitent d'utiliser, pour décrire les événements et les personnes des adjectifs et des verbes impliquant un préjugé. Les langues des minorités doivent être employées dans l'éducation et les médias.

Ordre public

Caractérisé par l'égalité entre les personnes, c'est-à-dire l'égalité d'accès aux avantages sociaux, aux activités publiques et aux possibilités éducatives et économiques pour tous les groupes – raciaux, ethniques, religieux – pour les hommes et les femmes, pour les jeunes et les vieux, pour toutes les classes sociales, etc.

Relation sociale

Fondée sur le respect mutuel de la dignité humaine chez tous les membre de la société.

Processus politique

Essentiellement démocratique avec des chances égales de participation pour les minorités, les hommes et les femmes.

RELATION MAJORITE – MINORITE ET POPULATION AUTOCHTONE

La société ou le groupe considéré « école, entreprise, milieu, est, fournit délibérément un cadre permettant des échanges au sein des groupes majoritaires et minoritaire ainsi qu'entre eux. Elle ou il veille à la sauvegarde de l'intégrité culturelle des minorités et de leur langue dont l'utilisation est encouragée. La dignité humaine et tous les droits des personnes appartenant à des minorités ou à des populations autochtones sont respectées.

MANIFESTATIONS COMMUNAUTAIRES – COMMEMORATIONS HISTORIQUES ETC

Tous les intéressés concourent à la préparation de ces manifestations et y participent. On tien compte de la sensibilité de tous pour la célébration d'événements historiques, de fêtes nationales, etc.

MANIFESTATIONS CULTURELLES

Toutes les cultures de la société ont la possibilité de célébrer leur tradition et sont représentées à toutes les manifestations culturelles nationales et communautaires.

PRATIQUES RELIGIEUSES

Chacun est libre de pratiquer sa religion à condition de respecter les droits et l'intégrité d'autrui. Nul n'est tenu de participer contre son gré à des cérémonies religieuses.

COOPERATION ENTRE GROUPES

Tous les groupes font leurs préoccupations à la collectivité toute entière. Ils coopèrent à la recherche de solution aux problèmes et aux controverses de la vie publique tout comme à la réalisation des objectifs sociaux communs. Les dialogues interethniques et inter religieux sur les problèmes communs et les relations entre groupes font donc partie intégrante du discours communautaire.

Dans la mesure où ces signes sont discernables dans une société, il y a lieu de supposer qu'elle est entrain d'évoluer vers une culture de la paix.

7. LA GESTION DES CONFLITS



7.1. OBJECTIF

- 1- Définir le conflit et la gestion des conflits
- 2- Prévenir les conflits à l'école
- 3- Décrire les mécanismes modernes et traditionnels de résolution des conflits

7.2. DEFINITION

On peut parler de conflit en exprimant des notions variées qui n'ont pas toute la même signification :

En latin conflictus signifie affrontement, heurt entre forces opposées. Le sens courant le plus ancien est négatif et va dans la direction de la violence (aussi physique), du désaccord et de l'échec. Cette acception n'est pas unique, car le mot conflit peut contenir aussi le concept d'opportunité exprimant la dualité, le côté destructif ou constructif, selon la manière dont il est géré. En fait le conflit fait partie de la vie

Les conflits font partie de l'existence même en temps de paix. Au delà des coûts, des souffrances et des destructions considérables qui sont leur cortège, ils ont aussi des aspects constructifs et bénéfiques. La résolution d'un conflit vise en éliminé ou en atténuer les effets négatifs et destructeurs tout en préservant les effets bénéfiques, régénérateurs.

Les techniques de résolution des conflits empruntent les valeurs sur lesquelles elles s'appuient à d'autres concepts :

A celui des droits de l'homme, d'un profond respect de la dignité humaine et de la légitimité et de la capacité de chacun ; à celui de la démocratie, des valeurs de la participation et d'écoute dans un environnement national, mondial en mutation ; à celui de la paix, de l'acceptation de l'autre et de l'appréciation d'une interaction non violente. La résolution des conflits est un processus de prise de décision ayant pour objectif d'appréhender, de gérer, de régler ou de résoudre les conflits selon les modalités qui feront progresser les valeurs des trois autres concepts.

La résolution d'un conflit a un objectif positif, à savoir un nouvel équilibre tel que les besoins fondamentaux de chaque partie soient satisfaits. En ce sens, rare sont les conflits pleinement résolus ; beaucoup plus nombreux sont les conflits réglés ou géré selon des modalités qui permettent aux parties de passer à d'autres questions ou problèmes après que leurs intérêts et leurs besoins ont été au moins en partie satisfaits.

L'intensité des conflits peut varier, depuis de légers désaccords jusqu'à des affrontements violents.

La nature du conflit peut également varier selon ce qui le motive. Si les conflits ont chacun des caractéristiques, une intensité et des causes qui leur sont propres, ils ont souvent de nombreux traits en commun. Mouvements émotionnels de colère et de frustration, peur, absence de communication, tendance à blâmer l'autre et à lui denier toute humanité, escalade, choix stratégique entre la violence ou la voie de la négociation et de la médiation – autant de facteurs, parmi d'autres qui sont à l'œuvre dans des conflits qui débouchent parfois sur la violence. La forme change mais les caractéristiques profondes demeurent identiques ou très proches .

Les protagonistes d'un conflit chargent souvent la discorde actuelle de griefs et d'une animosité qui remontent loin dans le passé. Ce contentieux individuel ou collectif est parfois un lourd fardeaux, qui demande à être examiné, évalué et apprécié par toutes les parties avant la recherche d'une solution. Ce genre de réconciliation en profondeur est une chose fort difficile pour la plupart d'entre nous, que le problème soit d'ordre familial, communautaire ou national.

Les sacrifices d'hier poussent les parties à un conflit actuel, à perpétuer un passé désastreux. Or, pour que demain soit différent, il faut que ce passé soit assumé de telle façon que, sans qu'on en nie l'existence ou l'importance, il ne soit plus prétexte à un avenir tout aussi désastreux. Les excuses et le pardon facilitent souvent le processus de réconciliation, mais il rare qu'ils soient offerts en cas de conflits grave. Toutes les parties se considèrent comme des victimes, chacune pensant souffrir par la faute de l'autre et avoir été contrainte par des circonstances difficiles à agir comme elle l'a fait. Pourtant, c'est seulement lorsque chaque partie entend l'autre reconnaître les torts et les souffrances qu'elle a causé que l'une et l'autre peuvent admettre ensemble le passé puis l'oublier pour aborder un avenir meilleur.

La recherche d'une solution est rendu plus complexe encore par l'existence d'obstacle institutionnels ou structurels, différences culturelles et d'une situation qui ne cesse de se modifier.

Sujet de réflexion

Quelles sont les techniques les plus importantes en matière de résolution des conflits et qui doit les apprendre ?

Comment pourrait-on offrir aux adultes de votre milieu une formation aux techniques de résolution des conflits ?

Seriez-vous capable de concevoir un programme d'éducation des adultes pour les droits humains, la résolution des conflits, la réconciliation et la construction de la paix à l'usage de votre milieu de vie ?

Quelles institutions et organisations seraient à même d'assurer une formation de ce genre ?

7.3. PREVENTION DES CONFLITS A L'ECOLE

Afin de rendre le processus de gestion des conflits plus motivant pour les élèves et étudiants et de leur permettre de prendre conscience de la nécessité de trouver des solutions à un conflit qu'ils viennent de vivre, les enseignants doivent organiser des activités uniques différentes de celles proposées ci-dessous.

DESCRIPTION DES ETAPES DE RESOLUTION DES CONFLITS

- Expliciter le problème en tenant compte de la perception de chacune des personnes concernées.

L'enseignant, en tant que médiateur doit :

assurer chaque élève qu'il aura la chance de raconter sa version sans interruption

demander à chaque élève d'expliquer le problème de son point de vue et la suite, d'expliquer ce qui s'est passé pendant le conflit

- Aider les élèves à voir le problème comme quelque chose qui leur est commun
aider les élèves à voir la totalité du problème.

- Explorer diverses solutions possibles.

L'enseignant suggère aux élèves qui vivent un conflit de faire une sorte de remue-méninge de quelques propositions de solutions de part et d'autre et d'examiner celles qui pourraient être satisfaisantes.

Il est important que l'enseignant aide les élèves à penser à des solutions positives. Il peut leur rappeler des solutions qui ont donné de bons résultats par le passé.

Choisir des solutions qui peuvent satisfaire les élèves concernés

A partir de solutions proposées, aider les élèves qui vivent le conflit à en choisir une qui respecte toutes les parties visées.

- Vérifier si chaque élève est d'accord avec la solution choisie afin de permettre aux élèves de saisir que la négociation est processus mutuel

Cela est difficile pour les enfants mais possible), la négociation nécessite d'être capable de penser à des solutions potentielles puis aux conséquences négatives et positives de chacune.

Finalement la meilleure prévention du conflit s'opère par l'éducation. Il est question aussi de transformation, résolution, gestion de conflits. Toute divergence de vue, de valeurs ou d'opinion peut se transformer en rapport de force et engendrer un conflit. Le conflit est donc le résultat d'une confrontation de volonté opposée entre 2 ou plusieurs parties, partie ou groupe.

On peut parler de transformation de conflit si on change notre image et nos réactions face au conflit au conflit. Malgré l'image négative que nous en avons, le conflit n'est ni bon ni mauvais. Selon la manière dont on va l'aborder et tenter de le résoudre, son issue sera destructrice ou constructive pour les personnes impliquées. Le conflit peut avoir des fonctions et des conséquences positives telle que permettre la construction de relations plus justes, réaffirmer la règle commune dans le groupe, être source de développement pour les personnes.

La résolution du conflit passe donc par le dialogue. Pour se développer humainement ou pour vivre ensemble, nous avons besoin du langage, de la médiation, de la négociation, des techniques de communication non violente et d'autres outils de transformation et de résolution des conflits.

- NON VIOLENCE

Ce terme a son origine dans le sens Sanscrit Ahimsa tel qu'il est employé dans Bouddhisme et l'Hindouisme. « ...Il est formé du préfixe négatif A et de AHimsa qui signifie le désir de nuire, de faire violence à un être vivant. L'Ahimsa est donc l'absence de tout désir de violence, c'est dire le respect, en pensée, en parole et en action, de la vie de tout être vivant. ». La violence rejette la passivité et la contre violence comme moyens de lutte, elle devient violence active, éthique basée sur la force de la vérité (Le Satyagraha, en Sanscrit). La non violence active vise à transformer la forme négative de l'agressivité en force positive. Le Mahatma Gandhi est reconnu comme le précurseur de la Non violence.

- LA MEDIATION

La médiation plusieurs définitions, technique non violente de résolution des conflits, on parle de médiation sociale, politique, interpersonnelle, culturelle. A partir de la définition philosophique « d'articulation entre deux êtres ou deux termes au sein d'un processus dialectique ou dans un raisonnement », on peut définir la médiation comme un processus qui vise à mener la personne en conflit à trouver des compétences nécessaires pour sortir du conflit. La médiation est toujours menée par une tierce personne, le médiateur « celui qui aide les parties en conflit enfermées dans leur monologue à se rencontrer et à renouer la communication » sans obligation qu'en à l'obtention de résultat. La médiation en éducation touche à une vision transformatrice de l'agressivité (et la violence) du sujet. On parle de médiation par les pairs quand le rôle du médiateur (la tierce personne) est tenu par un individu du milieu que les deux parties en conflit 'par exemple des enfants médiateurs au sein de l'école).

- COMMUNICATION NON VIOLENTE ;

La communication non violente (CNV), est avant tout une attitude où l'on essaye de travailler sur la violence propre à chaque être humain. A partir de cette prise de conscience, on développe une façon plus intelligente de réagir dans les conflits et peu à peu on acquiert les moyens de la violence. Basée sur l'empathie la capacité de donner une écoute profonde à quelqu'un, en lui reflétant ses observations, ses besoins et ses demandes, la communication non violente vise à nous rendre conscient de ce

que nous vivons, ressentons à chaque instant et de ce que l'autre ressent. La CNV nous invite à prendre la responsabilité de ce qui nous habite par la clarté avec laquelle nous allons exprimer nos besoins, nous pouvons éviter de projeter sur l'autre ce qui nous appartient, ce qui à la longue nous habitue à vivre une réelle autonomie.

➤ L'EMPATHIE

L'empathie, valeur sur laquelle se base les méthodes d'éducation pour la paix et la non violence, est la clef pour comprendre ce que les autres vivent. Selon le philosophe chinois Touang-Tseu, l'empathie véritable exige que l'on écoute de tout son être « l'écoute exclusivement auditivement est une chose. L'écoute intellectuelle en est une autre.

Mais l'écoute ne se limite pas à une seule faculté, l'audition ou la compréhension intellectuelle. Elle requiert un état de vacuité de toutes les facultés. Lorsque ce état est atteint, l'être tout entier est à l'écoute. On parvient alors à saisir directement ce qui est là, devant soi, ce qui ne peut jamais être entendu par l'oreille ou compris par l'esprit »

➤ NEGOCIATION

La négociation prend place entre deux parties en conflit sans l'intervention d'une troisième. Une définition de ce terme est « ...Une situation dans laquelle l'habileté d'un participant à atteindre ses fins dépend en large partie des choix et des décisions de l'autre participant ».

Dans cette perspective, il est important pour le négociateur de comprendre et d'écouter la vision de l'autre partie ainsi que de faire comprendre la sienne. Quelle est sa perspective ? Quels sont ses choix ? La clef du succès d'une bonne négociation réside dans la capacité du négociateur d'établir un climat de confiance.

Dans les traditions africaines on note des pratiques aussi qui visent à développer la tolérance et la paix.

7.4. MECANISMES TRADITIONNELS DE PREVENTION ET DE RESOLUTION DES CONFLITS

Sans nier que le processus historique, hier comme aujourd'hui révèle bien des chocs sanglants, bien des conflits intra et inter communautaires, l'étude objective des sources et des données ethnographiques montre à l'évidence que la civilisation negro-africaine se définit essentiellement, en terme de dialogue, de compromis, de coexistence et de paix. Comme le souligne : L.S SENGHOR « l'esprit de cette civilisation enraciné dans la terre et le cœur des noirs est tendu vers le monde – êtres et choses – pour le comprendre, l'unifié et le manifesté ». De même l'europhilosophe E. BOULAGA relève, parmi les constants de la pensée negro-africaine la « recherche de la vie dans la paix ». Dans les sociétés africaines traditionnelles, la notion de paix est d'autant plus importante qu'une sémantique à la fois abondante et variée lui est consacrée.

Tous les peuples ont différents mots pour désigner la paix, et leur étude fournit des indications utiles sur la symbolique et l'éthique et permet l'élaboration d'une typologie de la paix. On distingue ainsi : un état de paix perpétuelle (Chez les soussous : Hèri), la paix de l'âme (Malinké : dhossou souma ; Bognè sa : soussou), la paix conclue après une guerre, la paix interne (Mboutou mherdè : peulh), la paix externe, la paix liée aux notions de sécurité et de défense. D'autres termes corrélatifs impliquent l'idée de concorde, de conciliation et d'entente. Chez les Soussous et Malinkés, le cœur apparaît comme l'organe par excellence qui exprime chez l'homme l'état de paix ou de tension (Le malinké dira A dhossou bara yèlè). L'homme a le cœur chaud (A bognè foura : Soussou) quant il est privé de paix et conserve un cœur détendu quand l'harmonie est retrouvée.

Dans la plupart des sociétés negro-africaines les aspirations à la paix ont conduit à développer des techniques et des mécanismes de normalisation dont l'objectif est d'éviter ou tout au moins de réfréner la violence et les conflits armés. Ceux-ci ont donné naissance à une gamme variée de pratiques dissuasives et de modes de prévention des conflits, la violence étant canalisée par des structures sociocritiques spécifiques et des conventions orales ou tacites à caractère juridique ou magico-religieux.

Avant d'aborder ces pratiques de prévention et de gestion des conflits voyons les causes des conflits dans l'Afrique traditionnelle.

7.4.1. Causes et nature des conflits

les guerres d'expansion, dont l'exemple accompli fut la guerre que Soumaoro KANTE, le roi forgeron livra aux anciens provinces du Ghana dont le Mandé au XIII^{ème} siècle. La Djihad de El Hadj Oumar TALL à travers le Soudan occidental et les conquêtes de A S SAMORI TOURE en constituent d'autres exemples.

Les guerres défensives :

Les guerres défensives sont aussi appelées guerres de libération que les malinkés nomment « Horoya kèlè ». la lutte héroïque de Sundiata KEITA contre Soumaoro KANTE pour la libération du Mandé en constitue l'exemple emblématique pour les malinkés.

Les guerres punitives

Dans la catégorie des guerres primitives, on peut citer les expéditions des généraux de Soundiata contre les roitelets récalcitrants au pouvoir du vainqueur. C'est le cas des nombreuses expéditions des rois de Ségou contre les hégémonies voisines tels les peuls du Macina. Les guerres de razzia et de rapines n'avaient d'autres buts que de procurer aux belligérants du butin. Les exemples sont nombreux dans l'histoire du Mali notamment dans les régions nomades et semi nomades. Les razzias de diverses tribus touarègues font partie des difficultés que les empires successifs et les pouvoirs centralisés des périodes postérieures ont eu à gérer. Les royaumes Bamanan de Ségou(1712-1818) s'étaient illustrés dans les guerres de

prédation faisant de celles-ci une entreprise économique alimentant le commerce des esclaves notamment sous le règne de Da Monzon DIARRA.

les guerres claniques

les guerres claniques (fadenkèlè) : qui trouvaient leur origine dans le « Fadenya », expression de l'opposition sournoise et irréductible qui caractérise les relations entre frères de mères différentes dans le cadre de la famille polygamique. Le « Fadenkèkè » désigne par extension la guerre qui oppose les membres d'une même communauté. Ce type de conflits existe encore de nos jours sous une forme larvée dans la plus part des groupes ethniques qui se réclament du Mandé (Bamanan, Dogon, Minianka, etc.)

7.4.2. Les acteurs :

Dans le cas des conflits qui opposaient des Etats organisés, l'initiative de la guerre revenait au souverain et les acteurs en étaient les ressortissants de ces Etats recrutés selon diverses modalités. La plupart de ces conflits dans la bande Soudan-sahélienne avaient surtout des mobiles territoriaux, économiques ou idéologiques. Les conflits se fondaient rarement sur des clivages « tribaux ». L'existence de mécanismes agissant en faveur de la paix et l'observation par les protagonistes de conventions régissant les guerres explique sans doute que les nombreux conflits qui rythmaient la vie des sociétés africaines dégénéraient rarement en opérations génocidaires comme c'est le cas aujourd'hui dans de nombreux pays.

7.4.3. Traditions culturelles et pratiques endogènes de prévention et de résolution de conflit

Au sein des communautés et des Etats organisés

Dans la plus part des sociétés ouest-africaines, c'est à dire à base de clans liés entre eux par un système de solidarité, les alliances jouent un rôle essentiel dans la cohésion sociale.

- **Le mariage inter clanique :**

la pratique de l'exogamie et de la polygamie assurent des relations d'échanges matrimoniaux entre clans à l'exception des hommes de castes réduits à l'endogamie. Ces alliances inter claniques par le biais du mariage créent des liens de sang qui réduisent considérablement les risques de conflits ouverts.

- **Le « Sanankouya » ou « alliance à plaisanterie » :**

Le « Sanankouya » que certains ethnologues ont maladroitement assimilé à une parenté à plaisanterie (appelée aussi cousinage à plaisanterie) est un système de solidarité inter-clanique et inter-ethnique très répandu en Afrique de l'ouest. Il ne repose sur une parenté réelle entre alliés à la différence de la « parenté à plaisanterie » qui concerne des personnes ayant des liens de parenté avérés. La manifestation la plus remarquable du « Sanankouya » réside dans les échanges de plaisanterie entre alliés. Les propos souvent injurieux qu'échangent à toute occasion les partenaires ne peuvent donner lieu à aucune conséquence. Mais au delà de ces aspects ludiques, l'alliance requiert une assistance mutuelle entre alliés (sanankoun) en toute circonstance, un devoir voir une obligation de médiation lorsque l'un des partenaires est en conflit avec un tiers. De nombreuses études consacrées à ce phénomène typique des sociétés ouest-africaines ont donné lieu à des interprétations différentes quant à ses origines et à sa signification. M Griaule et V Pâques l'ont interprété comme étant une « alliance cathartique avec fonction purificatrice » reposant au départ sur un serment qui scellait un pacte de fraternisation. L'alliance engage donc les contractants et leurs descendants. Elle unit des groupes portant des patronymes différents et qui se répartissent entre différentes ethnies vivant dans différents pays de l'Afrique de l'ouest.

On peut citer ainsi les alliances Dirra-Traoré ; Keïta-Koulibaly, Touré-Cissé-Diaby, Bathily-Soumaré. Camara-Sylla, Bangoura –Soumah, Diallo-Bah, N'Diaye-Diop etc.

Le « Sanankouya » (appelé Manbgou chez les Dogons) peut avoir un caractère interethnique (Mandé-Peul, Bamanan-Peul, Sonrai-Dogon, Dogon-Bozo, Minianka-Sénoufou, etc.). L'alliance peut unir aussi des groupes ethniques à des castes (Peuls-Forgérons) ou des castes entre elles (Forgerons et autres castes) ou encore des contées entre elles dans la mesure où celles-ci ont un peuplement relativement homogène.

Quant aux fonctions du Sanankouya, Sory CAMARA (qui a entrepris une étude des différents aspects de l'alliance) retient que celle-ci à travers les échanges verbaux à caractère irrévérencieux entre alliés « permet de canaliser les tensions éprouvées dans les rapports de parenté clanique et avec les alliés matrimoniaux ». En effet le Sanankouya établit une relation pacifique qui joue le rôle d'exutoire de tension qui autrement dégèneraient en violences. Comme l'écrit fort justement Sory CAMARA « il s'agit de désamorcer la guerre, de la jouer pour ne pas faire ». ainsi le Sanankouya permet aux africains de l'ouest de différentes contrées de fraterniser au premier contact, de dédramatiser des situations qui ailleurs conduiraient à des conflits ouverts. En Guinée le Sanankouya agit comme une thérapeutique qui participe quotidiennement à la régulation sociale. Les plaisanteries qu'échangent les alliés contribuent à détendre l'atmosphère, à rétablir la confiance, à animer la galerie, toute chose indispensable au dialogue.

- **La médiation**

La médiation est l'entremise d'un tiers neutre entre deux ou plusieurs parties en vue de les concilier ou de les réconcilier , c'est une pratique ancienne et essentielle dans les relations sociales dans l'Afrique de l'ouest. Dans les conceptions religieuses traditionnelles, l'harmonie de l'Univers nécessite une médiation constante entre les forces du cosmos et les

hommes, entre les ancêtres et les descendants et entre les vivants eux mêmes. La conciliation ou la réconciliation est souvent scellée par des sacrifices d'animaux, « victimes expiatoires » effectué par le descendant le plus âgé de la famille fondatrice du village ou de la contrée. Les chefs de lignage, les prêtres, les forgerons assument cette fonction dans des situations précises. En islam la médiation entre les membres de la même communauté doit être un comportemental, mieux un devoir pour tout croyant. Les sociétés ouest africaines qui se nourrissent à ces diverses sources ont aussi la particularité d'avoir spécialisé des catégories sociales dans les mission de médiation et de conseil. Ce sont les Niamakala (forgeron, griot, cordonnier, Finah..).

- **Les compétitions sportives et artistiques**

Les compétitions sportives telle que la lutte traditionnelle pratiquées dans de nombreuses sociétés ouest africaines, les concours musicaux ou de danse sont autant d'occasions ou de manifestation contribuant au rapprochement des communautés. Elles peuvent aussi sceller des réconciliations.

Au niveau des relations intercommunautaires et interétatiques

- **Les alliances matrimoniales étendues**

Les chefs des ensembles politiques du Ghana, du Mali, du Fouta ou du Ouassoulou, prenaient des épouses dans les différentes contrées de leur vaste Etat. Les liens de sang qui résultaient de ces alliances constituaient un ciment entre la famille du chef et les suzerains locaux. Les enfants issus de ces mariages devenaient des relais efficaces du pouvoir central et constituaient d'excellents médiateurs en cas de conflit. On retrouve cette pratique des alliances étendues et le rôle de médiateur du neveu dans les empires du Mali, du Songhai, et dans de nombreuses organisations politiques de la forêt. (entre Kpèle – Guéré et Toma par exemple en Guinée- Conakry). Cette pratique était assortie de la politique dites des otages.

- **La politique des otages.**

Elle consistait pour les souverains à exiger de leur vassaux que leurs enfants notamment les aînés souvent apparentés à la famille impériale soient élevés à la cour. Cette pratique visait à s'assurer la fidélité des princes à travers la formation intellectuelle et idéologique qu'ils recevaient. Elle a été reprise d'ailleurs par l'administration coloniale avec l'institution des écoles des fils de chefs.

- **La diplomatie.**

Dans l'histoire africaine on retient de nombreux faits diplomatiques qui ont contribué à la qualité des relations de bon voisinage entre les Etats Soudanais médiévaux et leur voisins nord africains notamment. Au XX eme siècle le Kaya Maghan bien qu'animiste traitait avec beaucoup d'égard ses hôtes musulmans dont certains lui servaient de conseillers.

Dans l'empire du Mali, après la bataille de Kirina, les hommes de Soundiata déployèrent une vaste action diplomatique à l'échelle du Maden et des autres entités issues de l'éclatement du Ghana. Le point culminant de cette offensive diplomatique fut l'assemblée et l'adoption de la charte de Kouroukan Fouga en 1236.

Pour la période contemporaine marquée par le contact avec les européens, les initiatives diplomatiques africaines à l'endroit des conquérants sont légions. Sory Camara en fait état sur la foi des documents d'archives de la mission que l'amamy Samory Touré envoi à Paris en 1886 à la suite de combats violents avec les troupes françaises.

- **La coopération économique**

L'établissement et le développement des relations économiques entre différentes communautés ou Etats constituent aussi un moyen important de sauvegarde de la paix. L'activité diplomatique soutenue entre les souverains maliens, par exemple, et ceux du l'Afrique du nord avait entre autre des mobiles économiques qui concouraient au maintien de la paix. Soundaita a très tôt perçu le rôle des échanges économiques dans l'intégration des peuples qu'il lui réserva une place de choix dans son fameux mot d'ordre « la terre, le commerce et la guerre » ; trilogie qui résumait bien son programme politique..

Ces vastes ensembles politiques caractérisés par l'ouverture des espaces et la facilité de circulation des hommes et des biens, les marchés, les foires jouent jusqu'aujourd'hui un rôle essentiel dans le rapprochement des communautés.

- **La Guerre comme moyen de rétablissement de la paix**

Dans les sociétés ouest africaines on trouve assez d'exemples où la guerre a favorisé le rétablissement de la paix. Même si la guerre marque l'échec de la diplomatie, elle constitue toutefois un moyen pour renouer les négociations. « Ni Kèlè ma kè seba te don »(Il faut la guerre pour que le plus fort soit reconnu). Dans l'espace mandingue on distinguent aussi les guerres prédatrices « fandan kèlè », des guerres que l'on pourrait justifier et l'épopée mandingue exprime cette ambivalence de la guerre à travers la formule suivante « Kèlè le ka Manden ti, Kèlè le ka Manden lô » (C'est par la guerre que le Manden fut détruit, c'est aussi par la guerre que le Manden fut bâti). Dans la mesure où la guerre était envisagée comme un moyen de rétablir la paix, elle devrait obéir à des conventions et des règles strictes. On essayait par tous les moyens de limiter les pertes en vies humaines au cours des confrontation armées ce qui explique sans doute le nombre élevé des « captifs » provenant de ces guerres et dont on retrouve les traces dans les structures sociales ouest africaines.

Ces différentes actions de sauvegarde de la paix sont animés par des acteurs sociaux très influents.

ARTISANS DE PAIX ET AGENTS DIPLOMATIQUES

La prévention et le règlement des conflits dans l'espace ouest africain fonctionne en grande partie grâce à des hommes et des femmes spécialisés et appartenant divers groupes « castés » de la grande famille des « Niamakala », des « Laobé », des

« Djeli », des « Awloubhé », d'autres acteurs aussi tels les lettrés, les mentors dans les cours royales ou impériales, les notables locaux « chefs de villages », Imam, participaient également au maintien de la paix par leur intercession diverses etc.

- ***Lers Niamakala (Troubadour), Nomou (forgeron) , Djeli, Djeli (Griot), Awloubhé, Garanké (cordonnier), Finah (Clameur public).***

Parmi ces groupes castés, les griots jouent un rôle important. Ils étaient et sont toujours omniprésents dans nombre de sociétés ouest africaine en tant que conseillers auprès des rois, agents diplomatiques entre princes, médiateurs, pacificateurs à l'intérieur de la société globale. Leur statut particulier en faisait des arbitres non engagés, des agents désignés de la médiation sociale. Le forgeron de par ses fonctions qui sont généralement de l'ordre du sacré « sacrificateur » parce que se rapportant aux cosmogonies et aux mythes fondateurs, est un acteur essentiel de la régulation sociale. Le Finah chez les malinké et les Mabo chez les peulh exercent leur talent dans la médiation et le conseil.

- ***Notables et autres personnes d'influence***

Jean Bazin a consacré une étude à une catégorie particulière de médiateur au caractère étonnamment moderne. Ce sont les « ois femmes » de la région de Segou au Mali « Mansa Moussow » lointaine descendant des princes locaux déchu à la suite de la formation des royaumes Bamana de Segou. Considérés par les populations comme « maîtres du sol » en tant que descendants des fondateurs, craints et respectés pour cela, ils arbitraient les conflits fonciers en amenant les parties en conflit à la négociation. Les chefs coutumiers, les imams, les prêtres(de culte traditionnels ou chrétiens) on aussi un rôle important dans la médiation sociale et l'arbitrage des conflits.

QUELQUES CONCEPTS

L'AGRESSIVITE

Elle est l'expression de l'énergie vitale qui manifeste dans l'homme depuis son enfance ; un capital de vie, une énergie vitale qui, au départ est neutre. Elle s'exprime dans la lutte, dans la force, dans la créativité, dans la non-violence, dans l'altruisme, etc. L'agressivité doit être éduquée. Non éduquée cette énergie s'exprime dans le comportement négatif destructeur des autres. Le sens commun entend presque toujours l'agressivité de façon négative. La tâche de toute éducation est de canaliser et de transformer cette énergie vitale vers la créativité au service des causes humaines. Il faut distinguer l'agressivité de la violence.

LA VIOLENCE

Quand on parle de violence il faudrait parler de violence au pluriel :

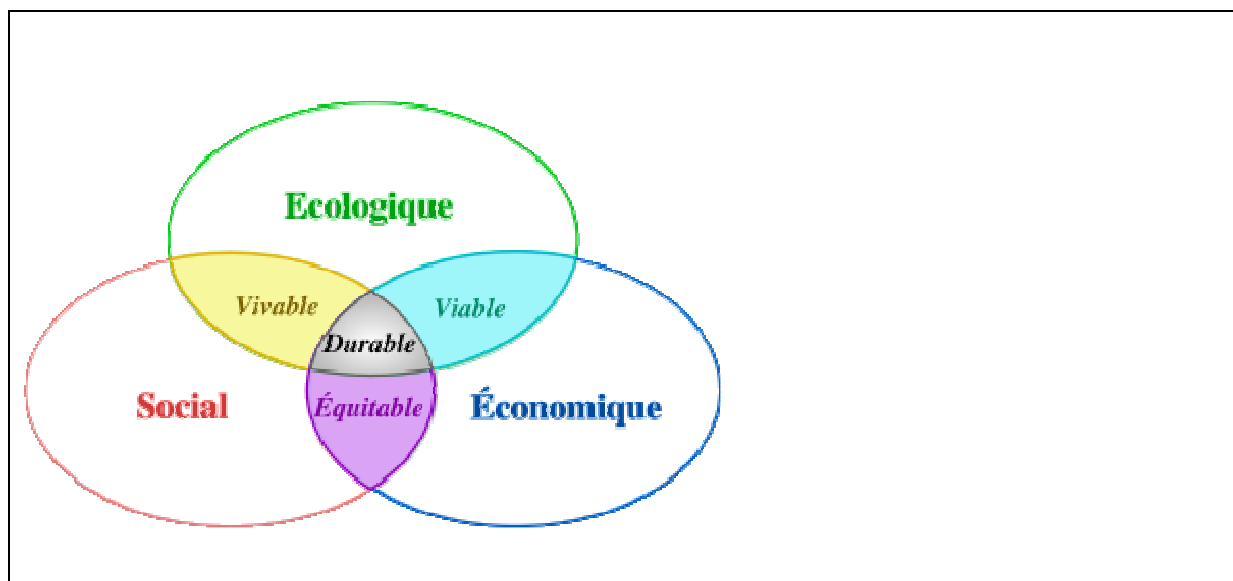
Violence physique ; Violence psychologique ; Violence culturelle ; Violence économique ;

Violence structurelle, ... et des modes d'expression ambivalents, contradictoires, qu'il faut savoir repérer et prendre en compte.

Les racines indo-européennes, grecques et latines du mot violence nous renvoie à l'idée de vie, à l'élan vital à se qui est naturel. Comme pour le concept de conflit, aussi celui de violence à deux valences, une bénéfique, l'autre destructrice. Dans son acception négative, la violence est définie comme une force brutale qu'un être impose à un autre ou à d'autre pouvant aller jusqu'à la contrainte exercée par l'intimidation et la terreur. Il y a lieu de distinguer agressivité et violence : Ces deux concepts ne sont pas de la même nature car la violence implique la négociation de l'autre.

MODULE 7

8. LE DEVELOPPEMENT DURABLE



8.1. OBJECTIF

- Définir le développement
- Caractériser les domaines d'application du développement durable.
- Critiquer le concept de développement durable

8.2. DEFINITION

Le concept de développement durable est à la confluence de trois préoccupations, dites "les trois piliers du développement durable".

Le « développement durable » (ou développement soutenable) est, selon la définition proposée en 1987 par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement :

« Un développement qui répond aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de " besoins ", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité, et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Autrement dit, il s'agit, en s'appuyant sur des valeurs (responsabilité, participation et partage, débat, partenariat, innovation, pérennité, réversibilité, précaution et prévention et solidarité ; sociale, géographique et transgénérationnelle) d'affirmer une approche double et conjointe :

Dans l'espace : chaque habitant de cette terre a le même droit humain aux ressources de la Terre ;

Dans le temps : nous avons le droit d'utiliser les ressources de la Terre mais le devoir d'en assurer la pérennité pour les générations à venir.

Des écologistes et autres personnalités de divers bords politiques considèrent le terme « développement durable » comme un oxymore, certains préférant le qualificatif de soutenable à celui de durable.

8.3. SEMANTIQUE ET CONCEPT DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Divers institutions et acteurs sociaux et économiques se réclament de ce concept, né de deux constats qui sont :

L'actuelle fracture Nord/Sud et la recherche d'un développement humain ;

La présente crise écologique et l'urgence de sauvegarder l'environnement.

Le lien entre les objectifs du développement et la crise de l'environnement conduit au concept d' éco-développement développé au début des années 1970 par Ignacy Sachs et à la conférence internationale de Stockholm sur l'environnement humain en 1972. Puis le terme Sustainable development, traduit par « développement durable » apparaît en 1980 et est officialisé et répandu par le rapport Notre avenir à tous, (dit Rapport Brundtland) en 1987. On emploie quelquefois en français le terme de « développement soutenable ». (Qui est la traduction littérale l'anglais « Sustainable development »)

8.4. LES ENJEUX

8.4.1. L'environnement négligé au XIXe siècle

Historiquement, le mode de pensée qui est à l'origine de la Révolution industrielle du XIXe siècle a introduit des critères de croissance essentiellement économiques. On retrouve ces critères dans le calcul du Produit national brut, dont l'origine remonte aux années 1930.

Des corrections ont été apportées dans la deuxième moitié du XIXe siècle sur le plan social, avec l'apparition d'associations à vocation sociale et du syndicalisme. L'expression "économique et social" fait partie du vocabulaire courant.

Mais les pays développés (ou pays du Nord) ont pris conscience depuis les années 1970 que leur prospérité était basée sur l'utilisation intensive des ressources naturelles finies, et que par conséquent, outre l'économique et le social, un troisième aspect a été négligé : l'environnement ; Par exemple, l'empreinte écologique mondiale a dépassé la capacité "biologique" de la Terre à se reconstituer vers le milieu des années 1970[3].

Pour certains analystes[4], le modèle de développement industriel n'est pas viable ou insoutenable sur le plan environnemental, car ne permettant pas un "développement" qui puisse durer. Les points cruciaux sont l'épuisement des ressources naturelles (matières premières, énergies fossiles pour les humains), la destruction et fragmentation des écosystèmes, la diminution de la biodiversité qui diminuent la résilience de la planète.

Le développement (industriel, agricole, urbain) génère des pollutions immédiates et différées (exemple pluie acide et gaz à effet de serre qui contribuent à un changement climatique et contribue à la surexploitation des ressources naturelles (exemple : déforestation de la forêt équatoriale). Il provoque une perte inestimable en terme de biodiversité par l'extinction (donc irréversible) d'espèces végétales ou animales. Ce développement provoque une raréfaction des énergies fossiles et des matières premières qui rend imminent le pic pétrolier) et nous rapproche de l'épuisement de nombreuses ressources naturelles vitales.

Au problème de viabilité s'ajoute un problème d'équité : les pauvres subissent le plus la crise écologique et climatique, et il est à craindre que le souhait de croissance (légitime) des pays sous-développés (souvent appelés pays du Sud) vers un état de prospérité similaire, édifié sur des principes équivalents, n'implique une dégradation encore plus importante et accélérée de la biosphère. Si tous les États de la planète adoptaient l'American Way Of Life (qui consomme près du quart des ressources de la Terre pour 7% de la population) il faudrait 5 ou 6 planètes. Et si tous les habitants de la planète vivaient avec le même train de vie que la moyenne française, ce ne sont pas moins de 3 Terre qui seraient nécessaires.

De plus, Les catastrophes industrielles de ces trente dernières années (Tchernobyl, Seveso, Bhopal, Exxon Valdez, etc.) ont interpellé l'opinion publique et les associations telles que le WWF, les Amis de la Terre, Greenpeace. (voir aussi Chronologie de l'écologisme)

8.4.2. Un développement économique et social respectueux de l'environnement

L'objectif du développement durable est de définir des schémas viables et conciliant les trois aspects économique, social, et environnemental des activités humaines ; « trois piliers » à prendre en compte, par les collectivités comme par les entreprises et les individus :

Économique : performance financière « classique », mais aussi capacité à contribuer au développement économique de la zone d'implantation de l'entreprise et à celui de tous échelons ;

Social : conséquences sociales de l'activité de l'entreprise au niveau de tous ses échelons : employés (conditions de travail, niveau de rémunération...), fournisseurs, clients, communautés locales et société en général ;

Environnemental : compatibilité entre l'activité sociale de l'entreprise et le maintien de la biodiversité et des écosystèmes. Il comprend une analyse des impacts du développement social des entreprises et de leurs produits en termes de flux, de consommation de ressources, difficilement ou lentement renouvelables, ainsi qu'en terme de production de déchets et d'émissions polluantes... Ce dernier pilier étant nécessaire aux deux autres.

A ces trois piliers s'ajoute un enjeu transversal, indispensable à la définition et la mise en oeuvre de politiques et d'actions relatives au développement durable : la gouvernance. La gouvernance consiste en la participation de tous les acteurs (citoyens, entreprises, associations, élus...) au processus de décision. La gouvernance est une forme de démocratie participative.

8.5. LES OBJECTIFS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Répondre aux besoins des générations actuelles et à venir Comme vu précédemment, la définition classique du développement durable provient du rapport Brundtland de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement. Il rappelle le propos prêté à Antoine de Saint-Exupéry : « Nous n'héritons pas de la Terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants ».

Le rapport mondial (Brundtland) insiste sur la nécessité de protéger la diversité des gènes, des espèces et de l'ensemble des écosystèmes naturels terrestres et aquatiques, et ce, notamment, par des mesures de protection de la qualité de l'environnement, par la restauration, l'aménagement et le maintien des habitats essentiels aux espèces ainsi que par une gestion durable de l'utilisation des populations animales et végétales exploitées.

Il est toutefois difficile de séparer le patrimoine naturel et le patrimoine culturel. L'idée de transmission de génération en génération alliée à celle de diversité culturelle (on pense aussi aux populations les plus démunies) et à celle d'interaction entre les communautés humaines et la nature est bien résumée dans la définition que donne l'UNESCO du patrimoine culturel :

« Ce patrimoine culturel (immatériel), transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine ».

[

Sujet de réflexion

Dans combien de catégories se partagent les objectifs du développement durable.
Énumérez les catégories et justifiez votre choix.

Le développement durable, associé à la notion de bonne gouvernance, n'est pas un état statique d'harmonie mais un processus de transformation dans lequel l'exploitation des ressources, le choix des investissements et l'orientation des changements technologiques et institutionnels sont rendus cohérents avec l'avenir comme avec les besoins du présent.

8.6. ÉQUITÉ ENTRE NATIONS, INDIVIDUS ET GÉNÉRATIONS

Pour les uns, le concept de développement durable est assez clair pour être opérationnel. D'autres le voient comme une panacée et un catalogue de bonnes intentions qui devraient permettre tout à la fois, sans trop préciser comment, de combiner un ensemble d'exigences.

Sujet de réflexion

Par domaine préciser les exigences du développement durable en ce qui concerne :

La satisfaction des besoins essentiels des communautés humaines présentes et futures, en rapport avec les contraintes démographiques :

.....
.....

L'amélioration de la qualité de vie :

.....
.....

Le respect des droits et des libertés de la personne :

.....
.....

Le renforcement de nouvelles formes d'énergies renouvelables :

.....
.....

8.6.1. Définitions complémentaires

Développement désirable / économie verte

La définition classique du développement durable issue de la commission Brundtland (1987) peut apparaître à certains dépassée. En effet, il ne s'agit plus de viser, comme il y a une vingtaine d'années, la satisfaction des besoins lointains des générations futures. C'est la satisfaction actuelle des besoins qui est maintenant compromise par les crises environnementales et sociales que connaît le XXI^e siècle (par exemple : l'ouragan Katrina, les ravages du Tsunami, la perte de biodiversité, la raréfaction de la ressource halieutique et le renchérissement des matières premières, la pollution atmosphérique). Il ne s'agit plus d'anticiper les problèmes mais de les résoudre. Le développement durable pourrait alors laisser place à la notion de "développement désirable"[10] qui regroupe l'ensemble des solutions économiquement viables aux problèmes environnementaux et sociaux que connaît la planète. Ce nouveau mode de développement, facteur de croissance économique et d'emplois, serait une véritable "économie verte"[11], basée sur l'économie sociale et solidaire, l'éco-conception, le biodégradable, le bio, la dématérialisation, le réemploi-réparation-recyclage, les énergies renouvelables, le commerce équitable, la relocalisation

8.6.2. Durabilité / soutenabilité

Certains préfèrent parler de développement soutenable (le contraire de insoutenable, et ce que notre environnement peut supporter à moyen et long terme). C'est une traduction plus littérale du terme anglophone sustainable development. Les tenants du terme « durable » insistent sur la notion de durabilité (cohérence entre les besoins et les ressources globales de la Terre sur le long terme) plutôt que sur l'idée d'une recherche de la limite jusqu'à laquelle la Terre sera capable de nourrir l'humanité. D'autres récusent le concept même de développement économique et préfèrent parler d'utilisation durable. Voir de décroissance durable.

8.6.3. La durabilité

Il existe deux conceptions sur la durabilité :

Durabilité forte : on n'admet pas que le capital naturel soit amputé au détriment des générations futures ; Les partisans de cette conception sont plutôt les ONG, surtout environnementales, les associations...

Durabilité faible : on tolère une amputation du capital naturel, à condition que cette amputation soit substituée par un capital de connaissances, appelé capital immatériel ; les tenants de la durabilité faible se situeraient plutôt parmi les chercheurs "réalistes", parmi les dirigeants d'entreprises et dans les milieux économiques et financiers, bien qu'il soit difficile de généraliser.

« Agir local, penser global »

Cette formule, employée par René Dubos au sommet sur l'environnement de 1972, est souvent employée dans les problématiques de développement durable. Elle montre que la prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux nécessite de nouvelles heuristiques, qui intègrent le caractère global du développement durable. Elle fait penser à la philosophie de Pascal, plutôt qu'à celle de Descartes, celle-ci étant davantage analytique. En pratique, elle se traduit par des modèles systémiques.

8.7. ASPECTS ETHIQUES ET JURIDIQUES

8.7.1. Éthique du développement durable

Les aspects essentiels du développement durable, sur les capacités de la planète et les inégalités d'accès aux ressources posent des questions philosophiques. Jean Bastaire voit l'origine de la crise écologique chez Descartes selon qui l'homme devait se « rendre maître et possesseur de la nature » (Discours de la méthode, sixième partie).

André Comte-Sponville aborde les questions d'éthique dans le capitalisme est-il moral ?'. Paul Ricœur et Emmanuel Lévinas le firent aussi sous l'angle de l'altérité et Patrick Viveret et Jean-Baptiste de Foucauld (Les trois cultures du développement humain) sur celui de la justice sociale.

Hans Jonas fut le premier à avancer l'idée selon laquelle le fait que le modèle économique de l'Occident pourrait ne pas être viable sur le long terme s'il ne devenait pas plus respectueux de l'environnement impose une refonte de l'éthique pour supprimer les menaces que la technique posent à l'avenir de l'Humanité. En effet ce philosophe fut le premier à poser que l'on avait un devoir vis-à-vis des êtres à venir, des vies potentielles et « vulnérables » que nous menaçons. Pour Jonas, qui écrit Le Principe responsabilité durant la guerre froide, les menaces en question sont tant environnementales que nucléaires. Depuis lors l'un des thèmes de la philosophie qui interpelle le plus nos contemporains est celui de la philosophie de la nature, dont on trouve un représentant éminent en la personne du chimiste et physicien irlandais Robert Boyle.

Communication et développement durable

Avec la mise en place de programmes de développement durable dans les entreprises et d'agendas 21 dans les collectivités territoriales, s'est posé, à partir de 2002, la question de la « communication sur le développement durable ». Autrement dit, comment sensibiliser l'opinion au développement durable, impliquer les professionnels, et parfois convaincre les décideurs ?

Plusieurs pistes et éléments de réponse sont donnés par des professionnels: une communication efficace suppose de « démystifier » le développement durable. Cela implique de mettre en avant les bénéfices concrets de la démarche, de dresser un constat honnête de la situation, de décrire les initiatives en montrant l'implication de celui qui parle, et surtout, de donner les « modes d'emploi ». Cela suppose aussi d'éviter quelques écueils : les grands principes, les bonnes intentions (« La terre c'est important pour demain ») et le jargon inaccessible au public (« gouvernance », « stakeholders », « PADD »...). « Il n'y a pas de communication miracle mais un travail sur la durée ». En outre, il est souhaitable : "d'impliquer les associations, d'impliquer physiquement les citoyens (événements festifs, comités citoyens, témoignages, etc.), et d'agir plus sur l'émotionnel car on convainc souvent mieux avec des événements festifs que des arguments scientifiques". Concernant éco-produits et éco-services, la communication doit mettre « simultanément en avant l'aspect environnement/social et les égo-promesses (être en meilleure santé, avoir une plus jolie peau, etc.) »[14], sous peine de ne pas convaincre et de ne pas vendre.

« Quels que soient les outils et supports de communication utilisés, rien ne remplace un échange régulier entre les parties prenantes". La clé se trouverait aussi dans le mode d'expression, le ton : "être simple, honnête et positif : en un mot humain. Simple avec une approche humaine évitant les caricatures stéréotypées et la langue de bois"[15].

Le succès d'une communication environnementale repose sur deux facteurs : "porter le message au bon endroit, d'une part, et rechercher la cohérence par l'exemplarité, d'autre part.

8.7.2. Difficultés posées par la mise en œuvre

Si le principe ainsi défini est assez clair, les objectifs posés par le développement durable semblent plus difficiles à mettre en œuvre. Parmi les questions qui se posent :

Comment définir les besoins des générations futures ?

Une croissance économique forte est-elle compatible avec les besoins de la population actuelle et avec la population de demain ? Peut-on se contenter de mieux gérer les ressources non renouvelables, l'objectif de maintien de la valeur du capital naturel est-il possible : utilisation abusive de la voiture (trajet moyen : 3 km) et imminence du pic pétrolier, multiplication du transport des marchandises ; gaspillage de l'eau (notamment dans l'agriculture), sur-utilisation d'eau potable pour des usages non alimentaires ; gaspillage de l'électricité (éclairage, appareils électriques en veille, air conditionné mal réglé...), : production de déchets (emballages) ou surproduction d'objets de consommation à durée de vie courte, Les modèles de mesure de la croissance sont-ils adaptés ? Souvenons-nous qu'il y a 30 ans, le sentiment général était que la planète ne serait plus viable en l'an 2000 : quelle mise à jour crédible et rigoureuse de l'argumentation peut-on avancer aujourd'hui ?

Les pays du Sud sont-ils impliqués dans la réflexion sur le développement durable ? L'innovation technologique nécessaire ne risque-t-elle pas d'introduire un fossé grandissant entre pays riches et pays pauvres sur le plan de la connaissance ? Comment soutenir, sans « paternalisme » le développement des pays « du sud », comment vont-ils s'organiser pour respecter les « trois piliers » décrits plus haut ?

Pour la question du changement climatique, le protocole de Kyoto est-il une manière efficace de résoudre le problème ? Quel impact ces enjeux auront-ils sur l'équilibre du monde ? Quelle relation faire avec la mondialisation ? La croissance des grands pays d'Asie est-elle soutenable ?

Sur un plan éthique, la présentation du développement durable est-elle cohérente vis-à-vis des employés des entreprises et des parties prenantes ?

8.7.3. Limites et dérives du concept

Comme tous les concepts, le développement durable trouve aussi ses limites. En effet, la société capitaliste, dans laquelle nous sommes, a su redistribuer les dividendes de la production à l'économie (sous la forme de ré-investissements) et au social (hausse du revenu des salariés) pendant toute son existence. La balance entre ces deux pôles s'est réalisée au gré des diverses luttes sociales et des convictions politiques des dirigeants. Mais comment prendre en compte l'environnement dans cette balance alors que l'équilibre entre le social et l'économique est déjà actuellement dans une impasse ?

Maintenant, le concept de développement durable peut aussi dériver vers une vision malthusienne de notre société. Pourquoi les pays riches, maintenant développés, imposeraient-ils aux pays en développement une vision limitative de leur développement ? Le concept est bon, ses objectifs louables, mais il sert peut-être à justifier une politique protectionniste de certains pays craignant une trop grande concurrence. En pratique, les pays développés ne se privent pas de commercer avec la Chine, malgré les risques de dérive de l'empreinte écologique de celle-ci.

Un deuxième risque est celui d'une communication mal équilibrée. Soit la communication ne serait pas suivie d'actions, dans le domaine de l'innovation par exemple, et l'entreprise se fragiliserait par rapport à ses concurrents plus innovants. Soit au contraire la communication dévoilerait trop d'informations confidentielles. Dans les deux cas, la cohérence de l'organisation et la compétitivité de l'entreprise en pâtiraient dans le contexte de la révolution internet.

Un troisième risque est celui d'une dérive vers des modèles de durabilité faible, c'est-à-dire admettant la substitution du capital naturel par un capital de connaissances. Ce modèle est souvent celui des organismes américains en particulier, surtout au niveau fédéral ou de leurs ramifications mondiales. Ce risque se traduit par la constitution de réseaux d'innovation pilotés en dehors de l'Europe qui risqueraient de déstabiliser les institutions européennes et les États de l'Union européenne (recherche, universités, ...).

Un quatrième risque, plus pernicieux encore, est souligné par le philosophe André Comte-Sponville. Celui-ci craint que l'éthique d'entreprise créée haut et fort dans les colloques, au nom de l'intérêt (en fait de l'entreprise) ne masque en réalité le manque d'une morale plus large. En pratique, la fluidité des flux d'informations et financiers de la mondialisation aboutit à une multiplication des investissements étrangers non contrôlés. Cela peut court-circuiter les actions coordonnées européennes, dans le domaine politique et juridique en particulier, du fait de biais culturels et de rigidités administratives des États. Comte-Sponville en conclut à la nécessité d'une morale dépassant le cadre de l'entreprise (les quatre ordres). Une réorganisation du droit paraît en outre nécessaire.

Un cinquième risque vient de l'accaparement, par les puissances qui maîtrisent les technologies de l'information, des procédures de normalisation et de régulation internationales. De ce fait, les plus riches risquent d'imposer un modèle qui aboutit de fait à une répartition encore plus injuste des savoirs, et par conséquent des ressources naturelles. Les logiciels dits open source et les sociétés ou organisations favorisant leur mise en œuvre (dont les SSLL), peuvent peut-être contribuer à réduire ce risque.

Un sixième risque est que les critères d'évaluation soient mal équilibrés et croisés entre l'environnement, le social, et l'économique, ou bien la mise en œuvre de modèles globaux biaisés (retour à des utopies ou certaines formes d'idéologies, ...). Par exemple, le biais environnemental peut masquer d'autres carences.

Un septième risque est que le label « développement durable » soit récupéré pour appuyer de plus en plus de politiques ou d'actes n'ayant aucun rapport avec la notion même, ou s'y rattachant d'une façon très superficielle. Par exemple, le « tourisme durable », application au tourisme du concept de développement durable, a tendance à être un tourisme d'élite qui, au nom du respect de l'environnement, dresse une barrière sociale en augmentant le tarif des séjours afin de « préserver l'environnement », oubliant le volet social.

Un huitième risque est que les analystes financiers chargés d'évaluer les rapports de développement durable des entreprises ne disposent pas de la formation nécessaire sur les concepts de développement durable, et qu'ils ne disposent pas des outils d'analyse adaptés (structuration).

8.7.4. Critique du concept de développement durable

Le concept même de « développement durable » rencontre des critiques à plusieurs niveaux.

Critique conventionnelle

Il existe une confusion autour de l'expression de « développement durable », la notion de « développement » étant elle-même floue car pouvant se rapporter soit au développement humain, soit à la croissance économique. (« De prime abord, le concept de "développement durable" peut rallier à peu près tous les suffrages, à condition souvent de ne pas recevoir de contenu trop

explicite ; certains retenant surtout de cette expression le premier mot "développement ", entendant par là que le développement tel que mené jusqu'alors doit se poursuivre et s'amplifier ; et, de plus, durablement ; d'autres percevant dans l'adjectif "durable" la remise en cause des excès du développement actuel, à savoir, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution, les émissions incontrôlées de gaz à effet de serre... L'équivoque de l'expression "développement durable" garantit son succès, y compris, voire surtout, dans les négociations internationales d'autant que, puisque le développement est proclamé durable, donc implicitement sans effets négatifs, il est consacré comme le modèle absolu à généraliser sur l'ensemble de la planète. »

C'est un oxymore

Les opposants à l'idéologie du développement et de la croissance considèrent que le terme de développement durable est un oxymore. Sur une planète, expliquent-ils, où 20 % de la population planétaire consomme 80 % des ressources naturelles, il n'est pas, pour ces 20 % les plus riches, de développement qui puisse être durable: « Si nous revenons à la définition du concept "développement durable", c'est-à-dire : "ce qui permet de répondre aux besoins des générations actuelles, sans pour autant compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins", alors, le terme approprié pour les pays riches est bien la "décroissance soutenable".

NB.

Catégories d'objectif du développement durable

On peut considérer que les objectifs se partagent entre trois grandes catégories :

Ceux qui sont à traiter à l'échelle de la planète : rapports entre nations, individus, générations ;

Ceux qui relèvent des autorités publiques dans chaque grande zone économique (Union européenne, Amérique latine, Asie...), à travers les réseaux territoriaux par exemple ;

Ceux qui relèvent de la responsabilité des entreprises.

Par domaine les exigences du développement durable sont multiples :

Pour la satisfaction des besoins essentiels des communautés humaines présentes et futures, en rapport avec les contraintes démographiques on distingue:

développement humain ;

accès à l'eau potable ;

lutte contre la faim ou la malnutrition, sécurité alimentaire ou souveraineté alimentaire ;

accès à l'éducation ;

accès à la santé ;

accès pour tous à l'emploi.

L'amélioration de la qualité de vie on peut citer:

accès aux soins médicaux ;

accès aux services sociaux ;

accès à un logement de qualité ;

accès à la culture

bien-être social.

Le respect des droits et des libertés de la personne il y a:

la participation, pour l'ensemble des groupes de la société, aux différents processus de prise de décision ;

statut des femmes ;(importance du rôle de la femme dans la société cf AMARTYA SEN)

l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;

liberté de la presse ;

résolution des conflits ;

liberté d'expression.

En ce qui concerne le renforcement de nouvelles formes d'énergies renouvelables on retiendra :

L'énergie éolienne ;

L'énergie solaire ;

La géothermie ;

La biomasse ;

3

**ENSEIGNER
L'EDUCATION
A LA
CITOYENNETE**

TROISIEME PARTIE

BANQUES D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES

8.8. DES DROITS ET DEVOIRS

FICHE 1

FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement élémentaire)

LES DROITS HUMAINS

Domaine : sciences humaines
 Discipline : Education civique
 Thème : Education de la citoyenneté
 Titre : droit du citoyen
 Niveau : CM 2
 Durée : 45 min

Compétence : l'élève sera capable de définir, d'expliquer les sens que peuvent revêtir les concepts de citoyen, citoyenneté, éducation à la citoyenneté

Matériels didactiques et supports :
 Panneaux, Déclaration relative au droit de l'homme/ Droit de l'enfant. bandes sonores et photos.

PREREQUIS

Qu'est ce que ça signifie pour vous avoir des devoirs envers sa famille, sa communauté ?

MISE EN SITUATION

Présentation d'une image qui représente une petite fille qui vend des cacahouette en plein centre ville vers midi.
 Le Maître pose des questions sur le sens de cette image.

Activités 1

1 – L'enseignant fait observer à toute la classe l'image qui suit



Activités 2

La classe est divisée en 4 groupes. Chaque groupe possède une photocopie du dessin.

Consigne de travail
 Chaque groupe doit :

Tracer le chemin que Madame DIARRA / ou Madame BARTES et ses Lionceaux doivent parcourir pour arriver au bois.
 se guider en plaçant convenablement les étiquettes (panneaux) répertoriées dans le tableau ci-dessous et qui indiquent quelques droits humains :
 Enfin définir le sens des mots qui lui sont affectés en donnant des exemples et contre exemples (Mots répertoriés par groupe dans le tableau ci-dessous).

Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4
VERS UNE VIE DIGNE	TORTURE	ABANDON	SOLIDARITÉ
INÉGALITÉS	ALIMENTATION	LOGEMENT	LIBERTÉ
ASSISTANCE MEDICALE	S ERVICES SOCIAUX	PERSÉCUTION	CENSURE
		PROTECTION DE L'ENFANT	ESCLAVAGE

REINVESTISSEMENT :

Chaque élève représente à l'aide d'un dessin un droit qu'il juge plus important.

BILAN : Synthèse

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 2

FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

LES DROITS HUMAINS

Domaine : sciences humaines Discipline : Education civique Thème : Education de la citoyenneté Titre : Droit du citoyen Niveau : Lycée Durée : 2	Compétence : l'élève sera capable de définir, d'expliquer les sens que peuvent revêtir les concepts de citoyen, citoyenneté, éducation à la citoyenneté Matériels didactiques et supports : Panneaux, Textes Droits de l'homme – Droits de l'enfant - : La Loi fondamentale Guinéenne, bandes sonores et photos
---	--

DEROULEMENT

PREREQUIS

Quels sont les devoirs du citoyen envers son pays ?

MISE EN SITUATION

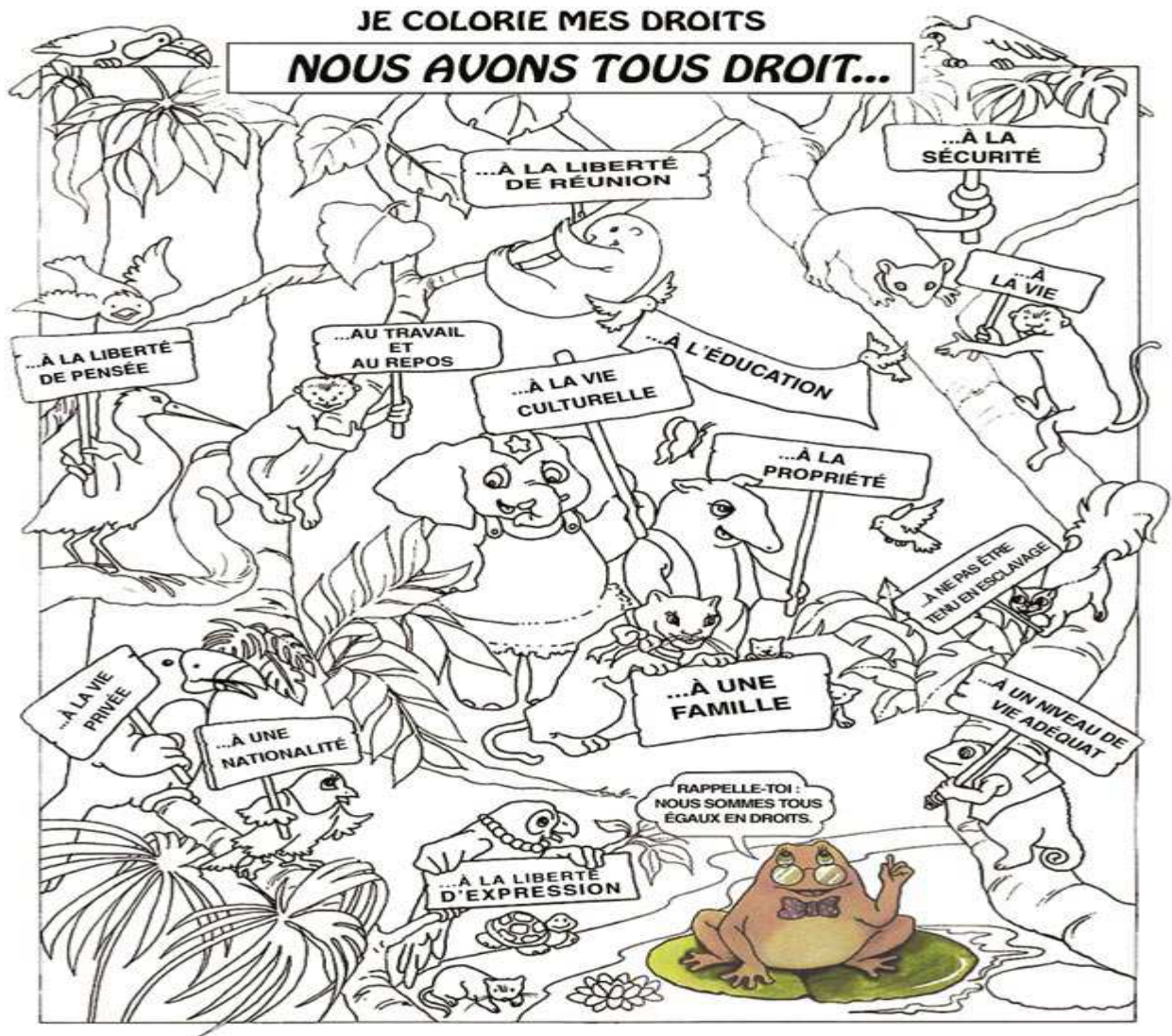
Activités 1

L'enseignant présente le dessin ci-dessous aux élèves.

Activités 2

Consigne de travail

Chaque élève colorie les droits qu'il juge fondamentaux.



Activités 3

Mise en commun des productions individuelles.

Activités 4

4 groupes de travail sont formés autour des consignes suivantes :

Groupe 1 : rechercher dans la déclaration universelle des droits humains quelques articles relatifs aux droits économiques et sociaux.

Groupe 2 : rechercher dans la déclaration des droits de l'enfant quelques articles relatifs aux droits politiques et sociaux.

Groupe 3 : rechercher dans la Loi fondamentale quelques articles relatifs aux droits politiques, culturels.

Groupe 4 : rechercher dans le texte relatif aux droits des femmes quelques articles relatifs aux droits politiques, culturels.

REINVESTISSEMENT :

En fonction de leur nom de famille chaque groupe de 5 élèves recense tous les noms de leurs cousins à plaisanterie au sein de l'établissement.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

Fiche 3
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

DROITS ET EQUITE

Domaine : sciences humaines
Discipline : Education civique
Thème : Education de la citoyenneté
Titre : droit du citoyen
Niveau : CM 1
Durée : 45 min

Compétence : l'élève sera capable de définir, d'expliquer les sens que peuvent revêtir les concepts de citoyen, citoyenneté, éducation à la citoyenneté
Matériels didactiques et supports :
Panneaux, Textes officiels : la loi fondamentale Guinéenne, bandes sonores et photos.

DEROULEMENT

PREREQUIS

Quel est ton devoir en classe ?

MISE EN SITUATION

L'enseignant fait observer le dessin qui suit

Consigne : Observe, réfléchis, et observe encore



ACTIVITES

Les élèves possèdent par groupe une copie du dessin. Chaque groupe doit répondre aux questions suivantes

Tache 1 :

Combien d'enfants y a-t-il ?

Combien sont heureux ?

Combien sont tristes ?

Certains sont-ils handicapés ?

Tache 2:

Dans le groupe, il y a aussi des filles et des garçons à qui il manque un droit. En utilisant le guide suivant, colorie en jaune ceux qui n'ont pas de nourriture, vert ceux qui ne reçoivent pas d'éducation, marron ceux qui n'ont pas accès à l'information, orange ceux qui ne peuvent pas jouer, bleu ceux qui ne reçoivent pas de soins médicaux ou sont en mauvaise état de santé.

Travaux de groupes

Formation de 5 groupes de travail.

Consigne par groupe :

1 - Retrouver dans la déclaration des droits de l'enfant tous les articles relatifs à ces droits.

2 – transcrire sur une feuille A4 ces droits et les illustrer par un dessin ou un objet symbolique.

Mise en commun

Coller dans la classe tous les droits répertoriés.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 4
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement élémentaire)

Droits et devoirs de l'élève du primaire

Domaine : sciences humaines
Discipline : Education civique
Thème : Droits et devoirs
Titre : Droits et devoirs de l'élève du primaire
Niveau : CM
Durée : 30 minutes

Compétence : A l'issu de la séquence, avec l'explication du support l'élève du CM pourra en 5 minutes :
- Différencier ses droits et ses devoirs
- Lister ses principaux droits et devoirs
Matériel et support : Photocopies du jeu de coloration des droits universels, du chemin des droits humains , Texte du règlement intérieur de 2 ou 3 écoles (publique et privé), Texte des droits de l'élève du CP, Cinq paquets de crayon de couleurs.

DEROULEMENT

PREREQUIS (3min)

Consigne : Que devez-vous faire et qu'est ce qu'on doit faire pour vous :

- en famille (le matin)
- sur le chemin de l'école
- à l'école

Le maître récapitule les réponses et les classe en droits et devoirs de l'enfant.

MISE EN SITUATION : (2min)

Le maître distribue les photocopies et donne les consignes à 4 groupes.

Groupe 1 : Copies des droits universels plus texte des droits de l'élève du CP.

Groupe 2 : Chemin des droits plus texte des droits de l'élève du CP.

Groupe 3 : Texte du règlement intérieur d'école publique plus texte des droits de l'élève du CP.

Groupe 4 : Texte du règlement intérieur d'école privée plus texte des droits de l'élève du CP.

Consigne donnée : A partir des documents qui vous sont remis, retrouvez vos droits ou vos devoirs.

APPORT NOTIONNEL : (10min)

Le maître suit les travaux de groupes .Il débloque, soutient, oriente, valide les bonnes réponses.

Les élèves se concertent, récapitulent les bonnes réponses.

Présentation des productions (5min)

Les rapporteurs des groupes présentent les productions aux autres puis l'ensemble fait la synthèse

Avec le soutien du maître.

Synthèse :(5min)

En plus des droits universels, l'élève du primaire a :

- droit :
 - D'être heureux et d'être traité avec gentillesse - D'être lui-même - D'être en sécurité
 - . D'entendre et d'être entendu
 - . De s'instruire dans cette école.
- devoir :
 - D'apprendre ses leçons
 - . D'assister à la montée des couleurs et à toutes autres activités de l'école
 - . De respecter les maîtres et les amis
 - . De respecter la propriété de l'école
 - . De respecter et faire respecter le règlement intérieur.

REINVESTISSEMENT : (5min)

Consigne : Après avoir recensé les principaux droits et devoirs particuliers des élèves de l'élémentaire, à l'aide de flèches, établissez des relations entre chaque droit et les devoirs correspondants.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 5
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

Droits et devoirs de l'élève du secondaire

Domaine : Sciences humaines Discipline : Education civique Thème : Droits et devoirs du citoyen Titre : Droits et devoirs de l'élève du secondaire Niveau : Terminales Classe : T.S.S Durée : 2heures	Compétence : à la fin de la prestation les élèves seront capables : d'expliquer l'importance de la connaissance du droit et du devoir de l'élève du secondaire, de faire Prendre conscience que toute personne est sujet de droit et de devoir, de dégager les principaux droits et devoirs du citoyen en général et de l'élève en particulier. Matériel : Dessins ou photos des citoyens entrain de voter. Texte sur le droit et le devoir du citoyen de la loi fondamentale. Texte de la Déclaration Universelle des droits humains ; Dictionnaire petit Robert
---	--

DEROULEMENT de l'activité

PREREQUIS (10min)

Consigne : Donner l'éducation à un enfant est il un droit ou un devoir ?

Répartir les réponses obtenues en deux catégories (celles liées aux droits et aux devoirs). Définir le droit et le devoir

MISE EN SITUATION :

(5min) organisation des groupes de travail, répartition du support et des consignes.

APPORT NOTIONNEL (55 min)

Activité I : Recherche des types de droits, distribuer quelques articles de la loi fondamentale, de la déclaration universelle des droits humains.

Répartir les élèves en quatre groupes :

Consignes

Groupe I : recherche les articles liés aux droits politiques

Groupe II : identifie les articles renfermant des droits civils

Groupe III : retrouve les articles contenant des droits économiques et sociaux

Groupe IV : regroupe les articles des droits socioculturels.

Activité II : Elaborer un tableau de synthèse récapitulant des types de droits et de devoirs.

	Droits politiques	Droits économiques et sociaux	Droits socioculturels	Droits civils
Droits				

Synthèse : Respectons les droits et les devoirs de l'élève et du citoyen car ils sont inaliénables.

REINVESTISSEMENT : : (35min)

Demander aux élèves de fournir d'autres exemples de droits et devoirs en dehors de ceux contenus dans les articles distribués, apporter des appréciations sur chaque type de droits et devoirs du citoyen

.2-Faire un schéma de flèches croisées en mettant au bout de chacune un type de droit à faire correspondre à un article déterminé.

BILAN : :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 6
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement Supérieur)

Droits et devoirs de l'étudiant	
<p>Programme : Formation à la licence en enseignement de l'Education à la citoyenneté. Titre : Education à la citoyenneté. Code : EDU 13000 Statut : Cours obligatoire Programmation : 3 crédits</p> <p>Niveau : 1ère année Hist.- Géog. - E.C. Salle : A déterminé</p> <p>Jours ou disponibilité : Cf. Emploi du temps Professeur : M. X (Nom et contacts) BUREAU : A déterminé</p> <p>LIEN AVEC LE PROGRAMME : Cours de formation à la spécialité de professeur d'éducation à la citoyenneté au secondaire. Ce cours consacre la préparation théorique fondamentale à la connaissance des droits et devoirs du citoyen en situation d'étudiant.</p>	<p>Titre : Droits et devoirs de l'étudiant Niveau : 1ère année Durée : 3 heures Objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les concepts de droits et devoirs en lien avec la situation d'étudiant ; - Exercer ses droits et devoirs conformément au règlement intérieur de son établissement. - Adopter et manifester des comportements qui valorisent la situation d'étudiant et facilitent les apprentissages. - de ces objectifs, faire acquérir des compétences attachées à l'exercice des droits et devoirs définis. <p>SUPPORTS DIDACTIQUES : Textes de règlements intérieurs d'établissements scolaires ou universitaires. Texte de la déclaration universelle des droits humains (article 26,28 et 29 notamment). Si possible sketch présentant une situation de violation et de revendication des droits et devoirs d'étudiants (ou d'élèves) dans un établissement scolaire ou universitaire.</p>

DEROULEMENT

1 - PREREQUIS : Questions portant sur les notions de Règlement intérieur; droits ; devoirs ; lois sur la scène écoutée (pour une durée de 15 à 30min) :

Consignes : - De quoi s'agit-il dans ces textes ?

Qu'entendez-vous par : droit, devoir, loi, règlement intérieur ?

A quelle finalité (ou but) répond un texte de loi ou de règlement intérieur ? Quelles sont les valeurs qui s'en dégagent ?

APPORT NOTIONNEL

Activité1 : Faire lire des textes différents (Charte, règlement intérieur, Déclaration des droits humains), par exemple, la Charte de kouroukanfougua ; le cas échéant, faire écouter la bande sonore de la scène indiquée dans les supports

Interroger sur les problèmes essentiels que posent ces documents.

Faire dégager les liens entre les réponses jugées pertinentes et la leçon ⇒ Ouverture sur la leçon. (Durée : 20 à 40 min, selon les supports disponibles).

Activité 2 : Si nécessaire, évaluation des lectures, par le professeur.

Activité 3 : Répartition des étudiants par groupes de travail et distribution des consignes (par le professeur) Durée 5min.

Consignes :

- Recenser les passages significatifs des notions de droits et de devoirs ;
- Dégager les rapports entre ces notions
- Dégager les objectifs des textes de règlements intérieurs
- Montrer les avantages du respect et de l'application d'un règlement intérieur .

Activité 4 : Présentation par chaque groupe de son rapport et discussion (45min)

Le professeur harmonise les points de vue et fait faire la synthèse évaluation (vérification et appréciation des niveaux de compréhension)

Activité 5 : : (Durée 40min) Demander aux étudiants d'illustrer et de justifier des cas pratiques d'application des notions de droits, devoirs, loi et notamment de règlement intérieur.

REINVESTISSEMENT :

faire produire et analyser plusieurs exemples de comportements de civisme et d'incivisme.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 7

Fiche Pédagogique (Enseignement élémentaire/ Secondaire)

Droits et devoirs

Domaine : Sciences humaines
 Discipline : Education civique
 Thème : Education à la citoyenneté
 Titre : Droit/ Devoir
 Niveau : Elémentaire. Secondaire
 Durée : X

Compétence : L'élève découvre ses droits et devoirs -
 L'élève est sensibilisé à la tolérance et au respect de l'autre.
 Matériel : Texte de loi droit de l'enfant, Loi fondamentale,
 Charte de Kouroukan Fougan.

Dans le cadre d'un milieu d'apprentissage formel, on peut dire que la culture de la paix est celle d'une classe dans laquelle le maître et les élèves s'emploient à alimenter et faciliter le développement intellectuel et humain le plus grand possible pour tous les membres de la classe, qui forme une authentique communauté d'apprentissage.

Ce type de processus peut être amorcé par la négociation d'un accord entre les élèves de la classe engageant chacun à appliquer une tolérance fondamentale à tous les autres. La tolérance, telle qu'elle est définie dans le schéma de présentation du processus, est la « reconnaissance du droit qu'ont les autres de vivre et d'être ». Dans la classe, cela signifie que chaque élève reconnaît à tous les autres le droit de faire partie de la communauté de la classe et d'avoir les mêmes possibilités d'apprentissage dans cette communauté. Une fois cet accord établi, les enseignants peuvent passer aux autres domaines socialement plus complexes. Il est bon de ne pas perdre de vue que, dans ces domaines, l'approche de l'apprentissage que manifeste le « partage des cercles » est des plus propices à un enseignement efficace.

Le pacte suivant, utilisé en Nouvelle-Zélande, peut être employé pour établir les bases d'une tolérance considérée comme fondant dans sa profondeur et sa plénitude le processus générateur d'une paix véritable pour la classe. Il sert aussi à établir le concept des droits comme principes directeurs de la responsabilité sociale dans la classe et dans d'autres communautés à la vie desquelles les élèves participent.

Le pacte pour la classe

4 J'ai le droit d'être heureux et d'être traité avec gentillesse dans cette salle. Cela signifie que personne ne doit se moquer de moi, m'ignorer ou me blesser.

4 J'ai le droit d'être moi-même dans cette salle.

Cela signifie que personne ne doit me traiter de façon injuste sous prétexte que je suis gros ou maigre, vif ou lent, garçon ou fille.

4 J'ai le droit d'être en sécurité dans cette salle.

Cela signifie que personne ne doit me frapper, me donner des coups de pied, me pousser ou me pincer.

4 J'ai le droit d'entendre et d'être entendu dans cette salle.

Cela signifie que personne ne doit crier, hurler ou parler trop fort et que mes points de vue et mes désirs seront pris en considération dans les projets que nous ferons.

4 J'ai le droit de m'instruire sur moi-même dans cette salle.

Cela signifie que j'y serai libre d'exprimer mes sentiments et mes idées sans être interrompu ou puni.

Activités

Affichez le pacte dans la classe ou le lieu d'apprentissage et lisez-le en entier à voix haute, une fois.

2. Lisez séparément chaque énoncé et discutez du sens à lui donner en demandant aux enfants d'en donner leurs propres interprétations et de fournir des exemples de respect ou de violation du droit en cause. Il s'agit d'assurer qu'ils aient bien compris les comportements que réclament l'égalité, la tolérance et la responsabilité sociale.

3. Demandez aux enfants de penser au pacte autant qu'ils le pourront jusqu'au lendemain en réfléchissant à la question suivante : "Si chacun de nous a ces droits, quels sont les comportements qui en découlent pour nous tous ?"

4. Le lendemain, demandez-leur de donner leur réponse à la question. Après avoir discuté de ce qui est attendu d'eux, demandez à tous les élèves s'ils croient pouvoir appliquer vraiment le pacte. Y aura-t-il des difficultés ?

Comment pourront-ils s'aider mutuellement à les surmonter ? Comment peuvent-ils s'aider mutuellement à être tolérants ?

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants.

Fiche Pédagogique (Enseignement élémentaire)

Exploitation des enfants



Domaine : Sciences humaines
 Discipline : Education civique
 Thème : Education à la citoyenneté
 Titre : Droit/ Devoir
 Niveau : CE/ CM
 Durée 2: X 30/ 2 X 45 min

Compétence : Prévenir les enfants des dangers présentés par les formes actuelles de « l'esclavage. »
 Matériel : Textes sur les droits de l'enfant, principalement la Convention relative aux droits de l'enfant. - Dessins ou photos d'enfants de la rue ou en domesticité.

DEROULEMENT de l'activité

Stratégie d'enseignement : technique du récit

Lecture du récit (Explication des mots difficiles, précision du contexte)

Travaux de groupe autour de consignes (en fonction du contenu du texte prévoir des questions de recherche).

Synthèse des activités (peut se faire sous forme de texte, de tableau synthèse des informations traitées ; retour éventuellement sur la carte pour localiser l'espace ou le milieu concerné....=

MISE EN SITUATION

Distribuer et lire le texte "La journée de Mélissa" et la Convention relative aux droits de l'enfant.

Mélissa ! Mélissa ! Mélissa, lève-toi !
 Tu ne vois pas l'heure qu'il est ?

C'est toujours avec le fouet qu'il faut te réveiller ?
 Ainsi criait Madame Paul à cette enfant qui dormait à poings fermés et qui, de toute apparence, s'était couchée tard. Elle se remuait sur son tas de haillons humecté d'urine : il était quatre heures du matin et pour elle une nouvelle journée de violence venait de commencer.

Mélissa a 10 ans, l'âge auquel d'autres ont encore le temps de contempler et d'aimer la vie. N'ayant pas les moyens de la garder avec eux en province, ses parents ont dû l'envoyer en domesticité dans la capitale il y a quelques années.

Le **DEROULEMENT** de la journée est un long et dur cauchemar pour Mélissa. Car sur elle retombent les plus pénibles labeurs de la maison. Et si son nom est le plus cité, c'est moins par affection que par utilité. Mélissa se lève tôt au chant du coq, et les travaux de ménage qu'elle exécute tout au long de la journée sont ceux d'une personne soumise.
 moins le double de son âge.

Qui pis est, les moindres faits et gestes qui pourraient rappeler qu'elle est encore une enfant sont punis au fouet et à l'humiliation.

En fait, Mélissa n'est pas la seule à subir cette violence tant morale que physique dans la maison.

C'est dans la lutte et la violence verbale que Monsieur et Madame Paul règlent leurs différends familiaux, et il arrive plusieurs fois que Madame paie l'emportement et la non-maîtrise de son mari par quelques gifles en pleine figure.

Au cours d'une journée, Mélissa ne peut compter le nombre de soufflets qu'elle reçoit. Quant aux épithètes humiliantes dont elle est affublée, point besoin d'en parler. Pas une caresse, pas un baiser sur cette joue enfantine, jamais le moindre remerciement... Enfin le soleil s'achemine vers l'occident et sa rougeur annonce la nuit. Quel espoir pour cette petite fille dont le cœur est marqué de violence et tout enveloppé de haine ? En détruisant sa personne et sa personnalité, sa maîtresse la prépare à perpétuer cette culture de la violence, à continuer à l'accepter.

C'est donc à sa base, dans la famille et à l'école, que la violence doit être freinée si nous voulons bâtir pour Mélissa et pour les autres petits de son âge une société juste dans le respect de la personne humaine...

Activité 2

Le maître fait souligner l'intérêt accordé par la communauté internationale aux enfants, et aux enfants défavorisés en particulier (expliquer par exemple la mission de l'UNICEF).

Activité 3

Par petits groupes, le cas de Melissa est étudié au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Consigne

Le maître pose les questions suivantes aux élèves :

Connaissez-vous, dans notre pays, des cas semblables à celui de Melissa ?

N'y a-t-il que dans le pays de Monsieur et Madame Paul qu'existent les mauvais traitements des enfants ?

Les réponses des élèves sont répertoriées au tableau.

Activités 4

L'enseignant suggère aux élèves d'écrire en groupe de 5 un texte relatant une histoire vécue et mettant en scène des enfants dont les droits sont bafoués.

Mise en commun

Mise en commun des réflexions des groupes et discussion en classe complète.

Formulation de propositions par la classe concernant le respect des droits de l'enfant.

Une telle activité permet aux élèves de s'intéresser à des enfants de leur âge qui sont défavorisés.

Ils comprennent qu'en tant qu'êtres humains ils ont eux aussi des droits.

REINVESTISSEMENT :

A l'occasion de la commémoration d'une fête nationale ou internationale faire réfléchir les élèves sur le caractère inhumain de l'exploitation et de la misère des enfants à travers le monde.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenant

LES DROITS DE L'ENFANT

Domaine Sciences humaines
Discipline : Education civique
Thème : Education à la citoyenneté
Titre l'Education est un objet de droit
Niveau : CM/ ou Groupe non formel
d'alphabétisation
Durée 45 min

.Compétence :
Faire comprendre que l'éducation est objet de droit.
Sensibiliser à la nécessité d'une éducation fondamentale
Matériel : Conte « Le rêve d'Abdi devient réalité »
Source : Peace Education, UNESCO-PEER, histoires de Somalie.
Texte Droit de l'enfant



DEROULEMENT de l'activité

Strategie d'enseignement : technique d'ENSEIGNEMENT A PARTIR DU RECIT

Lecture du récit (Explication de quelques mots difficiles, précision du contexte, relations entre l'actualité et le contenu du texte)

Travaux de groupe autour de consignes (en fonction du contenu du document prévoir des questions de recherche).

Synthèse des activités (peut se faire sous forme de texte, de tableau synthèse des informations traitées ; retour éventuellement sur la carte pour localiser l'espace ou le milieu concerné....=

MISE EN SITUATION

Activités 1

Distribuer le document "Le rêve d'Abdi devient réalité". Chaque élève doit lire le texte et appréhender l'idée générale (De quoi s'agit-il ? Qu'est ce qui est mis en scène ? De quoi s'agit-il dans ce texte ?)

Activité 2

Lire le conte en classe. Un élève ou le maître peut lire à haute voix le texte.

Ouvrir par la suite une discussion sur le récit en revenant sur les questions de l'activité 1.

L'école est facteur de progrès personnel

Le rêve d'Abdi devient réalité

Depuis que ses parents sont morts, Abdi a vécu avec son oncle Jumal. Il a dix ans mais n'a jamais pu aller à l'école. Personne ne prenait réellement soin de lui. Chaque matin, Abdi avait l'habitude de passer devant l'école pour aller faire paître les vaches. Parfois, il s'arrêtait devant l'école, laissant les vaches errer. Il rêvait d'être un élève, en classe, parmi d'autres élèves. Il rêvait de livres neufs, pleins d'images. Il s'imaginait en train d'écrire son nom sur le tableau noir... Mais Abdi savait que c'était seulement un rêve !

Un jour, il décida de laisser les vaches seules et d'aller à l'école du village. Il s'arrêta devant la fenêtre, écoutant et regardant ce qui se passait à l'intérieur de la classe. Il entendit les enfants chanter et lire. Il les vit dessiner. Le professeur expliquait des nombres, puis parlait de la vie de différents animaux. De plus en plus, Abdi avait envie d'aller à l'école.

Chaque soir, Abdi rendait visite à son ami et voisin Ahmed. Il aimait s'asseoir auprès d'Ahmed pendant qu'il faisait ses devoirs. Ahmed décida d'en parler à son professeur.

Le soir même, le professeur alla chez Ahmed et lui demanda où habitait Abdi. Puis il alla voir l'oncle d'Abdi qui était en train de traire l'une des vaches. Après un échange d'amabilités, le professeur demanda à Jumal : "Demain, pouvez-vous envoyer votre neveu à l'école ?" "Qu'est-ce que c'est, dit Jamal, avez-vous à vous mêler de mes projets ?" "Non, répondit le professeur en hésitant, je veux seulement vous aider." "Mais comment pouvez-vous m'aider avec un tel conseil ?" rétorqua l'oncle. Le professeur comprit qu'il ne parviendrait pas à convaincre Jumal. Il rencontra alors l'un des sages de la communauté, lui parla d'Abdi et de son oncle.

"Ne vous inquiétez pas, dit le sage. Je vous promets qu'Abdi ira à l'école."

Le lendemain, les sages allèrent voir Jumal. "Nous sommes venus pour parler d'Abdi", lui dirent-ils.

"Vous aussi, vous voulez qu'il aille à l'école ?", dit Jumal qui commençait à ne plus rien y comprendre. L'un des sages lui répondit, d'une voix calme et pacifique "Nous nous devons d'éduquer nos enfants, car ils devront faire face à un avenir différent du nôtre. Nous devons penser à leur avenir." Jumal réfléchit et réfléchit encore, et conclut que les sages avaient raison. "Ça va, ça va... A partir de demain, Abdi ira à l'école !"

TRAVAUX DE GROUPE

Autour de consignes précises

Groupe 1 : Quel était le rêve d'Abdi ?

Groupe 2 : Quel était le point de vue de l'oncle d'Abdi par rapport à son inscription à l'école ?

Groupe 3 : Décrivez le rôle joué par le professeur pour aider Abdi.

Groupe 4 : Que firent les sages pour convaincre l'oncle d'Abdi ?

NB : Tous les groupes doivent expliquer par leurs propres mots l'expression suivante ; "Nous nous devons d'éduquer nos enfants, car ils devront faire face à un avenir différent du nôtre. Nous devons penser à leur avenir."

synthese

Dans un tableau recapitaliser les idées essentielles débattues – discutées et retenues. Tirer les leçons de cet enseignement.

REINVESTISSEMENT

Faire imaginer une éventuelle suite de L'histoire, oralement puis par écrit.

Écrire un texte racontant une histoire similaire dans notre pays et avec les traits de notre culture.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 10
Fiche Pédagogique (Enseignement secondaire)

Les droits de l'enfant



<p>Discipline : Education civique Thème : Gestion de l'environnement Titre : Protéger l'environnement Niveau : Collège ou Groupe non formel d'alphabétisation Durée 2 x 2 heures</p>	<p>Objectif - Aider les élèves à faire la différence entre les choses qu'ils veulent et celles dont ils ont besoin. - Leur faire comprendre l'idée que les besoins les plus fondamentaux des gens sont considérés comme des droits. Matériel : Carte – Dés – Paire de carte de jeu. – Texte relatif aux Droits de l'enfant</p>
--	--

<p>Mise en situation - Préparation Découper suffisamment de morceaux de carton blanc pour que chaque groupe de 5 élèves dispose de 20 cartes, par exemple 120 cartes pour une classe de 30 élèves. Nous les appellerons les cartes "des envies et des besoins".</p> <p>Démarche pédagogique suggérée</p> <p>Former des groupes de 5 élèves et dire à chacun de ces groupes qu'ils représentent une famille. Chaque groupe choisira deux élèves qui joueront le rôle des parents et les autres le rôle des enfants. Remettre à chaque famille 20 cartes "envies et besoins" vierges.</p> <p>Dire aux élèves qu'une guerre a éclaté et que, en tant que famille, ils doivent fuir pour leur sécurité. Puisqu'ils doivent abandonner leur maison, ils doivent emmener toutes les choses dont ils ont besoin et toutes les choses qu'ils veulent afin de vivre dans leur nouvelle demeure provisoire, lorsqu'ils en auront trouvé une. La famille ne peut emporter que 20 objets ; inscrire leur nom sur chacune des cartes "envies et besoins".</p> <p>Annoncer aux familles que, en raison de la capacité limitée de leur voiture, charrette et brouette, les élèves ne pourront emporter que 14 objets au lieu de 20. Ils doivent donc décider d'éliminer six objets. Les éléments éliminés seront barrés d'une croix.</p> <p>Informez les élèves de l'encombrement des routes en raison du nombre trop élevé de personnes qui fuient la guerre et que, par conséquent, leurs familles ne pourront pas prendre leur voiture. Tout le monde devra marcher, et afin d'alléger les chargements, ils ne pourront prendre que six objets, soit les six objets qu'ils considèrent essentiels à leur survie.</p>	<p>Insister sur le fait que des millions d'enfants réfugiés ont dû faire ces choix dans la réalité.</p> <p>Questions de discussion</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les objets qui ont été le plus souvent éliminés au premier tour ? Pourquoi ? - Le second tour a-t-il été plus difficile que le premier ? Pourquoi ? - Avez-vous eu, vous et vos partenaires, quelques désaccords concernant les objets à éliminer ? Sur quels objets ? Pourquoi ? - Quelle est la différence entre envies et besoins ? - Quels sont les objets de la liste que vous aviez envie d'emporter et ceux dont vous aviez besoin ? Les envies et les besoins diffèrent-ils selon les gens ? Pourquoi ? <p>Expliquer aux élèves que :</p> <p>Les besoins fondamentaux des gens – survivre, s'épanouir, être en sécurité et participer à la vie de la communauté – se rapportent souvent à des droits. On peut considérer que les droits sont ces choses qu'il est juste et équitable que les gens aient ou soient en mesure de faire.</p> <p>BILAN :</p> <p>Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :</p> <p>Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel) Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).</p>
--	---

FICHE 11
Fiche Pédagogique (Enseignement élémentaire)

Les droits de l'enfant

Discipline : Education civique
Thème : Droit des enfants
Titre : Egalité entre les sexes
Niveau : CM
Durée 45 min

Objectif

- Aider les élèves à distinguer leur droit de leur devoir
- Leur faire comprendre que les garçons et les filles sont différents mais ont les m^mêmes droits. Matériel :
Carte – Dessins– Paire de carte de jeu. – Texte relatif aux Droits de l'enfant Bande dessinée

DEROULEMENT DE L' ACTIVITE

MISE EN SITUATION

L'enseignant fait venir deux élèves aux tableau : une fille et un garçon

Le maître demande aux élèves de dégager les traits communs et différents des deux élèves.

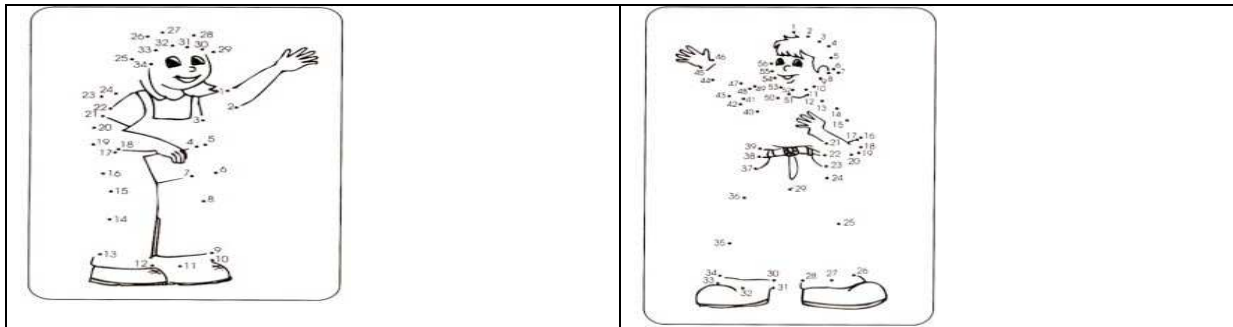
Traits communs	Traits différents
-	-

ACTIVITES

Activité 1 :Le maître distribue les copies. Chaque doublette reçoit une copie
Activité 2 : Pour chaque cadre la doublette doit relier tous les points entre eux.

Activité 3 : Chaque doublette doit ensuite colorier ses dessins.

Activité 3 : Chaque doublette mets dans l'ordre les mots suivants : égaux – Les- filles - sont - et - garçons – les



MISE EN COMMUN

Quelques droits	Quelques devoirs
-	-
-	-
-	-

REINVESTISSEMENT

Organiser un débat sur l'égalité des sexes – la répartition des tâches dans la classe entre garçons et filles (nettoyage, ramassage des livres, responsable par jour...)

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

8.9. ENJEU ET IMPORTANCE DE L'ÉDUCATION A LA CITOYENNETE

FICHE 1

FICHE PEDAGOGIQUE (élémentaire)

Enjeu et Importance de l'Éducation à la citoyenneté

Domaine : Sciences humaines Discipline : Education civique Thème : Education à la citoyenneté Titre : Enjeu et Importance de l'Éducation à la citoyenneté Niveau : CM (5ème et 6ème Années). Durée : 2x30 min	Compétence : L'élève sera capable de : - définir les concepts de citoyen, de civisme et d'incivisme. - donner des exemples de civisme et d'incivisme Matériel et Support : Une bande sonore d'une saynète sur l'assainissement de la voie publique ou d'une place publique.
--	---

DEROULEMENT :

Première séquence : (30min)

1- Pré- requis : Question portant sur l'attitude à adopter devant la montée des couleurs et la propreté de l'école.

MISE EN SITUATION :

Faire écouter la bande sonore qui présente : un premier groupe de jeunes gens qui assainissent une rue des quartiers tandis qu'un second groupe de jeunes se détournent de l'activité et passent en laissant tomber des ordures. Il y a accrochage entre les deux (2) groupes.

APPORT NOTIONNEL :

a) Activités du maître

Consignes

Quel est le comportement que vous devez adopter devant une telle situation ?

Comment peut-on appeler le comportement de chaque groupe ?

Que faut-il faire avec le deuxième groupe ?

Qu'est ce que : le civisme, le citoyen et l'incivisme ?

Faire faire une synthèse par les élèves.

Activités des élèves :

Les élèves font des débats par groupe : l'on divise l'effectif de la classe en deux (2) groupes de travail.

Les élèves élaborent la synthèse.

Deuxième séquence : (30min)

REINVESTISSEMENT :

Donner d'autres exemples de comportements de civisme et de comportements d'incivisme puis faire faire des jugements pour chaque exemple.

Résumé :

Un citoyen est une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un Etat. Il jouit de droits civiques et a des devoirs.

- L'incivisme est la manifestation de tout comportement contraire à la loi ou à l'intérêt des individus et de la société.

L'éducation à la citoyenneté est très importante. Elle assure la formation des citoyens. Elle permet aussi à l'homme de se reconnaître comme un individu appartenant à un Etat au sein duquel il sait exercer ses droits et accomplir ses devoirs dans les limites des lois établies.

BILAN : / Synthèse:

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

Fiche 2

FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

Enjeu et importance de l'éducation à la citoyenneté

Domaine : sciences humaines Discipline : Education civique Thème : Education de la citoyenneté Titre : Enjeu et importance de l'éducation à la citoyenneté Niveau : terminale sciences sociales Durée : 2 heures	Compétence : l'élève sera capable de définir, d'expliquer les sens que peuvent revêtir les concepts de citoyen, citoyenneté, éducation à la citoyenneté Matériels didactiques et supports : les articles 12 et 18 de la loi fondamentale Guinéenne, bandes sonores et photos.
---	---

DEROULEMENT

PREREQUIS : images des évènements de janvier et février 2007 en Guinée, bandes sonores sur les témoignages du déroulement de la crise

MISE EN SITUATION : Montrer les images des blessés et des morts aux élèves, et faire écouter la bande sonore.

APPORT NOTIONNEL : il comporte deux activités :

Activités 1 travail de groupe

Consigne : à partir des documents que vous avez lu et écouté, définir les mots et expressions ci-dessous le citoyen, le civisme, l'incivisme etc.... Le professeur fait faire la synthèse de l'activité et fait retenir une synthèse.

Activité 2: organiser un débat par rapport aux photos, à la bande sonore pour ressortir des exemples de comportement de civisme et d'incivisme dans les familles, les établissements scolaires et /ou dans la société

REINVESTISSEMENT :

Demander aux élèves de donner d'autres exemples qu'ils connaissent avec leurs causes et si possible des suites ou des conséquences de ces comportements (dans chacun des cas).

5 - Synthèse : pour être un bon citoyen, il faut nécessairement respecter la loi, s'acquitter de ses devoirs vis à vis de l'Etat.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 3
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement supérieur)

Enjeu et importance de l'éducation à la citoyenneté

<p>Domaine : sciences humaines Discipline : éducation civique Titre : Enjeu et importance de l'Education à la citoyenneté Niveau : 1ère Année (toutes options) Durée : 3 heures</p>	<p>Compétences : A la fin de la séquence, les étudiants pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir la notion de la citoyenneté - Dégager l'importance de l'Education à la citoyenneté. <p>Matériel et Support didactique : Extrait de la loi fondamentale (art 5 ; 7 ; 20 ; 21 ;.....)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Images vidéo autour des biens publics et privés détruits et des victimes de la grève de janvier - février 2007.
---	---

DEROULEMENT :

PREREQUIS :

Consigne

- Qu'est-ce que la société ? La liberté ? L'Etat ?
- Quelle différence faites-vous entre droit et devoir d'une personne dans la société ?
- Qu'est ce qu'un bien privé ? Un bien public ? Qu'est ce que la patrie ?

MISE EN SITUATION :

- Le professeur projette des images vidéo sur les biens publics et privés détruits ; sur les victimes lors de la grève de janvier - février 2007 ;
- Le professeur organise ensuite un exposé débat autour des images projetées dans le but d'amener les Etudiants au civisme.

APPORT NOTIONNEL

Etape I :

Consigne 1

- Qu'est ce que le citoyen ?

Le professeur recueille les éléments de réponse donnés par les Etudiants et fait faire une synthèse pour retrouver la définition exacte de citoyen « une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un Etat. Il jouit de droits civiques et a des devoirs » ; puis il fait dégager quelques exemples de droit et de devoir du citoyen.

Consigne 2

- Qu'est ce que la citoyenneté ?

Le professeur recueille les réponses des Etudiants, fait une synthèse ; pour ensuite aboutir à la définition suivante : « La citoyenneté est la qualité de citoyen reconnue à chaque individu d'exercer ses droits et d'accomplir ses devoirs ».

Le professeur amène les étudiants à donner quelques exemples précis de situations dans lesquelles la citoyenneté est matérialisable ; puis il consolide.

Consigne 3

- Qu'est ce que l'Education à la citoyenneté ?

A partir des éléments de réponse obtenus des étudiants le professeur reformule et donne une définition précise telle que « Processus éducatif par lequel on fait acquérir à un citoyen des connaissances, attitudes et comportements responsables » .

A partir des images projetées, le professeur demande aux Etudiants de ressortir quelques – attitudes et comportements non responsables. Il demande aux Etudiants de donner quelques tâches attendues d'un citoyen dans une société.

Consigne 4

- Qu'est-ce que l'incivisme ?

Le professeur procède de la même façon et donne la définition plus tard : « L'incivisme est la manifestation de tout comportement des individus de la société contraire à la loi »

Consigne 5

- Qu'est ce que la bonne gouvernance ?

Le professeur procède de la consigne 3 pour aboutir à la définition suivante : « la bonne gouvernance, de façon générale, est l'implication des citoyens à la gestion des affaires publiques ».

Le professeur donne quelques exemples de bonne gestion et de mauvaise gestion des biens publics et privés.

Etape II :

A l'image de toutes les questions et de toutes les réponses obtenues, le professeur organise les travaux de groupes sur les thèmes suivants :

- dégager l'enjeu et l'importance de l'éducation à la citoyenneté au sein d'une famille
- dégager l'enjeu et l'importance de l'éducation à la citoyenneté au sein d'une école
- dégager l'enjeu et l'importance de l'éducation à la citoyenneté au sein d'une société

Le Professeur fait avec les étudiants une synthèse de toutes les idées obtenues pour faire ressortir l'enjeu et l'importance de l'éducation à la citoyenneté

REINVESTISSEMENT :

A la suite des événements de Janvier - Février 2007 en République de Guinée, donnez vos impressions et réactions.

Le Professeur demande ensuite aux étudiants de fournir des exemples d'événements similaires à ceux de Janvier - Février 2007, et de ressortir L'importance de l'éducation à la citoyenneté au sein d'une entité sociale

5 Evaluation : (travaux de recherche individuelle pour la semaine)

Consignes

Après avoir défini l'éducation à la citoyenneté dites quelle importance elle revêt pour l'Homme ?

A partir de vos connaissances en éducation à la citoyenneté, définissez les termes ou expression ci-après :

Citoyen, citoyenneté paix, justice, démocratie, bonne gouvernance, tolérance.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 4

Fiche Pédagogique (Enseignement élémentaire)

Enjeu et Importance de l'Education à la citoyenneté

Domaine : Sciences humaines Discipline : Education civique Thème : Education à la citoyenneté Titre : Enjeu et Importance de l'Education à la citoyenneté Niveau : CM (5ème et 6ème Années). Durée : 2 x 30 min	Compétence : L'élève saura donner des exemples de civisme et d'incivisme. L'élève sera capable de définir les concepts citoyen, civisme, et d'incivisme. Matériel et Support : Une bande sonore d'une saynète sur l'assainissement de la voie publique ou d'une place publique.
--	--

DEROULEMENT :

Première séquence : (30min)

1- Prérequis :

Question portant sur l'attitude à adopter devant la montée des couleurs et la propreté de l'école.

2- MISE EN SITUATION :

Faire écouter la bande sonore qui présente : un premier groupe de jeunes gens qui assainissent une rue des quartiers tandis qu'un second groupe de jeunes se détournent de l'activité et passent en laissant tomber des ordures. Il y a accrochage entre les deux (2) groupes.

3 APPORT NOTIONNEL :

Première séquence : (30min)

Activités du maître : consignes

Quel est le comportement que vous devez adopter devant une telle situation ?

Comment peut-on appeler le comportement de chaque groupe ?

Que faut-il faire avec le deuxième groupe ?

Qu'est ce que : le civisme, le citoyen et l'incivisme ?

Faire faire une synthèse par les élèves.

Activités des élèves : 1) Les élèves font des débats par groupe : l'on divise l'effectif de la classe en deux (2) groupes de travail.

Les élèves élaborent la synthèse.

Deuxième séquence : (30min)

REINVESTISSEMENT :

Donner d'autres exemples de comportements de citoyen et de comportements d'incivisme puis faire faire des jugements pour chaque exemple.

Résumé : Un citoyen est une personne qui relève de l'autorité et de la protection d'un Etat et ensuite jouit des droits civiques et a des devoirs. L'incivisme est la manifestation de tout comportement contraire à la loi ou à l'intérêt des individus et de la société. L'éducation à la citoyenneté est très importante. Elle assure la formation des citoyens. Elle permet aussi à l'homme de reconnaître comme un individu appartenant à un Etat au sein duquel il sait exercer ses droits et accomplir ses devoirs dans les limites des lois établies.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

- Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

LES VALEURS

Fiche 1

FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

Les Valeurs Traditionnelles et universelles

8.10.

Discipline : Education civique et morale Niveau : Lycée/ Collège Titre : les valeurs Compétence - Définir et dégager l'importance des valeurs comme : le travail, la justice la solidarité, l'égalité et l'équité ; - Définir et décrire la portée socio- culturelle de la famille, du mariage, de la parenté plaisante ;	Durée : 2 heures Matériel/support : Images, Films, Cassettes vidéo - audio Indicateurs d'évaluation L'élève: - Définit le travail, la justice, la solidarité, la tolérance, l'égalité, l'équité et dégage leur importance ; - Définit et décrit la portée sociale de la famille, du mariage et de la parenté plaisante
--	---

DEROULEMENT

PREREQUIS

- citer quelques faits qui consolident les rapports sociaux en Guinée.
- citer quelques articles de la loi fondamentale.

MISE EN SITUATION

a - Cherche dans chaque rectangle un mot magique en utilisant toutes les lettres qui sont mélangées

F L E M I A L	IR L A A V T	E E A I G L T
Q E T I U E	G E R I A M E	A Y K U A O N A S
E T I R D A S I L O	E C L E N A R O T	

b- Explique ce qui signifie chaque mot et son importance dans ton milieu de vie

APPORT NOTIONNEL

Report des bonnes réponses au tableau avec l'apport du formateur.

Synthèse :

Le travail

Le travail est à la fois une valeur et une activité sociale qui vise la production des biens matériels et moraux. En d'autres termes, le travail est l'effort et l'intelligence utilisé par l'homme en vue de satisfaire ses besoins et ceux de la société.

Le travail valorise et ennoblit l'homme.

C'est la première devise de la République de Guinée (Travail-Justice-Solidarité).

Dans nos sociétés modernes, les citoyens sont souvent victimes des effets pervers des crises économiques (chômage, exode, surpopulation, promiscuité,...)

L'égalité

Est une valeur, un idéal pour des personnes qui vivent, chaque jour et durement les inégalités économiques – le chômage – les inégalités sociales dues aux privilèges des uns, à la soumission des autres. L'égalité est toujours à conquérir. Elle concerne les libertés et les droits humains. C'est en conjuguant liberté et égalité qu'on aboutit à la valeur de justice.

La justice

Les droits humains accordent une grande importance à l'accès à la justice comme droit (droit de la défense, droit à des jugements contradictoires et équitables).

Il existe par ailleurs un autre aspect de la justice : la justice sociale ; celle – ci consiste à répartir les richesses dans un souci d'égalité et de reconnaissance égale des mérites de chacun.

La solidarité

Est un sentiment qui amène les hommes à s'accorder une aide mutuelle.

Des cas de solidarité se développent dans le cadre de l'aide publique ou de l'aide privée, nous avons:

La coopération, Le partenariat, L'Urgence, le Jumelage, le parrainage, l'organisation Non Gouvernementale, l'UNESCO,

Quelques fondements de solidarité sont : l'entraide mutuelle, l'engagement et la responsabilité mutuels des uns pour les autres et la défense des mêmes objectifs.

La solidarité est d'une importance capitale car elle permet aux individus ou aux pays de s'épanouir et de se développer.

Le système « KILÉ » est une forme d'organisation locale qui amène les gens à s'assister dans leurs travaux.

Il revient à tout un chacun dans la mesure du possible d'apporter de l'aide non seulement à son prochain mais aussi à son pays.

La Tolérance

La tolérance est l'acceptation de la présence de l'activité, du mode de vie ou des idées des autres. C'est admettre qu'on est tous différents et respecter ceux qui ne sont pas comme nous.

Mais dans les sociétés modernes c'est plutôt l'intolérance qui domine envers certaines catégories de personnes:

les personnes âgées (elles sont souvent mises à part, isolées, dans les maisons de retraite ; en campagne ils mènent une vie solitaire ;

les immigrés qui ont du mal à s'intégrer dans les pays d'accueil ;

les handicapés très souvent on se moque d'eux. Leur handicap fait peur c'est pourquoi on a du mal à les tolérer ;

Les femmes et les enfants : dans certaines sociétés on demande rarement leur avis.

les personnes en situations difficiles (mendiants, clochards,)

La famille

Une famille est l'ensemble des personnes liées entre elles par une parenté. C'est la cellule de base de l'organisation sociale en Guinée.

Il y a deux types de famille :

► La famille réduite ou restreinte qui comprend : le père, la mère et les enfants (non mariés).

► La famille élargie qui comprend : le père, la mère, les enfants, les grands parents, les oncles, les tantes,.....

Dans une famille patriarcale, le père est le chef de famille, il assure son bien être, la protection et la santé de ses membres. Assisté de la mère, il éduque les enfants qui à leur tour doivent respect et obéissance aux parents, aux grands parents, aux anciens.

Les grands parents enseignent le passé et communiquent leurs expériences. Les membres d'une famille ne vivent pas nécessairement sous un même toit ou des mêmes revenus.

Les enfants d'une famille doivent être égaux en droits et en devoirs. Le sexisme doit être banni dans les pratiques familiales. Tout le monde doit participer à la recherche du bien être familial.

Le mariage

Le mariage est une union légitime entre un Homme et une Femme. Il confère aux conjoints le statut de marié. Ceux-ci se doivent respect et entraide mutuelle. Le mariage favorise la cohésion sociale.

La dissolution du mariage n'est autorisée que par la loi et la tradition.

En Guinée on distingue le mariage civil et le mariage religieux.

Le mariage civil est matérialisé par un acte officiel et célébré par un officier de l'Etat civil (sous préfet, maire, imam)

Le mariage coutumier est célébré par les sages en tenant compte des réalités socio- culturelles des conjoints. Ce type de mariage est une alliance entre des familles.

La Parenté plaisante «Sanakouyah »

La parenté plaisante est un moyen que les individus utilisent pour rendre la société vivable. Elle établit un lien solidaire entre les groupes d'individus auxquels il n'y a pas de lien héréditaire et renforce les liens sanguins. Elle joue un rôle d'animation, crée un climat de confiance, cultive la tolérance et favorise la résolution des conflits dans la cité. Elle est un trésor vivant que nous devons jalousement garder.

REINVESTISSEMENT :

Elaborer des fiches pédagogiques sur l'enseignement des valeurs développées dans les textes officiels (loi fondamentale et autres instruments juridiques internationaux) et les pratiques traditionnelles (Sanakouyah, charte Kouroukan Fougan, contes, légendes,)

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

Le Travail – La Justice – La Solidarité

Domaine de formation : Sciences humaines Discipline : Education civique Titre : Justice Compétences spécifiques Organiser un débat contradictoire en classe en simulant une instance judiciaire Niveau : Lycée/ Collège Durée : 2 X 2 heures	Séance 1 : organisation du procès Séance 2 : synthèse et évaluation des activités Matériel/support : salle de classe aménagée en tribunal, tenue des avocats, textes juridiques, Films, Cassettes vidéo – audio Indicateurs d'évaluation L'élève : Joue le rôle de l'avocat, du juge, de l'accusé, du procureur Prend conscience de l'intérêt du débat contradictoire dans la promotion de la justice
--	---

DEROULEMENT

PREREQUIS

Quand il y a un conflit (bagarre, injure, dispute,...) dans votre famille, comment vos parents gèrent-ils cette situation ?

MISE EN SITUATION

Le maître ou une personne ressource relate un cas de procès vécu ou diffusé par les médias (exemple : procès des gangs, vol de bétail, attaque à main armée)

Travail de groupe :

Distribution des rôles (président du tribunal, procureur, avocat, accusé, les juges, la partie civile, l'auditoire.

Disposition de chacun des élèves acteurs de manière à ce que les plaignants ou les adversaires soient vus de l'ensemble des acteurs, ainsi que les avocats qui les assistent.

Un groupe d'élèves représente la famille, les amis du plaignant ; un autre groupe représente la partie adverse.

Les élèves jouent la scène.

APPORT NOTIONNEL

Les règles du DEROULEMENT de ce procès fictif ont-elles constitué un système juste ?

Si oui, dégagez dans le tableau ci-dessous les points forts et les points faibles du débat.

Procès fictif	
Points forts	Points faibles
1	1
2	2
3	3

Si ce n'est pas le cas, comment modifier ces règles.

Comment faire pour que ces règles garantissent l'égalité et la justice ?

Ecrire au tableau toutes les suggestions faites par les élèves.

Synthèse avec l'aide du formateur

L'idée d'égalité et de justice devant la loi est une réalité clairement exprimée dans la loi fondamentale.

L'indépendance de la justice vis-à-vis du gouvernement fait parti des principes qui garantissent la démocratie guinéenne. Le principe fondamental de la loi, c'est la séparation entre le pouvoir judiciaire d'une part, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif d'autre part.

La loi précise que tout jugement doit être prononcé après un débat contradictoire dans lequel chaque citoyen a la possibilité de se défendre, de convaincre par la parole. Ce débat doit donc se passer de la violence et de l'agression physique qui seraient inévitables à l'absence de la justice et d'une loi pour tous.

REINVESTISSEMENT :

Organiser la visite d'un palais de justice afin que les élèves puissent assister à une audience et observer comment la justice est rendue. Faire trouver quelles lois, quels articles du code pénal sont alors appliqués.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 3
Fiche Pédagogique (Enseignement élémentaire)

la Dignité et respect de l'autre

Domaine : Sciences humaines
Discipline : Education civique
Thème : Education à la citoyenneté
Titre : Dignité et respect de l'autre
Niveau : CE (1 ère et 2 eme Années).
Durée : 5 x 15 min

Compétence : L'élève sera
Sensibiliser les élèves :
au respect de l'autre
à la dignité de chacun.
Dans le but de les rendre solidaire.
Matériel
Une boîte en carton de grand format. - Petites boîtes individuelles.- Crayons couleurs - Peinture locale.

DEROULEMENT de l'activité

Une boîte aux trésors pleine
de droits de l'enfant



Premier jour

Le maître explique aux élèves le but des activités qui seront mené tout au long de la semaine. La veille il a demandé et à chacun des élèves de venir en classe avec 1 petit carton (semblable à une boîte de craie) et spécialement à 3 d'apporter 3 grands cartons.

Un seul carton sera choisi par tous les élèves pour servir de « boîte aux trésors ». Une mention spéciale sur sa résistance, sa beauté et sa forme.

Activité 1

Les enfants sont invités à décorer avec des papiers colorés la grande boîte collective qui servira de « boîte aux trésors » pour toute la classe.

Deuxième jour

Activité 3

Chaque élève décore ensuite sa propre boîte.

Chaque jour les enfants déposent dans la boîte collective des objets ayant trait aux droits de l'enfant (des dessins ou des images représentant des enfants, de petites poupées provenant de diverses régions du monde, des articles de journal...).

Activité X

Chaque dépôt dans la boîte collective est précédé d'une brève discussion entre l'enseignant et l'enfant qui offre l'objet. Celui-ci doit justifier le choix de l'image ou de l'objet. placé dans la boîte aux trésors.

Chaque enfant complète l'action collective par une action individuelle, qui consiste à remplir et à gérer sa propre boîte aux trésors "droits de l'enfant".

En fin de semaine la boîte aux trésors est vidée et tous les objets répertoriés.

Chaque objet est présenté à toute la classe commentée, affichée, étiquetée.

Chaque objet est mis en relation avec les droits de l'enfant.

Ces activités peuvent être menées également au CP

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants.

L'ENTRAIDE ET LA SOLIDARITE

Discipline : Education civique

Thème : Education à la citoyenneté

Titre L'entraide et la Solidarité

Niveau : collègue

Durée 2 heures

.Compétence :
Faire comprendre que l'entraide – la solidarité est nécessaire dans la vie en société..
Faire comprendre que l'union fait la force
Matériel : Conte "L'aveugle et le boiteux".
Source : Paix et Education, UNESCO.
Texte Droit et devoir de l'enfant



DEROULEMENT de l'activité

Stratégie d'enseignement : technique d'ENSEIGNEMENT A PARTIR DU RECIT

Lecture du récit (Explication de quelques mots difficiles, précision du contexte, relations entre l'actualité et le contenu du texte)

Travaux de groupe autour de consignes (en fonction du contenu du document prévoir des questions de recherche).

Synthèse des activités (peut se faire sous forme de texte, de tableau synthèse des informations traitées ; retour éventuellement sur la carte pour localiser l'espace ou le milieu concerné...)

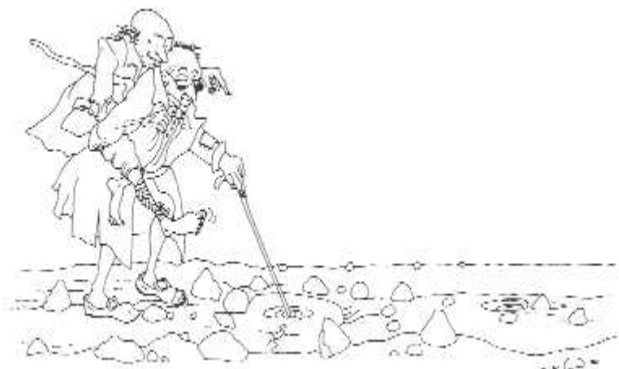
MISE EN SITUATION

Activités 1

Distribuer le document "L'aveugle et le boiteux". Chaque élève doit lire le texte et appréhender l'idée générale (De quoi s'agit-il ? Qu'est ce qui est mis en scène ? De quoi s'agit-il dans ce texte ?)

Activité 2

Faire lire cette histoire aux élèves en groupe de deux puis leur demander de répondre aux questions en bas de la page.



« Il était une fois deux hommes. L'un était aveugle, l'autre boiteux. Un jour qu'ils se promenaient ensemble, ils arrivèrent sur une route pleine de nids de poules. S'apercevant que la route était mauvaise, l'aveugle s'arrêta. "Pourrais-tu m'aider à franchir ce passage difficile ?" demanda-t-il au boiteux.

"Comment pourrais-je t'aider ?" demanda le boiteux. "Tu sais bien que j'ai du mal à marcher. Mes jambes peuvent à peine me porter."

Le boiteux réfléchit un moment, puis il dit : "J'ai une idée. Si je montais sur ton dos, je pourrais t'indiquer où mettre les pieds. Avec tes jambes et mes yeux, on pourrait avancer sans danger." Aussitôt dit, aussitôt fait : l'aveugle prit le boiteux sur son dos et le boiteux dit à l'aveugle où poser les pieds. Et c'est ainsi qu'ils franchirent le passage difficile. »

QUESTIONS

1. Pensez-vous que cette histoire pourrait se passer en réalité ?
2. Dans cette histoire, l'aveugle a de bonnes jambes et le boiteux de bons yeux. Dans la vie réelle, tout le monde a-t-il quelque chose à donner ? Ou bien existe-t-il des personnes si gravement handicapées qu'elles ne peuvent aider personne d'autre ?
3. Quand avez-vous eu besoin de l'aide de quelqu'un ?

TRAVAUX DE GROUPE

Repartir les élèves en 5 groupes et posez à chaque groupe une question dont la ou les réponses sera ou seront justifiées par un texte au moins de 5 lignes. :

Groupe 1. Vous est-il arrivé de pouvoir aider une personne qui en avait vraiment besoin ?

Groupe 2 : Que ressentez-vous quand vous recevez une aide ? Est-ce que c'est tout à fait agréable ?

Groupe 3 : Que ressentez-vous quand vous aidez quelqu'un ?

Groupe 8 ; Est-ce que cela vous demande un effort ou vous oblige à renoncer à quelque chose dont vous avez eu envie de faire ?

TRAVAUX PRATIQUES

Exercices

Après avoir posé ces questions, suggérez un genre de jeu de colin-maillard : les enfants devront bander les yeux d'un camarade et le guider dans ses déplacements et l'aider à accomplir plusieurs actions, comme boire de l'eau ou attraper un livre. Au bout de quelques minutes, on leur demandera de noter ce qu'ils ont ressenti. Quelles différences

Jeu : Les amis secrets

Écrivez les noms des enfants sur des petits bouts de papier. Le matin, demandez aux enfants de tirer un nom dans un chapeau : il devra être l'ami secret du camarade dont il a tiré le nom pendant toute la journée. L'ami secret fait tout ce qu'il peut pour être gentil avec la personne dont il a tiré le nom et pour l'aider. À la fin de la journée, chacun devra tour à tour raconter ce qu'il a fait de gentil pour son ami. Demandez à chaque enfant l'effet que ça lui a fait et faites-lui deviner qui est son ami secret. Les enfants ont-ils parfois trouvé qu'il était désagréable d'être aidé ?

Ces jeux visent à aider les enfants à être plus sûrs d'eux et à favoriser la coopération.

reinvestissement

y a-t-il entre les impressions des élèves aux yeux bandés et celles des autres ?

Pourquoi ? La réponse à la deuxième question est-elle la même après cette expérience ?

4. Des familles entières ont-elles parfois besoin d'aide ? Quel genre d'aide ? Qui peut les aider ?

5. Penses-tu que des pays entiers ont parfois besoin d'aide ? Quand ? Comment d'autres pays peuvent-ils les aider ? Quels sentiments les peuples des pays aidés peuvent-ils éprouver ?

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

FICHE 5
Fiche Pédagogique (Enseignement élémentaire)

DROITS ET SOLIDARITE

Domaine Sciences humaines
Discipline : Education civique
Thème : Education à la citoyenneté
Titre l'Education est un objet de droit
Niveau : CM/ ou Groupe non formel
d'alphabétisation
Durée 45 min

Compétence :
Rendre les enfants conscients de leurs droits et de l'importance de la solidarité entre eux.
Matériel Récit Le petit Ali vient de mourir
Source : Séminaire de Dakar et Ouagadougou, Comité syndical francophone de l'éducation et de la formation. Texte de la Convention relative aux droits de l'enfant. - Papier, crayons.



DEROULEMENT de l'activité

<p>Strategie d'enseignement : technique d'ENSEIGNEMENT A PARTIR DU RECIT Lecture du récit (Explication de quelques mots difficiles, précision du contexte, relations entre l'actualité et le contenu du texte) Travaux de groupe autour de consignes (en fonction du contenu du document prévoir des questions de recherche). Synthèse des activités (peut se faire sous forme de texte, de tableau synthèse des informations traitées ; retour éventuellement sur la carte pour localiser l'espace ou le milieu concerné...</p>	<p>Déroulement de l'activité MISE EN SITUATION Activités 1 Distribuer le document "Le petit Ali vient de mourir". Chaque élève doit lire le texte et appréhender l'idée générale (De quoi s'agit-il ? Qu'est ce qui est mis en scène ? De quoi s'agit-il dans ce texte ?) Activités 2 Récit lu par l'enseignant :</p>
--	--

"le petit Ali vient de mourir".

Il avait neuf ans. Il vivait dans la rue avec d'autres enfants seuls comme lui. Il se nourrissait d'aliments qu'on lui donnait ou qu'il trouvait. Malade depuis quelques mois, il n'a reçu aucun soin

APPORT NOTIONNEL

<p>Débat entre l'enseignant et les enfants : Ali est mort de quoi et pourquoi ? De nombreux enfants meurent très jeunes. Pourquoi ? Certains enfants sont maigres et malades. Pourquoi ? Comment éviter ces drames ? Est ce que vous remarquez les mêmes réalités autour de vous ? Analyser les éléments les plus importants du développement et encourager les élèves à en débattre. Étudier le fonctionnement des services sociaux (concernant la santé, l'éducation, l'habitat, l'alimentation) ainsi que les autres facteurs d'un développement social : communications, transports, infrastructures urbaines, accès à la culture, aux sports et aux autres formes de loisirs.</p>	<p>Après la sortie : Mise en commun des productions : s'interroger : - le patrimoine est-il protégé ? - Parler des rôles respectifs et différents des acteurs locaux, nationaux et internationaux dans la préservation du patrimoine; PROLONGEMENT DES ACTIVITES/ REINVESTISSEMENT - Organiser des visites de musée, ce qui permet d'apprendre ce qu'est le patrimoine et de l'apprécier. Débattre de la notion culture autour de la problématique suivante : «une culture est à la fois le signe du développement de l'esprit des hommes et de l'expression des personnalités des créateurs. Envisager dans un large contexte, elle peut être considérée comme la manifestation de la matière dont les êtres humains expriment leur vision du monde, leur valeur, leur sensibilité. - Informer les élèves des actions réalisées par les ONG, les collectivités territoriales, l'Etat, pour promouvoir l'accès de tous aux biens culturels et au patrimoine.</p>
--	---

REINVESTISSEMENT

Organiser un débat sur la nécessité de la solidarité internationale. S'efforcer d'engager des actions collectives, si nécessaires avec l'appui des organisations humanitaires internationales, pour aider les pays en développement.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

FICHE 6

Fiche Pédagogique (Enseignement secondaire)

L'égalité entre hommes et femmes devant le mariage
--

Discipline : Education civique Thème : La vie sociale Titre : le mariage forcé Niveau : Collège ou Groupe non formel d'alphabétisation Durée 2 heures Objectifs Combattre le mariage forcé. Faire prendre conscience aux garçons comme aux filles que la liberté de choix des époux doit être respectée.	Matériel Éléments de décor symbolisant la séparation des groupes d'acteurs. Source : Institut Moulant Bokolo, Bandalungwa, République démocratique du Congo, École associée à l'UNESCO.
---	--

Déroulement de l'activité

Mise en situation

Le professeur raconte ou fait raconter une cérémonie de mariage vécue. Des questions suivent :

Pourquoi le couple des mariés étaient-ils content ?

Comment s'exprimaient la joie des parents et amis des mariés ?

ACTIVITES

Les enfants se répartissent en divers groupes : un groupe représente les parents; un second représente la jeune fille qui désire se fiancer à un ami de son choix; un troisième représente les sages de la famille.

Présentation de la scène à jouer : une jeune fille se sent à l'âge des fiançailles et voudrait épouser l'homme de son choix. Or ses parents voudraient lui imposer un homme riche.

Jeu entre les groupes qui avancent leurs arguments pour ou contre le mariage exigé par les parents.

Conclusion du jeu : la jeune fille se mariera selon son choix. Les parents finissent par accepter que la jeune fille ait droit à une vie privée jusqu'à l'âge adulte.

REINVESTISSEMENT

Organiser un débat sur les conséquences du mariage forcé, sur la nécessité du respect des droits de la jeune fille.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

FICHE 7

Fiche Pédagogique (Enseignement)

EGALITE HOMME ET FEMME

Discipline : Education civique
 Thème : La vie sociale
 Titre : Egalité homme et femme
 Niveau : Collège ou Groupe non formel d'alphabétisation
 Durée 2 heures
 Objectifs.

Matériel
 Éléments de décor symbolisant la séparation des groupes d'acteurs.

Source :
 Institut Moulant Bokolo, Bandalungwa, République démocratique du Congo, École associée à l'UNESCO.

Déroulement de l'activité

Mise en situation

Le professeur raconte ou fait raconter une scène de répartition des tâches en famille.
 Quelles sont les responsabilités du père ? Quel est le rôle de la mère, des enfants ?

ACTIVITES

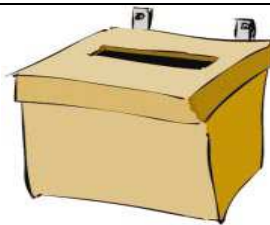
Photo ou image - surprise

Distribuer à des enfants des photos montrant des hommes et des femmes, des filles et des garçons dans des rôles inattendus. Exemples : un homme repassant du linge, une femme conduisant un bus, une fille jouant au football, un garçon qui tricote.

Ensuite, échanger avec les enfants à partir de ces photos.

Variante : Les enfants créent chacun une histoire à partir d'une de ces photos, celle qui les frappe.

Demander aux enfants de prendre un livre scolaire (ex : livre de lecture, manuel d'apprentissage).
 L'animateur propose à chaque enfant de permuter systématiquement les rôles dans les dessins ou les paroles, par exemple : les mots garçons et papa sont remplacés par fille et maman (et vice-versa).



Ensuite, lors d'un partage collectif, l'animateur laisse réagir les enfants sur ce qui les frappe, tout en respectant la diversité des réactions dans les groupes.

Pendant cet exercice, les enfants prendront conscience qu'hommes et femmes, garçons et filles ne sont pas aussi différents que notre culture parfois nous le montre, que chacun possède en lui des caractéristiques masculines et féminines.

Il est important que chacun s'identifie clairement à un des deux sexes, mais veillons à ne pas enfermer les enfants dans une vision trop rigide des rôles liés aux sexes.

REINVESTISSEMENT

Organiser un débat sur l'égalité des sexes – la nomination des hommes et femmes à des postes de responsabilité.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

Fiche Pédagogique (Enseignement secondaire)

EGALITE ENTRE L'OMME ET LA FEMME

Discipline : Education civique Thème : la vie en société Titre : Egalité entre les sexes Niveau : Collège / groupe non formel Durée 2 heures	Objectif - Aider les élèves à distinguer leur droit de leur devoir - Leur faire comprendre que les hommes et les femmes sont différents mais ont les m [^] mêmes droits. Matériel : Carte – Dessins– récit – Texte relatif aux Droits de l'homme – droit des femmes
--	---

DEROULEMENT

MISE EN SITUATION

L'enseignant fait venir deux élèves au tableau : une fille et un garçon

Le professeur demande aux élèves de dégager les traits communs et différents des deux élèves.

Traits communs	Traits différents
-	-
-	-
-	-

Lecture du récit

Quand les femmes décidèrent de croiser les bras

Il était une fois un royaume qui ressemblait à beaucoup d'autres royaumes; avec un roi, une reine, des soldats, des agriculteurs et tout le reste. Néanmoins, les femmes n'avaient pas le droit de sortir de chez elles ni d'effectuer d'autres tâches que celles qui leur étaient réservées. Les hommes partaient travailler et rentraient le soir, demandaient le souper et ensuite se réunissaient avec leurs amis pour jouer aux cartes ou aux dominos. Peu leur importait si leurs femmes étaient heureuses ou non. Un jour, les femmes en ont eu assez.

Que se passe-t-il avec les hommes ? Ils rentrent à la maison, sont autoritaires, crient et nous traitent mal. Comprennent-ils des fois que nous autres travaillons beaucoup?

C'est comme ça, dit une autre femme. Nous nous occupons des enfants, faisons le ménage, la lessive, moulons le grain, préparons la cuisine et mille autres choses encore. Et eux se contentent de jouer aux dominos pendant que nous vivons enfermées dans nos maisons.
—Faisons la grève! crièrent-elles toutes en chœur.

Et c'est ainsi que les femmes se mirent à arrêter de travailler. Quelle ne fut pas la surprise des hommes lorsqu'ils rentrèrent du champ et de leurs travaux. Le repas n'était pas prêt. Les vêtements étaient sales. Et les femmes n'étaient pas à la maison. Mères, soeurs, cousines, épouses, fiancées, toutes étaient parties. Elles s'étaient réunies dans une grande maison d'une veuve et jouaient aux dominos et aux cartes. Même la reine était là. Pas un seul homme ne réussit à ramener sa compagne à la maison.

—Ah! Elles reviendront bientôt, se disaient les hommes entre eux.

—Nous ne reviendrons pas jusqu'à ce que vous ayez retenu la leçon! disaient les femmes.

Pendant ce temps, les hommes essayaient d'effectuer les tâches de leurs femmes, mais sans grand succès. Ils décoloraient les vêtements en les lavant. Les enfants n'arrêtaient pas de pleurer. Ils brûlaient la nourriture... et ils se sentaient seuls. Pendant ce temps, les femmes du royaume ne cédaient pas.

— Ils viendront bientôt nous chercher et nous demanderont pardon de nous avoir si mal traitées !

Les hommes étaient au bord de la folie. Ils avaient arrêté leurs travaux pour s'occuper de la maison, puisque les femmes restaient les bras croisés. Petit à petit, les uns après les autres, les hommes du royaume découvraient que le travail des femmes était difficile.

Comment ne s'en étaient-ils pas rendu compte avant ?

Elles étaient sur le point d'atteindre leur objectif... mais quelque chose d'inattendu arriva. Les hommes étant occupés à la maison, les plantations commencèrent à sécher. Le bétail errait partout. Le blé commençait à manquer dans le royaume ainsi que la nourriture. Tout se transformait en désastre. Les femmes et les hommes décidèrent alors de trouver un moyen de régler le problème. De chaque côté, une personne fut choisie pour la négociation.



Les hommes choisirent un roi



Et les femmes la reine

Ils se réunirent tous les deux dans un endroit neutre : la forêt à côté du lac. Ils étaient fâchés et de mauvaise humeur.

—Vous nous enfermez à la maison ! disait la reine.

— Nous ne faisons que vous protéger du monde extérieur ! répondait le roi.

—Vous nous traitez comme des esclaves, insistait la reine.

— Des esclaves, hum ! Nous travaillons comme des bêtes pour vous ! répliqua-t-il.

Nous aussi ! Mais vous ne voulez pas le reconnaître. Nous avons fait une liste de requêtes, dit la reine.

Et elle déroula une longue liste. Les femmes demandaient à ce qu'on les autorise à sortir de leur maison et à ce qu'on leur apprenne d'autres métiers. Certaines voulaient devenir agricultrices, d'autres constructrices, artisans, charpentiers, compositeurs de musique, bref, beaucoup de métiers. Le roi fronça les sourcils et réfléchit un moment.

— D'accord, si c'est ce que vous voulez, vous l'aurez. C'est tout?

La reine leva un sourcil et continua :

—Autre chose, les hommes doivent participer aux tâches ménagères.

— Comment ? Alors ça, jamais !

D'un geste décidé, la reine prit son long manteau et s'appêta à partir.

—Attendez ! Attendez ! Bon... d'accord... Nous participerons aux tâches ménagères. Mais vous nous aiderez pour les moissons, proposa le roi.

La reine accepta. Il n'était pas question de profiter de la situation. Et ainsi, les requêtes furent examinées et discutées une à une. Certaines furent acceptées, d'autres modifiées, pour que tout le monde soit content.

À la fin de la négociation, le roi et la reine joignirent leurs couronnes et regardèrent ensemble le coucher de soleil sur le lac. Les femmes retournèrent avec leurs pères, leurs frères, leurs maris et leurs fils. Les travaux des champs et les tâches ménagères furent répartis. Et bien que certains hommes n'y croyaient pas vraiment... tous vécurent des jours plus heureux.

Stratégie d'enseignement : technique d'ENSEIGNEMENT A PARTIR DU RECIT

Lecture du récit (Explication de quelques mots difficiles, précision du contexte, relations entre l'actualité et le contenu du texte)

Travaux de groupe autour de consignes (en fonction du contenu du document prévoir des questions de recherche).

Synthèse des activités (peut se faire sous forme de texte, de tableau synthèse des informations traitées ; retour éventuellement sur la carte pour localiser l'espace ou le milieu concerné...)

REINVESTISSEMENT

Monter une pièce de théâtre qui mette en scène ce scénario.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

8.11. EDUCATION A LA SANTE – GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

FICHE 1

Fiche Pédagogique (Enseignement secondaire)

Protéger l'environnement : LA POLLUTION

Discipline : Education civique
Thème : Gestion de l'environnement
Titre : Protéger l'environnement
Niveau : Collège ou Groupe non formel d'alphabétisation
Durée 2 x 2 heures

Objectif :
Sensibiliser à la nécessité de sauvegarder les équilibres écologiques.
Sensibiliser à la recherche et à découvrir les réalités de son milieu
Matériel : Carte ou dessin géographique d'une zone bien irriguée.
Photo d'archives, photo cours d'eau



DEROULEMENT de l'activité

MISE EN SITUATION

Présenter les images des réalités physiques et géographiques d'un milieu (on y trouve des sources d'eau, un marigot - des fontaines - il est traversé par un fleuve) afin d'observer les berges des cours d'eau et les causes de pollution.

Présenter les images d'un cours d'eau pollué et non pollué

Poser le problème de manière à susciter une sortie éducative pour explorer un cours d'eau.

Sortie éducative

Avant la sortie :

Préparer les élèves en leur montrant la carte du site.

On demande aux élèves de localiser l'école à partir de la carte du site, de déterminer les éléments physiques et géographiques du milieu (ils doivent observer le fleuve et ses berges).

Déterminer l'itinéraire de l'excursion en chemin le chemin le plus court puis passer le long des berges et sur la partie choisie de la côte.

Les élèves doivent faire la liste des matériels à utiliser.

Pendant la sortie :

Partir en excursion avec les élèves.

Ils peuvent alors de façon concrète comprendre à travers l'observation et l'analyse des échantillons d'eau et des matières résiduelles, ce sont les facteurs polluants.

Les élèves s'approcheront des berges et sur les lieux le maître fournit des explications concernant l'historique de la pollution du fleuve, de la source et du rivage en soulignant les deux causes principales :

la première – la plus grave – est le déversement des déchets domestiques et industriels sur les rives du fleuve

la deuxième provient du déversement des quartiers voisins.

Les élèves s'approchent des berges pour recueillir des échantillons de plantes et d'animaux dans le cours d'eau.

Après la sortie :

Au cours d'un troisième temps le maître organise une mise en commun avec tous les élèves :

Le maître montre les plantes, les animaux, les échantillons d'eau prélevés.

La classe analyse ces échantillons et les compare à ceux prélevés dans un autre lieu non pollué de la localité explorée.

Le groupe classe vérifie le niveau de pollution d'un lieu et la non pollution des autres, et ensuite les élèves proposent eux-mêmes des mesures à prendre pour protéger l'environnement riverain et les cours d'eau.

Toutes les informations sont répertoriées dans un tableau à plusieurs entrées (lieu de pollution, éléments pollués; nature de la pollution, conséquences directes et indirectes sur la santé, mesures à prendre pour dépolluer...)

PROLONGEMENT DES ACTIVITES/ REINVESTISSEMENT

Les programmes d'éducation civiques, de biologie et de géographie, peuvent nourrir un projet interdisciplinaire sur un thème ayant trait à l'environnement par exemple la participation au maintien et à la sauvegarde d'un espace vert. Chaque discipline apporte sa contribution en fonction des éléments suivants :

identification des forces sociales des sites

situation et composantes biologiques et statistiques, économiques et sociales des dégradations (pêche, chasse, rejet des déchets).

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

Fiche 2
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

L'éducation à la santé	
<p>Titre : L'éducation à la santé Niveau : Collège/ Lycée Première séance : IST/ VIH / SIDA Niveau de compétence Expliquer la transmission et l'évolution des IST/ VIH / SIDA Durée : 2 heures Matériel/support : Capote, Banane, Images, objets tranchants et pointus, images, Films, Cassettes vidéo – audio</p>	<p>Indicateurs d'évaluation L'élève maître : Donne la signification des IST/VIH/SIDA Cite les modes de transmission des IST/VIH/SIDA Explique les étapes d'évolution de la maladie Explique le danger des IST/VIH/SIDA Evite les IST/VIH/SIDA Explique le processus de prise en charge et la réinsertion sociale des malades du VIH/SIDA</p>

DEROULEMENT

PREREQUIS

Citez quelques maladies sexuellement transmissibles

MISE EN SITUATION

<p>Présentation de saynète, de capote et de banane Présentation d'images / film de malades du SIDA Après avoir suivi ces images / film, quelles sont vos impressions ? Travail de groupe : Que signifie IST/VIH /SIDA ? Comment se transmet les IST/VIH/SIDA ?</p>	<p>Quelles sont les maladies causées par les IST/VIH/SIDA ? Ces maladies ont-elles un remède ? Quels comportements adopter pour éviter les IST/VIH/SIDA? Quelles attitudes à adopter avec les personnes vivant avec le VIH/SIDA</p>
--	---

APPORT NOTIONNEL

Mise en commun des productions, élaboration d'une synthèse avec du formateur

Synthèse : L'homme est souvent victimes de maladies qui peuvent être infectieuses et contagieuses contractées principalement lors de contacts sexuels non protégés avec une personne infectée, bien que certaines puissent également se transmettre par voie non sexuelle (sanguine notamment).

Définition de sigles :

IST : infection sexuellement transmissible

VIH : Virus Immuno Humain

SIDA : Syndrome Immuno Déficience Acquis

Les modes de transmission sont : les rapports sexuels non protégés, la transfusion sanguine, les objets souillés, pointus (aiguilles, seringues, pointes etc..), tranchants (lames, couteaux etc....)

Le virus évolue dans le sang, détruit le système de défense de l'organisme et conduit à la mort

Pour éviter le SIDA, il faut se protéger pendant les rapports sexuels en utilisant la capote, être fidèle à son ou sa partenaires et observer l'abstinence

La prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA doit être effective par rapport à la gratuité des soins et à l'insertion sociale des malades. Par conséquent les personnes vivant avec la maladie ne doivent pas être exclus.

REINVESTISSEMENT :

Elaborer une fiche pédagogique sur l'enseignement des IST/VIH/SIDA pour le niveau Cours moyen (CM)

BILAN : :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

Fiche 3
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement secondaire)

L'éducation à la protection de l'environnement
--

<p>Niveau Lycée - Collège Niveau de compétence Caractériser des attitudes à adopter pour une bonne préservation de l'environnement</p> <p>Durée : 2 heures Matériel/support : Textes, photographies, revues, articles, journaux sur les dégradations de l'environnement, étude de cas, observation de milieux</p>	<p>Indicateurs d'évaluation L'élève: -définit le concept « environnement » -énumère et explique quelques pratiques qui dégradent l'environnement -énumère quelques cas de pollution de l'eau, de l'air, des sols et leurs causes -fait des propositions concrètes pour les solutions envisageables</p>
---	--

DEROULEMENT

PREREQUIS

Citez quelques devoirs du citoyen dans son milieu de vie

Pourquoi doit-on préserver l'environnement ?

MISE EN SITUATION

Le formateur fait un récit sur un feu de brousse qui finit par ravager un village

Travail de groupe

Groupe 1 :Après l'analyse du contenu du récit, dites quelles sont les causes et les manifestations des feux de brousse ?

Groupe 2 : Expliquez les conséquences des feux de brousse

Groupe 3 : Dites comment les populations pouvaient éviter ce désastre

Groupe 4 : Citez et expliquez les autres causes de la dégradation de l'environnement en précisant quelques solutions envisageables

APPORT NOTIONNEL

Mise en commun des productions,

Synthèse des réponses obtenues sous la direction du formateur

La prise de conscience est une étape importante dans la recherche de solutions à apporter aux problèmes de dégradation de l'environnement

Régulièrement, les associations de défense de l'environnement, les formateurs dans les ENI et autres enseignants doivent organiser des journées de sensibilisation au thème de protection de l'environnement.

Le système extensif de l'agriculture traditionnelle à travers les cultures sur brûlis constitue une des causes majeures de la dégradation de l'environnement.

Un changement dans les techniques agricoles, une révolution agricole est nécessaire pour rétablir l'équilibre agriculture population. Rechercher une intensification de l'agriculture afin de produire plus sans épuiser les sols : adopter de nouvelles semences, utiliser les engrais notamment organiques, développer des techniques d'irrigation... ce qui exige une large diffusion d'informations sur les progrès réalisés ou des subventions aux paysans, etc.

Les campagnes de sensibilisation par des campagnes de reboisement et d'assainissement.

REINVESTISSEMENT :

A partir des photographies, d'articles de journaux et de revues, ou des constats, constituez un petit dossier sur des exemples de dégradation de l'environnement.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

L'éducation à la protection de l'environnement

8.12. DOMAINE DE FORMATION : SCIENCES HUMAINES

Discipline : Education civique
Titre : protection de l'environnement
Compétences spécifiques
Adopter les comportements responsables dans la gestion et la protection de l'environnement
Niveau : CM2
Durée : 45 minutes X 2
Séance 1 : préparation de la sortie éducative et la sortie elle-même.
Séance 2 : synthèse et évaluation des activités menées au cours de la sortie éducative.

Matériel/support : Carte, images
Indicateurs d'évaluation
L'élève :
localise l'école et les éléments physiques à observer
observe et analyse les facteurs de pollution de l'environnement
fait des propositions concrètes pour les solutions envisageables

8.13.

DEROULEMENT

PREREQUIS

Pourquoi doit-on préserver l'environnement ?

MISE EN SITUATION

Sortie éducative dans un site retenu à cet effet (le long d'un cours d'eau traversant la commune / district ou le bord de la mer). Le site a été choisi en raison de ses caractéristiques physiques et humaines (il est traversé par un cours d'eau ou en bordure de la mer) afin d'observer ses berges et les causes de pollution.

Avant la sortie éducative le maître prépare les élèves en leur montrant la carte du site. Il leur demande de localiser l'école et les éléments physiques qu'ils devront observer.

Pour cela, il trouve avec les élèves l'itinéraire à suivre en cherchant le chemin le plus court, pour passer le long des berges et sur la partie choisie de la côte.

La classe fait la liste du matériel à prévoir et à utiliser pendant la sortie. Le lendemain la classe effectue la sortie éducative. Les élèves peuvent comprendre de façon concrète, à travers l'observation et l'analyse de l'eau (douce ou salée) et matières résiduelles, ce que sont les facteurs polluants. La classe s'approche des berges et sur les lieux, le maître fournit des explications concernant l'historique de la pollution du cours d'eau et du rivage en soulignant les deux causes principales :
La première (plus grave) c'est le déversement des déchets domestiques des quartiers dans le cours d'eau ou dans la mer ;
La deuxième provient du déversement des déchets industriels (plastiques, soude caustique,)

Après la sortie éducative, le maître organise une mise en commun qui montre les plantes, les animaux, les échantillons d'eau recueillis, les objets industriels abandonnés dans le cours d'eau ou au bord de la mer et autres.

La classe analyse ces différents éléments et les compare à ceux prélevés dans d'autres milieux non pollués. La classe vérifie le niveau de pollution d'un lieu et la non pollution de l'autre et ensuite les élèves proposent eux-mêmes les mesures à prendre pour protéger l'environnement riverain et côtier.

Synthèse :

L'environnement est l'ensemble des conditions naturelles et culturelles susceptibles d'agir sur les organismes vivants (l'homme, les animaux et les végétaux). Aujourd'hui, il est regrettable de constater que sous l'action de l'homme l'environnement se dégrade progressivement : réchauffement de la planète, déboisement, disparition et ensablement des cours d'eau, avancée du désert, pollution.

Plusieurs facteurs sont à l'origine de la pollution. Mais les principaux polluants de l'eau sont les eaux usées et autres déchets essentiellement les substances organiques ; les agents contaminants ; les engrais ; les produits chimiques organiques, notamment les pesticides et divers produits ou déchets industriels ; le pétrole.

La pollution de l'eau peut avoir des conséquences sur la santé de l'homme. La consommation des végétaux contaminés peut en effet provoquer des troubles digestifs sérieux et une atteinte du foie ou des reins.

Les élèves en tant que futurs citoyens doivent être préparés à protéger l'environnement et à mieux gérer ses ressources. Cette disposition est incontournable dans les comportements et attitudes à adopter pour la recherche de solutions durables aux problèmes de dégradation de l'environnement

REINVESTISSEMENT :

A partir des photographies, d'articles de journaux et de revues, ou des constats, constituez un petit dossier sur des exemples de dégradation de l'environnement.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

8.14. EDUCATION A LA SANTE

8.15.

8.16. DOMAINE DE FORMATION : SCIENCES HUMAINES

Discipline : Education civique

Titre : IST/VIH/SIDA

Compétences spécifiques

Identifier les voies de transmission du IST/VIH/SIDA

Identifier les voies de non transmission du IST/VIH/SIDA

Niveau : CM1

Durée : 45 minutes

Matériel/support : Dessin images rapportant sur les voies de transmission et de non transmission des IST/VIH/SIDA

Indicateurs d'évaluation

L'élève :

- Identifie les voies de transmission du IST/VIH/SIDA

- Les voies de non transmission du IST/VIH/SIDA

DEROULEMENT

PREREQUIS

Le maître pose les questions suivantes :

- Pouvez – vous citer quelques maladies contagieuses ?

- Dites celle qui est apparue récemment et qui préoccupe le monde entier de nos jours ?

MISE EN SITUATION

Activité 1 : Constitution des groupes de travail

Activité 2 : Distribution d'un ensemble d'images ou de dessins relatifs aux voies de transmissibles des IST/VIH/SIDA

Consigne 1 :

Observer ces images et identifier les voies de transmissions des IST/VIH/SIDA

Activité 3 : Observation attentive des images ou dessins

Activité 4 : contrôle et facilitation du travail à l'intérieur des groupes de travail

Consigne 2

Observer ces images et identifier les voies de non transmissions des images

, Activité 5 : Observation attentive des images ou dessins

Activité 6 : contrôle et facilitation du travail à l'intérieur des groupes de travail

APPORT NOTIONNEL

Activité 7 : rectification des incorrections et apport d'informations sous forme de questions réponses :

Comment se transmet le VIH ?

Peut on attraper le VIH en embrassant une malade du SIDA

Est –il possible d'attraper le VIH en échangeant les habits, de l'eau de bain, le gobelet, le lit ou les latrines avec une personne infectées ?

Peut on attraper le SIDA dans le cadre d'une transfusion du sang contaminé ?

Est-ce que les insectes tels les moustiques peuvent ils transmettre le VIH à travers leur piqûre ?

Etudier ensemble, jouer ensemble, voyager ensemble sont-ils des actes qui transmettent le VIH

Activité 8 : résumé

Le VIH /SIDA se transmet par les rapports sexuels non protégés ; le sang contaminé lors d'une transfusion ou à partir des objets souillés tranchants ou piquants (lame rasoir, couteau, ciseau, pointe, aiguille, seringue, ...) ; de la mère infectée à son enfant pendant la grossesse, au cours de l'accouchement ou lors de l'allaitement au sein. Cependant partager des vêtements, manger ensemble, partager l'eau de bain avec une personne infectée.... Sont des actes qui ne transmettent pas le SIDA.

REINVESTISSEMENT :

Cocher dans la cage correspondante les modes de transmissions et de non transmissions du VIH / SIDA dans le tableau ci-dessous.

Activités courantes	Transmissions	Non transmissions
Les rapports sexuels protégés		
Le sang contaminé		
Donner des baisers sur la joue d'une personne infectée		
Porter les vêtements d'une personne malade de SIDA		
Utilisation des objets souillés tranchants ou piquants		
Utilisation de serviette de toilette d'un PVVIH		
Serrer la main d'une personne séropositive		
Manger avec une PVVIH		
D'une mère séropositive à son enfant pendant la grossesse lors de l'accouchement ou l'allaitement au sein		
Partager le lit avec un malade de SIDA		
Travailler dans le même bureau avec une PVVIH		

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

8.17. LA GESTION DES CONFLITS

FICHE 1
FICHE PEDAGOGIQUE (enseignement supérieur)

La gestion des conflits



Domaine : sciences humaines
Discipline : Education civique
Thème : les conflits
Titre : la gestion des conflits
Niveau : 4 années géographie EC
Durée : 3 heures

Compétences : - L'étudiant sera capable de déceler à temps une source de conflit et de la désamorcer.
de caractériser un conflit ;
de gérer et de résoudre efficacement un conflit.
Matériel support : Film (et/ou images, photos) des évènements de janvier - février 2007 en Guinée.

DEROULEMENT

1 PREREQUIS

consigne Avez-vous vécu de grands conflits? Si oui racontez –les ; dites comment ils ont été résolus et dans le cas contraire pourquoi ont-ils persisté.

2 MISE EN SITUATION :

Le gouvernement guinéen a décidé d'aligner les montants des bourses d'entretien aux niveau d'étude ; ainsi un étudiant de 4ème année que celui de 1re, 2ème et 3ème années. Les uns trouvent que la décision est bonne, les autres y sont foncièrement opposés. Imaginons le conflit qui s'en suit et essayons d'y apporter des solutions.

3 APPORT NOTIONNEL (2heures)

Première activité : Sur la base du PREREQUIS et de la MISE EN SITUATION faire recenser toutes les méthodes utilisées pour la résolution des conflits et tous les facteurs de blocage, les faire analyser pour en tirer les conclusions.

Deuxième activité Voir MISE EN SITUATION et 1re activité

Troisième activité : Lecture et analyse de textes : repartir les étudiants en groupes, distribuer les textes (un par groupe) :

- Les conflits en Afrique ;
- Un processus de résolution des problèmes ;
- Le Sanankouya (Parenté plaisante comme moyen de résolution des conflits) ;
- Les conflits (commission nationale de l'éducation pour la paix...)

Consigne : Lisez et analysez les textes suivants puis recensez la nature, les causes, les acteurs, les méthodes de résolution et les facteurs de blocages.

Chaque groupe présentera son travail en plénière et une synthèse des travaux sera tirée. Celle-ci mettra en évidence : les sources de conflits, les préventions, les méthodes non violentes de résolution, les facteurs possibles de blocage.

4 REINVESTISSEMENT : :

Consigne : Imaginez chacun une source potentielle de conflit dans votre campus universitaire et proposez des pistes de prévention

5- BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 2
Fiche Pédagogique (Enseignement supérieur)

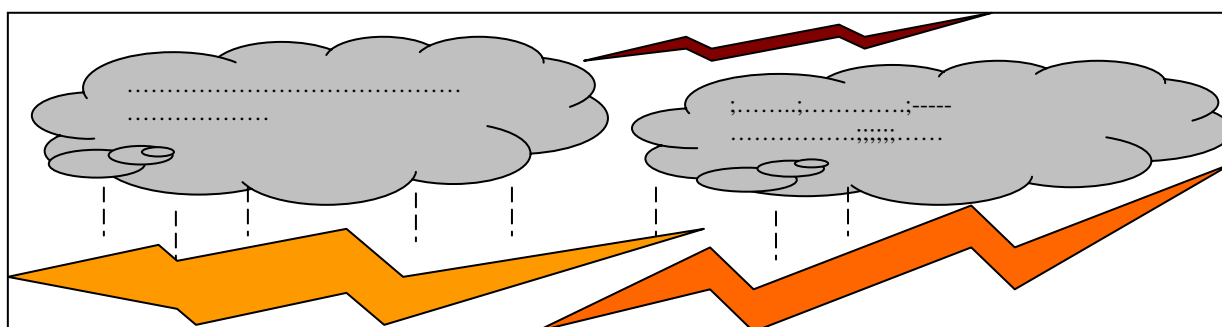
GESTION DES CONFLITS

Discipline : Education civique et morale Thème : la vie en société Titre : Gérer les conflits Niveau : 1ère année toute option Durée 4 heures	Objectif - Aider les élèves à découvrir plusieurs façons possibles de résoudre un conflit. Matériel : Règlement intérieur de l'établissement , Code de bonne conduite (Civisme), Loi fondamentale, etc.
---	--

DEROULEMENT DE L'ACTIVITE

Mise en situation

Le formateur demande aux élèves de se rappeler un cas de conflit qu'ils ont individuellement vécu. Il leur demande de noter les sentiments qu'ils avaient alors ressentis. Il distribue à tout le monde une feuille sur laquelle est dessinée deux nuages et un signe de l'orage. Chaque étudiant doit noter, dans les nuages les paroles et gestes qui selon lui ont pu déclencher le conflit, dans le signe de l'orage les manifestations- conséquences du conflit.



Travaux de groupes

Activité 1

Le formateur constitue des groupes de 5 ou 7 étudiants et leur demande en équipe de se rappeler un conflit qui a éclaté entre deux nations, deux sociétés, deux groupes ethniques etc. les groupes doivent préciser :

Où et quand a eu lieu le conflit ?

Qui (Quels sont les acteurs qui étaient) était impliqué(s) dans le conflit ?

Quel était l'objet du conflit ?

Comment le conflit a-t-il pris fin ? S'est-il achevé sur une bonne résolution ?

Activité 2

Chaque groupe fait un exposé sur le cas étudié.

Activité 3

Le formateur choisit un conflit qui ne s'est pas achevé sur une bonne résolution pour en faire l'objet de discussion à la fin des comptes rendus.

MISE EN COMMUN

Le groupe classe doit débattre des questions suivantes :

Pourquoi la façon dont le conflit a fini n'a-t-elle pas été bonne ?

Qu'est-il arrivé après la fin du conflit ?

Qu'aurait-il dû se passer pour que le conflit finisse bien ?

Quelle solution le groupe propose-t-il pour la résolution du conflit (Chaque groupe doit insister sur les comportements, les attitudes, gestes et langages que les ex belligérants doivent s'engager à mettre en application afin de mettre fin au conflit.?)

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

FICHE 3
FICHE PEDAGOGIQUE (secondaire)

La gestion des conflits



Domaine : Sciences humaines
Discipline : Education à la citoyenneté
Thème : les conflits
Titre : gestion des conflits
Niveau : terminale sciences sociales
Durée : 2 heures
Compétence : à l'issue de cette leçon les élèves seront capables de caractériser un conflit, le gérer par des méthodes africaines (le « sanankunya » ou parenté à plaisanter), résoudre un conflit par la négociation, la médiation et la culture de la paix

Support didactique : la charte de kouroukanfougua dans son premier chapitre consacré au cadre social en vigueur dans les sociétés traditionnelles Mandingues (se référer aux articles 7 et 43 de ladite charte), le livre de Néné Moussa Maleya Camara (la Guinée est une famille), extrait de in Résolution non violente du conflit en milieu scolaire (UNESCO éd. la Cigale paris 2000.page 2)

DEROULEMENT :

1- **PREREQUIS** : (10min) le professeur posera les questions suivantes aux élèves et écoutera les réponses données par des volontaires

Consigne :

- 1) Quelle représentation vous faites vous du Sanankouya ?
 - 2) Quels rôles jouent les djélis dans les sociétés mandingues ?
- Pourquoi Néné moussa maleya Camara dit-il que la Guinée est une famille ?

2) **MISE EN SITUATION :**

(5min) : faire lire à haute voix par quelques élèves volontaires les articles 7 et 43 de la charte de kouroukanfougua et l'extrait du livre de Néné moussa maleya Camara et la page 2 du livre de l'UNESCO sur les résolutions de conflits.

3 – **APPORT NOTIONNEL** : 50min

Première activité (le professeur)

Le professeur après avoir fait lire les extraits, posera aux élèves des questions de compréhension portant sur les textes lus. Il fera dégager les formes de gestion de conflits

Deuxième activité (les élèves)

Le professeur choisit deux élèves qui engagent un débat sur la gestion d'un conflit

Parallèlement aux moyens proposés, d'autres élèves désireux d'apporter leurs contributions au débat peuvent intervenir. Ils feront alors ressortir ensemble les qualités des différents moyens de gestion d'un conflit à partir des documents.

- **REINVESTISSEMENT** :

Demander aux élèves de donner des exemples de gestion de conflits qu'ils ont vécus et/ou pratiqués dans la vie courante. Interroger 4 élèves sur les outils nécessaires pour gérer un conflit. (30min)

5- **Synthèse** :

Faire faire une synthèse (15min)

6 – **BILAN** :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

8.18. LA CULTURE DE LA PAIX ET LA TOLERANCE

FICHE 1

FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement élémentaire)

la tolérance en milieu scolaire

Domaine : sciences humaines
 Discipline : Education à la citoyenneté
 Thème : la tolérance
 Titre : la tolérance en milieu scolaire
 Niveau : CM
 Durée : 30min

Compétence : Après la séquence, l'élève sera capable de définir la notion de tolérance, de dégager les avantages d'une vie de tolérance et d'identifier certains facteurs de tolérance en milieu scolaire
 Matériel et support : document UNESCO ; bande dessinée d'un groupe d'enfant qui rejette leur camarade parce qu'il est pauvre.

DEROULEMENT

PREREQUIS :

Consigne : 1) Qu'est ce que c'est que le pardon ?
 Pourquoi pardonne-t-on ceux qui nous ont faits du mal ?
 Qu'est ce que c'est que la bonté ?
 Qu'est ce que c'est la méchanceté ?

MISE EN SITUATION :

Consigne :
 Choisir un groupe de 5 élèves dont 2 salissent les ténues des 3 autres et voir la réaction de chaque élément de groupe.
 Poser des questions suivantes :
 Pourquoi tu as sali la tenue de ton camarade ?
 Qu'est ce que tu désires faire ? (celui qui est salie)

APPORT NOTIONNEL

Activité n° 1

Consigne (groupe classe). Quel comportement devez-vous adopter devant une telle situation ?
 Est-il bon d'adopter un tel comportement ? Pourquoi ? Comment peut-on appeler un tel acte ?
 Le maître récapitule les réponses, et à partir de la bande dessinée et des notions tirées des documents UNESCO ; il consolide la notion de tolérance en précisant qu'être tolérant : C'est accepter la présence, l'activité, le mode de vie ou les idées des autres. C'est admettre qu'on est tous différents et respecter ceux qui ne sont pas comme nous.

Activité n°2 : Consignes : Diviser la classe en 3 groupes de travail autour des questions suivantes :

- 1- Pourquoi un père de famille doit être tolérant ?
- 2- Pourquoi le directeur de l'école, le surveillant est de fois tolérant ?
- 3- Pourquoi un président de la république doit être tolérant ?

Le maître sélectionne les idées pertinentes et en se référant des documents UNESCO ; fait une synthèse.

REINVESTISSEMENT :

Consigne (travail de groupe)

- 1) Donner des exemples d'actes de tolérance dans votre classe, dans votre école.
- 2) Dites pourquoi est-il bon d'être tolérant ?
- 3) Quel conseil donnez-vous à vos camarades qui n'ont pas suivi ce cours ?

Evaluation :

Définir les mots suivants la tolérance; l'intolérance; le pardon.
 Dégager les avantages de la tolérance dans votre école; et dans la société

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :
 Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)
 Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 2

FICHE PEDAGOGIQUE (Secondaire)

culture de la paix et de la tolérance.



Profil ou option : tous profils

Discipline : éducation à la citoyenneté.

Thème : la tolérance et la paix.

Titre: culture de la paix et de la tolérance.

Niveau ou classe : terminale.

Durée : 2 heures.

Supports didactiques : Textes : 1-« Prière à dieu » (Voltaire) ; « la charte de kourouanfougua ». 2« Prière de paix » (poème de L.S.Senghior

Compétence : Construire chez les étudiants des capacités de réflexions sur les voies et moyens pour un monde de paix et de tolérance. Susciter des débats argumentatifs sur les notions de conflits, de guerre, de violence, de paix, de tolérance, de démocratie, etc. Donner une définition illustrée et des exemples de situations caractéristiques des notions citées plus haut.

DEROULEMENT

1 PREREQUIS : consigne (travail individuel)

1) De quoi parlent les textes ?

2) Quels sont les buts ou objectifs visés dans ces textes ?

3) Raconter en peu de temps une histoire qui relate ou illustre quelques situations évoquées dans ces textes.

2 MISE EN SITUATION ou motivation.

21 Donner à lire à 2 ou 3 élèves pour toute la classe

2.2 : Si nécessaire, relire le texte le plus pertinent (professeur)

3 APPORT NOTIONNEL :

Faire formuler des critiques détaillées et pertinentes pour faire produire des jugements sur le texte le plus pertinent.

Consigne : (travail de groupe). Que pensez-vous des situations évoquées dans le texte ?

Interrogez quelques élèves sur les passages forts illustratifs des notions de tolérance, de paix,

Qu'est ce que la tolérance ?

Quels liens ou rapports pouvez vous dégager entre ces notions de tolérance et de paix ?

Synthèse : demander à un élève de venir au tableau pour y noter toutes les réponses justes, suivant les notions. Faire établir les relations pertinentes entre les notions (sur les bases des réponses justes).

4 - REINVESTISSEMENT :

demande de donner d'autres exemples pratiques de situations (ou texte) qui mettent en évidence des comportements susceptibles d'occasionner la tolérance et la paix.

5 - BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 3

FICHE PEDAGOGIQUE (Supérieur)

la tolérance en milieu universitaire

Domaine : sciences humaines

Discipline : Education civique

Thème : la tolérance

Titre : la tolérance en milieu universitaire

Niveau : 4 années histoire éducation civique

Durée : 3 heures

Compétence : A l'issue de ce cours, l'étudiant sera capable :

De définir la tolérance, de lister quelques exemples de tolérance et d'intolérance de dégager l'importance de la tolérance dans son milieu

Matériel et support : Des images portant sur la grève de janvier et février 2007

DEROULEMENT

1 PREREQUIS : (10min) Consigne (travail individuel)

- 1) Comment peut on qualifier la personne qui accepte les défauts de son prochain.
- 2) Quel jugement peut on faire de celui qui a fait un acte de vandalisme lors de la grève de janvier-février 2007 ?

2 MISE EN SITUATION :

(3min) L'enseignant chercheur repartit des fiches d'image, des photos sur la grève, il donne les consignes suivantes :

3 APPORT NOTIONNEL

Activité n°1 Consignes : 1) Quel jugements faites vous des grévistes qui ont mis le feu à une station d'essence ?

2) Comment peut on qualifier l'attitude des soldats qui privilégient le dialogue avec les grévistes au lieu de tirer. (Travail de groupe: 40min). L'enseignant chercheur recueille les réponses et les classifie au tableau. Il fait un exposé sur les actes de tolérance et d'intolérance (attaquer les biens privés ; s'attaquer aux non grévistes)

Activité n° 2 : (40min). L'enseignant chercheur repartit la classe en deux groupes de travail.

Consignes :

- 1) donner deux exemples de cas de tolérance et d'intolérance vécus dans la vie courante.
- 2) Dégager les avantages qu'un ou des individus peuvent avoir dans un monde de tolérance

L'enseignant chercheur fait une synthèse des réponses puis dégage l'importance de la tolérance dans les rapports humains.

REINVESTISSEMENT

(50mn). A la lumière de ci qui précède, donner vos points de vue sur l'attitude à adopter face à un problème qui se pose entre un étudiant et un enseignant chercheur de l'ISSEG.

Conclusion

La culture de la tolérance qui encore une fois ne doit pas être un vœu pieux, ni une récitation de formules creuses, mais un comportement en tout lieu et à tout temps ; est la pierre angulaire d'une vie dans la paix et la non violence.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 4
FICHE PEDAGOGIQUE (Elémentaire)

La culture de la paix et de la non violence

<p>Domaine : Sciences humaines Discipline : Education à la citoyenneté Thème : La culture de la paix et de la non violence Titre : La culture de la paix et de la non violence en milieu scolaire Niveau : CM Durée : 2 x 30</p>	<p>Compétence : à partir de l'expérience reçue et des documents distribués, les élèves seront capables de : définir les notions de paix et de la non violence, de donner des exemples de comportement de la non violence ; de dégager l'importance de la paix dans un milieu scolaire, de Citer quelques exemples d'actes de violence et ou de non violence en milieu scolaire, d'établir une relation entre la paix et la non violence. Matériel : Dessins, quelques photocopies des documents UNESCO.</p>
--	---

DEROULEMENT

PREREQUIS : (10min) (Groupe - classe)

Consigne :

- Citer des exemples de famille cousine à plaisanterie ?
2) Quels sont les comportements qui présentent une bonne école ?
3) Qu'est ce que la violence en milieu scolaire ?
4) Qu'est ce qui provoque les bagarres à l'école ?

MISE EN SITUATION : (5min)

Consignes :

- 1) Qu'est ce que la guerre ?
2) Qu'est ce que la violence ?
3) Donner les contraires de ces mots.

APPORT NOTIONNEL :

Activité 1 : (10 min) :

Consignes :

- 1) Selon vous, qu'est ce que la paix ?
2) Qu'est ce que la non violence ?
3) Donner des exemples d'écoles où règne la paix ;
4) Donner des exemples d'écoles où règne la violence ;
5) Dégager les avantages de la non violence et de la paix dans un milieu.

Le maître récapitule les réponses et fait une synthèse en donnant les définitions précises et des idées claires tirées des documents.

Activité 2 : (10 min) Le maître organise des travaux de groupe autour des sujets suivants :

Groupe 1 : dégager les différents comportements des éléments d'une famille où règne la paix et la non violence.

Groupe 2 : énumérer les avantages que les élèves ont dans les écoles où règne la paix.

Groupe 3 : citer quelques paix où la paix et la non violence s'observent.

Le maître regroupe, recueille les fiches de réponses et fait ressortir les avantages d'une vie de paix et de non violence dans une famille, à l'école et pour un pays.

Activité 3 : travaux individuels (15min)

Consigne :

Donner vos sentiments ou réactions sur les actes suivants :

- vous avez échoué la classe
vous êtes licencié à l'école
le maître vous a frappé ou insulté
vous n'avez eu à manger à la maison
vous n'avez pas eu des habilles de fête.

Le maître fait ressortir les comportements de paix, de non violence, puis de la violence et donne des conseils utiles aux élèves autour des idées de paix et de la non violence tirées des documents et consolide les notions de :

- respect du prochain
- respect du maître
- Respect des parents
- respect des lois et textes scolaire et parascolaire

Synthèse : Le droit pour la personne humaine de vivre en paix, sans conflits à l'abri des guerres est essentiel pour préserver sa propre existence et son épanouissement, et pour garantir les autres droits : sociaux, économiques, culturels, politiques.

REINVESTISSEMENT : :

(5min) Consigne : donner des exemples d'actes de violences en milieu scolaire, dites en quoi il est important de vivre dans une famille, une école ou un pays en paix.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 5
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement Secondaire)

La culture de la paix et de la non violence

Profil ou option : tous profils Discipline : Education à la citoyenneté Thème : la culture de la paix et de la non violence Leçon : paix et non violence Niveau ou classe : terminale Durée : 2 heures	Compétences : Faire réfléchir sur les possibilités d'empêcher les conflits, Amener à produire des idées sur un monde ou sur une vie sans violence, Faire comprendre les notions de paix et de non violence Supports didactiques : texte sur le traité de l'atlantique en 1941, le traité de San Francisco en juin 1945 (la charte de l'O.N.U), la charte de l'union Africaine etc....
---	--

DEROULEMENT

1 PREREQUIS : Questions sur les textes administrés

1 Quels sont les buts fixés dans ces textes

2 Que dites vous des chaînes violences que vous avez observés.

3 Par quel argument, selon vous peut-on amener les gens à éviter des conflits et la violence

2 MISE EN SITUATION :

Raconter ou faire raconter une anecdote mettant en scène un conflit et sa résolution entre deux parties.

3 APPORT NOTIONNEL

Administrer des questions autour de l'anecdote pour faire produire des jugements sur le comportement des deux parties.

Que pensez-vous de cette histoire ?

Que dites vous de la médiation opérée entre les parties

Comment aurait-on pu éviter ce conflit ?

Synthèse :

Diviser le tableau, si possible en deux parts égales ; Inviter deux élèves à venir noter les réponses justes, l'un sur la culture de la paix et l'autre sur la non violence ; Faire montrer les relations entre la culture de la paix et la non violence.

REINVESTISSEMENT :

: Demander aux élèves de donner des exemples pratiques de cas de manifestation ou d'actes de culture de la paix et de non violence .

5 - BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 6
FICHE PEDAGOGIQUE (Enseignement Supérieur)

la paix et la non violence

<p>Domaine : sciences humaines Discipline : Education civique Thème : la paix et la non violence Titre : la culture de la paix et de la non violence en milieu universitaire Durée : 3 heures</p>	<p>Compétences : l'étudiant sera capable de comprendre des comportements à adopter face à la tolérance, à la prévention et la résolution des conflits dans son milieu, Sauvegarder un climat de paix et de non violence par des activités culturelles et sportives. Matériel Support : Document intitulé (contribution de Gandhi à la diffusion de la non violence dans le monde, Document intitulé (sanankunya) la parenté plaisante comme moyen de résolution des conflits.</p>
---	---

DEROULEMENT :

1-PREREQUIS : (10min)

Consigne : (travail individuel 10min)

1) Est ce que le parent plaisant est un adversaire avec lequel on doit se battre ?

Qu'est ce le refus de se faire du mal et la reconnaissance mutuelle crée sur campus universitaire ?

2-MISE EN SITUATION

(10 min). Après avoir donné aux groupes d'étudiants le temps d'essayer d'imaginer et de se représenter un monde meilleur, demander à chacun ce qui la ressenti pendant cet exercice de représentation, l'image qui lui est venue en premier à l'esprit et celle qu'il a préférée.

APPORT NOTIONNEL

Activité 1 (50min)

Consigne

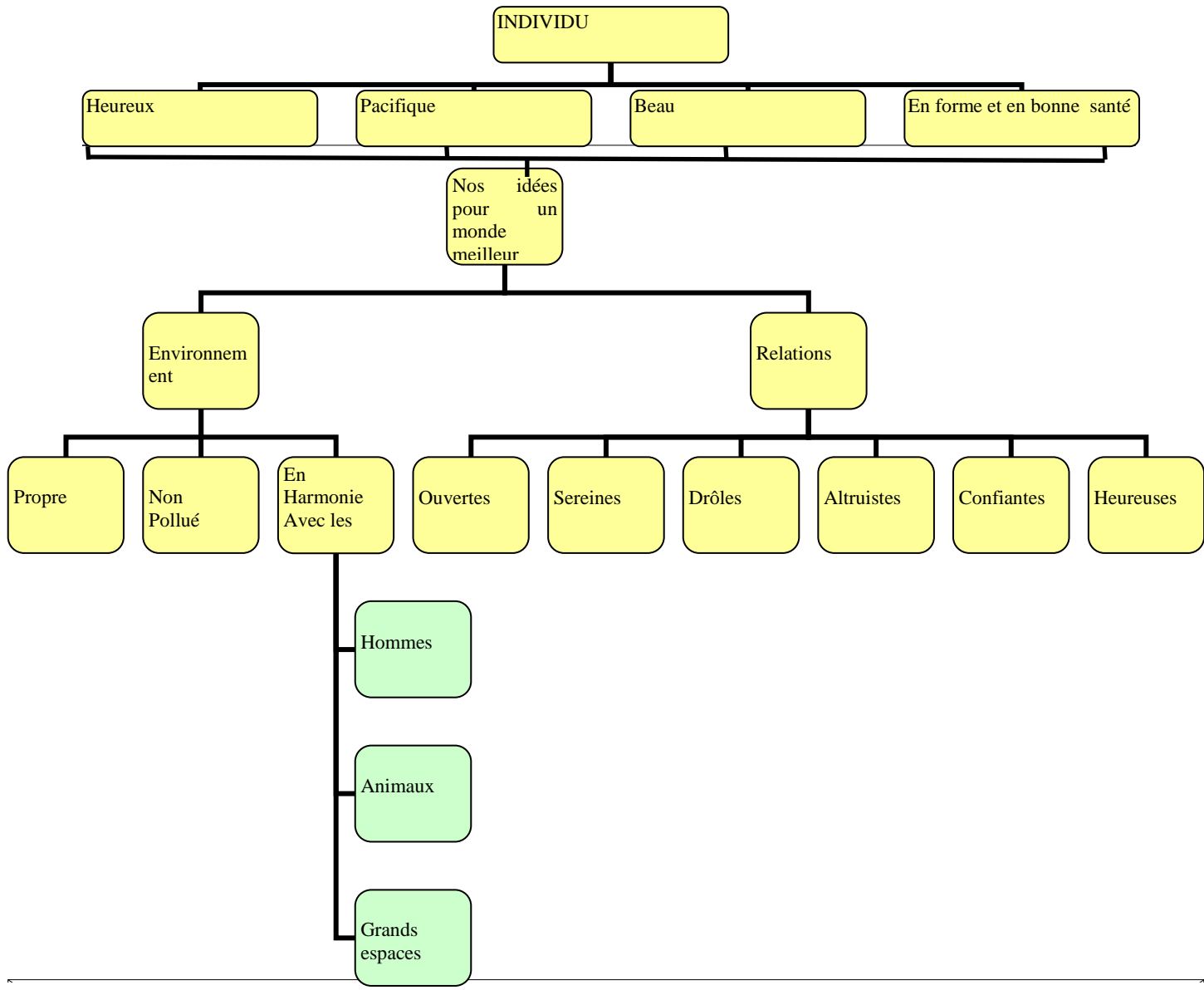
A quoi ressemblait leur monde meilleur ?

Dans ce monde meilleur quelles étaient les qualités qui caractérisaient les relations ?

A quoi ressemblaient-ils eux mêmes dans ce monde meilleur ?

Activité 2 (45min)

L'enseignant chercheur demande aux groupes d'étudiants de noter chacune de leurs observations sous l'une des trois (3) rubriques suivantes : Individu ; relation ; environnement et d'utiliser le diagramme ci-dessous pour noter les résultats de réflexion au tableau.



L'enseignant chercheur distribue aux étudiants des copies du document intitulé (contribution de Gandhi à la diffusion de la non violence dans le monde).

Consigne :

Après avoir réfléchi sur la vie de Gandhi et la philosophie de la non violence, essayer de définir la violence.

Quelle est la place de la tolérance et du respect de l'autrui dans la lutte non violente ?

Donner des exemples contemporains ou empruntés au passé que vous connaissez déjà ou que vous avez étudiés en histoire.

4 REINVESTISSEMENT : (45min)

L'enseignant chercheur distribue aux étudiants des copies du document intitulé (contribution de Gandhi à la diffusion de la non violence dans le monde).

Consigne :

Après avoir réfléchi sur la vie de Gandhi et la philosophie de la non violence, essayer de définir la violence.

Quelle est la place de la tolérance et du respect de l'autrui dans la lutte non violente ?

Donner des exemples contemporains ou empruntés au passé que vous connaissez déjà ou que vous avez étudiés en histoire.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants)

FICHE 7
Fiche Pédagogique (Enseignement Secondaire)

La paix - la tolérance – le dialogue

Discipline : Education civique
Thème : Education à la citoyenneté
Titre : La Paix – La Tolérance – Le Dialogue
Niveau : Collège/ Lycée
Durée 2 heures

Compétence :
Sensibiliser les élèves à la prévention des conflits
Cultiver l'esprit de dialogue et de paix
Matériel : Images 6 scènes sur 2 ânes et leur foin. Texte de la loi fondamentale – Règlement intérieur de l'école, de la classe..

Stratégie d'enseignement : technique de l'ETUDE DE DOCUMENT

Lecture du document (nature du document, précision du contexte, relations entre l'image et la réalité)

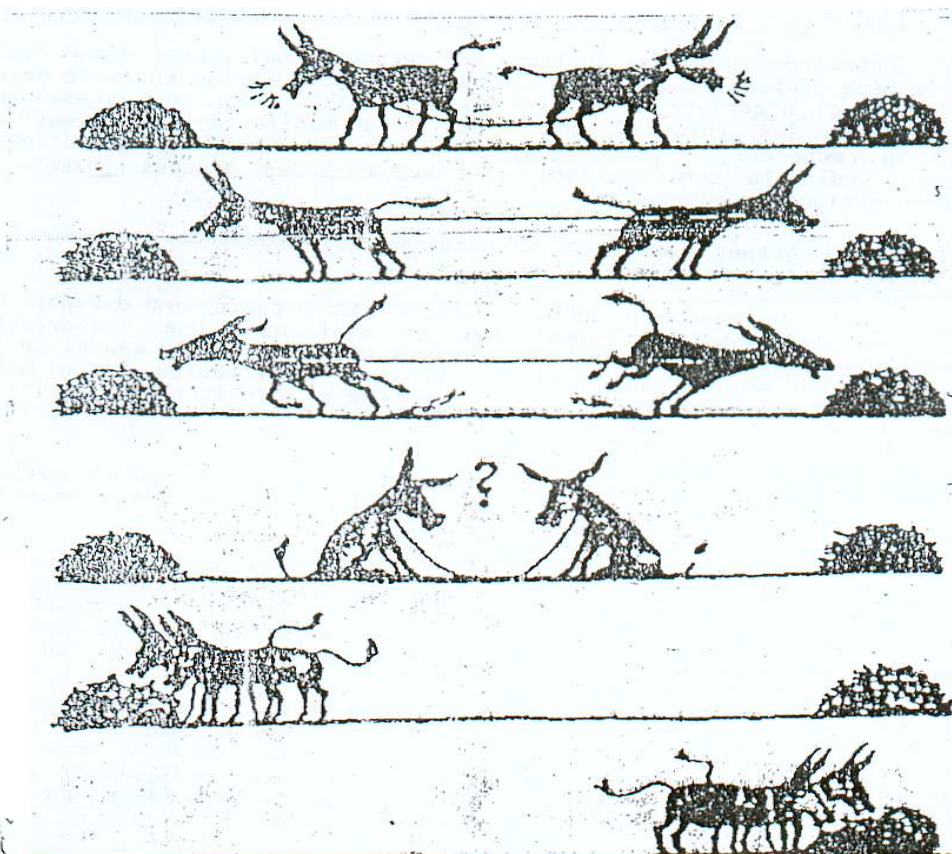
Travaux de groupe autour de consignes (en fonction du contenu du document prévoir des questions de recherche).

Synthèse des activités (peut se faire sous forme de texte, de tableau synthèse des informations traitées ; retour éventuellement sur la carte pour localiser l'espace ou le milieu concerné....=

MISE EN SITUATION

Activités 1

Distribuer le document "les 2 ânes". Chaque élève doit lire les images et appréhender l'idée générale traduite dans le dessin (De quoi s'agit-il ? Qu'est ce qui est mis en scène ? Pourquoi les ânes ? Est-il possible de transposer ces faits dans la vie sociale ? alors qui seront les acteurs ? que représente le foin ? Qu'est ce que le signe de l'interrogation signifie t-il ?



Travaux de groupe Activités 1

Le professeur repartit les élèves dans 6 groupe de travail. Chaque groupe répond aux questions/ tâches relatives à une scène

- Groupe 1 Scène 1.
- Groupe 2 Scène 2
- Groupe 3 Scène 3
- Groupe 4 Scène 4.
- Groupe 5 Scène 5.
- Groupe 6 Scène 6

Questions/ Tâches

Fournir une explication simple sur le problème posé dans la scène. Transposer ce problème dans la vie en société (en classe d'abord et à une échelle plus grande ensuite). Dégager la portée et les conséquences des actes qui peuvent découler de l'aggravation ou d'une bonne gestion du conflit.

Mise en commun

Mise en commun des réflexions des groupes et discussion en classe complète.

Formulation de propositions par la classe concernant le renforcement du dialogue et de la concertation.

Une telle activité permet aux élèves de dialoguer, d'échanger, de gérer leur différence et de vivre ensemble avec leur différence.

REINVESTISSEMENT :

Les élèves doivent trouver d'autres sources de conflit dans leur milieu et les moyens pour éviter que les conflits ne dégénèrent dans la haine et la violence.

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

FICHE 8

Fiche Pédagogique (Enseignement supérieur)

la tolérance et le respect de la diversité



Discipline : Education civique et morale
Thème : la vie en société
Titre : La tolérance et le respect de la diversité
Niveau : 1ère année toute option
Durée 4 heures

Objectif

- Aider les élèves à découvrir les fondements pratiques et théoriques des croyances des autres.
- Sensibiliser sur la tolérance et prendre en compte le respect des convictions religieuses d'autrui.
Matériel : Traduction en français de quelques versets du Coran – Extrait de la Bible – Extrait de l'Evangile – film sur les lieux saints (islam, catholicisme, bouddhisme, Judaïsme etc.

DEROULEMENT**MISE EN SITUATION**

Le formateur :

fait un petit exposé sur l'intolérance religieuse qui provoque tant de haine et de souffrances même parmi les gens ayant par ailleurs beaucoup en commun, notamment la langue, la race, et des valeurs culturelles primordiales.

Si la violence fait du chemin, c'est qu'elle s'appuie en général sur une vaste ignorance des croyances et des pratiques religieuses des autres.

APPORT NOTIONNEL

Travaux de groupe

Les étudiants sont repartis dans 4 groupes (10 éléments au maximum par groupe)

Groupes	Consignes de recherche
Le Bouddhisme	Chaque groupe doit faire des recherches en bibliothèque sur : Le nom du livre sacré de la religion à l'étude ; L'époque de la fondation de la religion en question ; Lieu d'origine (espace géographique, social et culturel ; Le fondateur / Prophète : brève biographie ; Les lieux où cette religion est pratiquée ; Les noms des fêtes importantes / jours de fêtes et ce qu'il commémorent ; Comment ces fêtes sont célébrées ? Les Croyances fondamentales et code de conduite.
Le Judaïsme	
Le catholicisme	
L'islam	
Le Protestantisme	

MISE EN COMMUN

Remplissage d'un tableau récapitulatif des informations traitées

Religion	livre sacré	fondation de la religion	Epoque de la fondation de la religion	Lieu d'origine (espace géographique, social et culture	Expansion géographique	fondateur / Prophète : brève biographie	noms des fêtes importantes/ jours de fêtes et ce qu'il commémorent	Croyances fondamentales et code de conduite.
Le Bouddhisme								
Le Judaïsme								
Le Catholicisme								
L'Islam								

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

FICHE 2
Fiche Pédagogique (Enseignement secondaire)

<p>Droit à la protection et à l'assistance en cas de déficience des capacités physiques ou mentales</p>

<p>Discipline : Education civique Thème : Gestion de l'environnement Titre : Protéger l'environnement Niveau : Collège ou Groupe non formel d'alphabétisation Durée 2 heures</p>	<p>Objectif : Rendre sensible à la nécessité d'aider les handicapés. Prendre en considération les droits de l'enfant. Matériel : Matériel : Un texte de scénario - Photo d'archives</p>
--	---

DEROULEMENT de l'activité

MISE EN SITUATION

Le professeur expose la situation dans laquelle se trouvent certains enfants de Conakry. Plus précisément ceux qui mendient sur les grandes artères des routes.

Le professeur pose des questions sur ce état de fait : Pourquoi ces enfants mendient-ils ? Que représentent-ils par rapport aux enfants de leur âge ?

<p>Lecture du récit "Au cours d'une réunion, des parents d'élèves doivent décider si un enfant handicapé pourra être intégré dans l'école de leurs enfants. Les parents sont d'abord assez favorables, mais dès qu'ils apprennent que l'enfant a un handicap mental, ils commencent à hésiter, préoccupés de l'impact que cela pourrait avoir sur leurs propres enfants".</p>	<p>TRAVAUX DE GROUPE/ ACTIVITES Distribuer le texte. Après une lecture collective, monter une pièce de théâtre qui mette en scène ce scénario. Repartir la classe en 3 groupe : le groupe des parents, le groupe de la direction de l'école, le groupe des représentants des élèves. Ecrire le rôle des acteurs. Motiver chaque acteur à bien jouer son rôle et à bien argumenter son point de vue par rapport au sujet de discussion. Toutefois personne ne campera sur sa position.</p>
---	---

APPORT NOTIONNEL

À la suite de la pièce, on peut envisager un débat sur le fait que si l'on veut respecter les droits de l'homme, il faut quelquefois mettre au deuxième rang ses propres intérêts.

Débat entre l'enseignant et les enfants :

Pourquoi faut-il intégrer les handicapés ?

Comment intégrer les handicapés en classe, dans la cour, dans les autres espaces de jeu et de travail ?

Comment éviter de frustrer un handicapé ?

Est ce que vous remarquez autour de vous des cas d'exclusion de handicapés ?

Analyser les éléments les plus importants du développement et encourager les élèves à en débattre.

Étudier le fonctionnement des services sociaux (concernant la santé, l'éducation, l'habitat, l'alimentation) ainsi que les autres facteurs d'un développement social : communications, transports, infrastructures urbaines, accès à la culture, aux sports et aux autres formes de loisirs qu'on peut imaginer pour les handicapés.

REINVESTISSEMENT

Organiser un débat sur la nécessité de l'entraide et de la camaraderie entre élèves (malades et sains) S'efforcer d'engager des actions collectives, si nécessaires avec l'appui des organisations humanitaires internationales, pour aider les élèves en difficulté d'insertion..

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

8.19. L'ETAT - LA LOI - LA GESTION DES BIENS PUBLICS

FICHE 1

Fiche Pédagogique (Enseignement Élémentaire)

Le concept de loi



<p>Domaine Sciences humaines Discipline : Education civique Thème : Education à la citoyenneté Titre : La Loi Niveau : CM Durée 45 min</p>	<p>Compétence : Faire comprendre que la loi est instituée pour tous les citoyens sans exception, pour tous les êtres humains. La justice se réfère à la loi, est encadrée par des lois et des règles rigoureusement définies.</p> <p>Matériel : La Loi fondamentale - Texte de la loi fondamentale – Règlement intérieur de l'école, de la classe. Code de la route</p>
---	--

DEROULEMENT de l'activité

PREREQUIS

Quels sont les règlements que vous devez nécessairement respecter dans votre famille ?

Qui élaborent ces règlements ?

Quels sont ceux qui doivent les respecter ?

Pourquoi devez-vous respecter ces règlements ?

Mise situation

Choisir et lire un élément du règlement intérieur de l'école, qui peut être considéré ici comme la « loi » de l'école.

Demander aux élèves quel sens ils donnent au concept de loi. Qui propose des lois ? Comment sont-elles appliquées ?

Travaux de groupes

Par petits groupes, faire imaginer des sanctions progressives en fonction des « degrés » d'importance des fautes

Commises :

par exemple les retenues d'un élève après la classe d'une durée de une heure, deux heures, etc.

Sur une feuille de papier, écrire en vis-à-vis sur deux colonnes ces sanctions échelonnées avec les fautes qui peuvent avoir été commises (retard, non remise d'un travail à la date prévue, par exemple) ?

Mise en commun

En plénière, comparer ce qui a été trouvé par chaque groupe. Analyser si, dans le passé, les élèves ont tous été également traités lorsqu'ils ont commis ces fautes.

Rédiger un texte collectif mettant en relief la correspondance entre sanctions et fautes, ainsi que la nécessité d'appliquer les mêmes sanctions aux mêmes fautes.

Remettre ce texte au premier responsable de l'école.

Conclure en montrant que chacun est responsable de l'application des lois, que chacun est responsable devant la loi, mais que chacun est aussi capable de proposer des modifications aux lois.

REINVESTISSEMENT :

Lire et commenter un article de Loi Fondamentale qui met en valeur l'égalité entre les hommes, les femmes, les enfants etc.....

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :

Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)

Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants.

FICHE 2
Fiche Pédagogique (Enseignement secondaire)

PRESERVER LES BIENS PUBLICS

Discipline : Education civique
Thème : Etude d'un édifice faisant partie du patrimoine national
Titre Préserver les biens publics
Niveau : Collège/ ou Groupe non formel d'alphabétisation
Durée 2 x 2 heures

Objectif :
Prendre conscience de la responsabilité de chaque citoyen vis-à-vis de la conservation d'un patrimoine national pour les générations futures.
Matériel : Commentaire pédagogique programme de l'éducation civique (France) – Les écoles associées « manuel bis bé » et « Angela Landa », Cuba.
Photo d'archives, photo musée de Conakry, cartes postales etc



DEROULEMENT de l'activité

MISE EN SITUATION

poser le problème du patrimoine et de son importance pour les générations futures.
Présenter les images d'un patrimoine mal entretenu
Nécessité d'organiser une sortie éducative pour visiter un patrimoine.

Sortie éducative

Avant la sortie :

Cibler et localiser sur une carte ou dessin géographique l'édifice public qui doit être visité.
Déterminer l'itinéraire à suivre
Repartir les élèves en groupe par rapport aux éléments à observer de plus près
Pour les élèves prévoir tout le matériel à utiliser lors de la sortie (matériel scolaire, tenues).

Pendant la sortie :

- Organiser une excursion sur le site (choisir un site proche de l'établissement)
Groupe 1 Situer l'édifice dans son environnement actuel ;
Groupe 2 : Observer et analyser le plan de l'édifice, son orientation, son accessibilité ;
Groupe 3 Observer et analyser l'équilibre des lignes, les matériaux de construction, le décor de distribution des pièces ;
Groupe 4 : Faire des recherches à la bibliothèque préfectorale ou aux archives communales ou régionales pour connaître le contexte historique ;
:Groupe 5 Observer : chercher la transformation, la dégradation de l'édifice ;

BILAN :

Analyse réflexive sur les activités menées et les informations développées :
Enseignement (démarche, maîtrise des contenus, évaluation, support/ matériel)
Apprentissage (pertinence des activités, niveau de maîtrise des contenus, attitudes et comportements des apprenants).

CONCLUSION

Au bout de ces multiples activités de réflexions et de pratiques sur les problèmes que pose l'enseignement de l'éducation civique on aura compris que l'épineuse question des droits humains, de l'éducation à la paix et au développement durable présente l'un des défis majeurs auxquels la Guinée est confrontée. Enrayer les conflits sociaux, sauvegarder la cohésion sociale et assurer la bonne gouvernance constituent alors autant d'arguments qui fondent ainsi la nécessité de promouvoir la démocratie et une nouvelle culture citoyenne à l'échelle nationale.

Dans cette perspective toutes les institutions éducatives du pays ont un rôle capital à jouer. Mais à côté d'elles, l'école semble être la plus prédisposée pour mener le changement. C'est ce qu'a compris l'Etat qui s'investit de plus en plus dans le milieu scolaire et universitaire.

Plusieurs raisons justifient en effet ce choix. La voie scolaire est un moyen privilégié pour faire comprendre puis admettre la nécessité de se prendre en charge sur le plan social et économique. L'école est un socle où se retrouvent sans distinction tous les jeunes guinéens. Elle représente en outre le tiers de la population. Par le biais de la formation les jeunes moins ancrés dans les habitudes que les adultes ne sont-ils pas les plus prédisposés à faire évoluer les attitudes ? Héritiers des traditions des multiples sociétés guinéennes les jeunes scolaires et étudiants ne représentent-ils pas les éléments porteurs et transformateurs de leur culture ?

Si finalement l'école est la voie la plus indiquée pour assurer le développement d'attitudes et de comportements favorables à la culture de la paix, de la tolérance, aux droits humains et de la démocratie, chez les jeunes élèves et étudiants, force est toutefois de reconnaître que les enseignants représentent les acteurs clefs des mutations envisagées dans ce domaine. Pour l'ISSEG et ses multiples partenaires cette rencontre a été une occasion d'échange d'informations et de pratiques dont le but ultime est d'outiller le « maître citoyen » afin qu'il innove dans l'enseignement de l'éducation civique.

Ce manuel a traduit toutes les préoccupations des formateurs et partenaires sur l'épineuse question de la formation des jeunes à la citoyenneté. Les contenus développés dans les modules ont porté sur des problématiques classiques comme les notions d'Etat, de Loi, de Droits humains, mais aussi sur des thématiques d'actualité comme la gestion des conflits, la culture de la paix, la tolérance et le développement durable. Ces apports conceptuels sont sensés aider à la fois les apprenants et les formateurs de tout cycle confondu à mieux planifier et mettre en oeuvre leur enseignement donnant ainsi plus de sens à la pratique de l'éducation civique à l'école aujourd'hui.

L'éducation à la culture de la paix, à la démocratie et à la bonne gouvernance s'inscrit au cœur d'une démarche constructive. C'est pourquoi le manuel indique que l'apprentissage de la citoyenneté ne peut avoir du sens que lorsqu'il développe des méthodes collectives et individuelles de travail, lorsqu'il incite les jeunes au débat d'idées, à la discussion et à l'analyse réflexive sur les problèmes économiques, politiques et sociaux de la Guinée et du monde en général. Dans cette perspective, la pratique de l'éducation civique et le développement de la culture de la paix et des droits humains ne prendront jamais la forme d'un endoctrinement, au contraire ils inviteront toujours les apprenants à la responsabilité, au développement du sens critique dans la mesure où ils sont au creuset de l'éducation à la liberté.

Les fiches pédagogiques proposées à titre indicatif dans ce document corroborent cette idée cardinale clairement explicitée dans les instructions officielles. En fait l'apprentissage de la liberté doit se traduire en acte à tous les niveaux d'enseignement.

Au niveau de l'école élémentaire, même si le maître doit être aidé dans sa tâche de formateur par la famille et la communauté, celui-ci joue en effet un rôle central dans la transmission du savoir et l'acquisition d'attitude critique et responsable. Plus qu'ailleurs ici, « l'effet maître » est capital dans la formation des élèves à la citoyenneté. La pertinence des contenus qu'il dispense, des stratégies et techniques d'animation et des attitudes qu'il développe conditionnent fortement la portée de cet enseignement. C'est pourquoi dès la première étape de ce cycle, l'enfant doit être initié à l'autonomie. Ainsi à travers la collecte d'information et la réflexion sur les questions touchant son milieu de vie, par exemple, le maître l'amène à se libérer des cloisons artificielles de l'école, à être à l'abri des discours répétitifs et ennuyants, à sortir de ses livres pour intégrer la vie de la collectivité qui l'entoure. En agissant ainsi le « maître citoyen » entraîne l'élève à comprendre, à réfléchir et à agir.

Cette formation sera consolidée au collège en rendant l'enseignement plus pratique et plus concret. Cela signifie que le professeur d'éducation civique doit avoir plus d'initiative et développer un effort incessant d'imagination dans ses cours. A propos il utilisera toutes les possibilités de participation des élèves, enquêtes et compte rendu, petits exposés, journal mural, visites, sorties éducatives.

Au lycée l'éducation civique et morale doit être poursuivi par un programme cohérent qui prépare le lycéen au débat constructif autour des problèmes nationaux et internationaux. Puisqu'à la fin du cycle secondaire l'élève a déjà reçu une solide pratique citoyenne, sa formation dans le supérieur devrait donc mettre l'accent sur son rôle de citoyen du monde, sur la maîtrise des fondements philosophiques, religieux et politiques de la paix, de la démocratie et du respect des droits humains.

Finalement qu'il s'agisse du primaire, du secondaire ou du supérieur, l'enseignant qui a la responsabilité de piloter cette formation doit être un animateur, un directeur de débat plus qu'un transmetteur de connaissances. On ne dira jamais assez que l'éducation à la paix, à la démocratie et aux droits humains visent au fond l'acquisition d'attitudes et de comportements responsables et critiques.

Au sein de l'école la mobilisation et la mise à contribution de toutes les compétences de l'ensemble du corps enseignant est incontournable pour l'atteinte des objectifs que vise la formation des jeunes à la citoyenneté.

En proposant aux enseignants et aux élèves les informations développées dans ce manuel, l'ISSEG, en tant qu'observatoire du système éducatif, s'engage à partager sa ferveur pour la formation des jeunes à la citoyenneté. L'institution souhaite alors impulser de nouvelles voies en pédagogie et de nouvelles façons d'aborder la pratique de l'éducation civique à l'école. Les formateurs de l'ISSEG sont conscients du fait que l'apprentissage de la paix, de la tolérance, de la démocratie et de la bonne gouvernance dans le système formel est au centre d'une démarche avec ce caractère d'œuvre inachevée qu'il faut tout le temps parfaire. C'est pourquoi ce document pourrait être enrichi par d'autres supports pédagogiques, par des textes philosophiques, des contes, des proverbes, des illustrations - en particulier des photographies et des dessins figuratifs. A cette panoplie de supports on peut également ajouter les schémas et les graphiques, représentant la réalité à partir de symboles et de conventions particulières.

9. BIBLIOGRAPHIE

9.1. OUVRAGES

- Djibril Tamsir Nane, « Recherche sur l'empire du Mali au Moyen-âge, Présence africaine, Paris 1975.
- Sory Camara, « Gens de la parole. Essai sur la condition et le rôles griots dans la société malinké », ACCT, Edition Khartala, Paris SAEC Conakry 1992
- Raymond Aron, « Paix et guerre entre les nations », Paris Calman-Levy, 1962.
- D. Bangoura, « Etat et sécurité en Afrique », Politique africaine, 61. pp 39-
- Eboussi Boulaga, « Les conférences nationales en Afrique, une affaire à suivre, Paris l'Harmattan, 1993.
- Cisseko, Sekene, Mody, « Tombouctou et l'empire Songhaï, Dakar-Abidjan, Les Nouvelles éditions africaines, 1978.
- Claudette Evangeliste Perron - Martine Sabourin - Synthia Sinagra, Apprendre la démocratie, Guide de sensibilisation et de formation selon l'apprentissage coopératif, Chenelière Mc Graw-Hill, Montréal 1995.
- D. Paulme, La parenté à plaisanterie et alliance par le sang en Afrique occidentale. in Africa. Paris, 1939 . N° 12.
- Lanciné Sylla, « Démocratie de l'arbre à palabre et bois sacré »'Essai sur le pouvoir parallèle des sociétés initiatiques africaines), Annales de l'Université d'Abidjan, Srie D, T. 13. 1980.
- John Samuel M'Biti, religions et philosophies africaines, Edition Clé, Yaoundé, 1972.
- Thierno Mouctar Bah, Les mécanismes traditionnels de prévention et de résolution des conflits en Afrique, Publication de l'UNESCO, Paris 1999.
- Doulaye Konaté, « Les fondements endogènes d'une culture de paix au Mali », Publication de l'UNESCO – 1997.
- Leon-Louis Grateloup, Problématique de la philosophie : les questions philosophiques dans le monde contemporain, hachette,. Paris 1985.
- Edouard Matotko, Vers une culture de la paix : les fondements endogènes d'une culture de la paix en Afrique, Unesco, Paris 1999.
- Cheick. Anta. Diop ,
L'Afrique noire pré coloniale, Présence Africaine, Paris 1960.
- Les fondements économiques et culturels d'un Etat fédéral en Afrique Noire Présence Africaine. Paris 1959.

9.2. MANUELS / ARTICLES – COMMUNICATIONS – ETUDES

- Dr Alpha Oumar Baldé, Dr Abdoul Karim Diallo, Document de capitalisation de bonnes pratiques en matière d'éducation civique, Dir nat Educ civique, USAID, Ckry mars , 2006.
- Drissa Daikité, « Le Mansaya et la Société Mandingue. Essai d'interprétation des luttes politiques qui ont donné naissance à l'empire du Mali au XX eme siècle, Thèse de Doctorat, Paris, Décembre 1980.
- Doulaye Konaté, « Fes et l'Afrique : Les relations économiques et culturelles entre le Mali et le Maroc du XIV eme au XVI eme siècle, Publication de l'Institut des études africaines (IEA) de Rabat 1997.
- Joseph Ki-zerbo, « ethno-développement et ethnocide en Afrique. Séminaire international « Administration dans un contexte pluri-culture » E.N.D.A/ Université des Mutants de Gorée, Dakar 1984.
- K.A Maroko, « La Parenté à plaisanterie comme facteur d'intégration sociale en Afrique. Communication au colloque international sur « aires culturelles et création littéraire en Afrique – Biennale des arts et des lettres, Dakar Déc 1990 ».
- Thierno Mouctar Bah, « Guerre, pouvoir et Société dans l'Afrique pré coloniale, Thèse de Doctorat d'Etat es Lettres, Université Paris-Sorbone, 1985.
- Amadou Diallo, La parole enseignante, Tradition orale et éducation citoyenne en Guinée, EIP Genève, Suisse 2006.
- Abdourahmane Bah, Fodé momo Soumah, Moussa Kourouma, Histoire 6 eme année, INRAP - Hatier 2001.
- M. Camara,
Culture et universalité des droits des enfants, Conférence culturelle ISSEG 2008.
Cours de sociologie politique, Dépt PCL/ PEN-CPMF-IEE 2008.
Betty A. Reardon, La tolérance porte ouverte sur la paix , Editions UNESCO, 1997
Unité pour les formateurs
Unité pour l'enseignement secondaire
Unité pour l'enseignement primaire

9.3. TEXTES ET INSTRUMENTS JURIDIQUES

- Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Déclaration universelle des droits de l'homme.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
Convention relative aux droits de l'enfant
La charte de Kouroukan Fouga

10. ANNEXES

10.1. INSTRUMENTS JURIDIQUES TRADITIONNELS

LA CHARTE DE KURUKAN FUGA – CHARTE DU MANDINGUE 1236

La *Charte de Kurukan Fuga*, reproduite ici, est une version collectée en Guinée à l'issue d'un atelier régional de concertation entre communicateurs traditionnels et modernes (Kankan : 3- 12 Mars 1998). Ce sont les traditionnistes qui ont déclamé le texte ; celui-ci a été ensuite transcrit et traduit, avec l'aide des linguistes guinéens et sous la supervision de Mr. Siriman Kouyaté – magistrat et traditionaliste (sa famille est gardienne du sosobala, à Niagasole, Guinée). S. Kouyaté a, ensuite structuré La *Charte*, sans altérer l'essentiel, dans le sens des textes juridiques modernes en vue de le rendre lisible aux contemporains (le texte original malinké existe sur la banque de données numériques ARTO).

Des notes explicatives, établies par S. Kouyaté, suivent le texte de la *Charte* :
Ont assisté à la rencontre de Kankan :

Traditionnistes :

<ul style="list-style-type: none"> • Siaka Kouyaté, Niagassola, Siguiri (Guinée) • Lamine Kouyaté, Loïla, Mandiana (Guinée) • Damissa Sékou Diabaté, Siguiri (Guinée) • Koulako Touré, Faranah (Guinée) • Mamady Kante dit Konkoba, Dinguiraye (Guinée) • Vieux Koita, Kérouané (Guinée) • Sekouba Condé, Dabola (Guinée) • E. Oumar Camara, Kankan (Guinée) • Abdoulaye Kanouté, Tambakounda (Sénégal) • Siriman Kouyaté, Niagassola, Siguiri (Guinée) <p>Communicateurs et autres participants</p> <p>Alpha Kabiné Keïta, Directeur Général de la Radio Rurale (Guinée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mamady Kanté, Journaliste, radio Rurale de Kankan (Guinée) • Mamadou Lamine Doumbia, Journaliste, Radio de Tambacounda (Sénégal) • Saa Bédou Touré, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée) 	<ul style="list-style-type: none"> • Souleyman Condé, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée) • Amadou Baba Karambiri, Journaliste, Radio Rurale de Bobo-Dioulasso (Burkina Faso) • Mangoné Niang, Directeur, UA-CELHTO, Niamey (Niger) • Cheikh Oumar Camara, Journaliste, ORTG, Conakry (Guinée) • Neguedougou Sanogo, Pédagogue, Radio Scolaire, Bamako (Mali). Louis Millogo, Professeur, Université de Ouagadougou (Burkina Faso) • Fatoumata Bamba, Journaliste, Radio Rurale de Kankan (Guinée) • Bernard Feller, Directeur, Intermédia Consultants S.A. Berne (Suisse) • Lansana Condé, Professeur, Université J. Nyerere, Kankan (Guinée)
--	--

:
LA CHARTE DE KURUKAN FUGA - 1236

1. La société du grand mandé est divisée en seize (16) porteurs de carquois, cinq (5) classes de marabouts, quatre classes (4) de nyamakalas. Chacun de ces groupes a une activité et un rôle spécifiques.

2. Les nyamakalas se doivent de dire la vérité aux Chefs, d'être leurs conseillers et de défendre par le verbe les règles établies et l'ordre sur l'ensemble du royaume.

3. Les morikanda Lolu (les cinq classes de marabouts) sont nos maîtres et nos éducateurs en islam. Tout le monde leur doit respect et considération.

4. La société est divisée en classes d'âge. A la tête de chacune d'elles est élu un chef. Sont de la même classe d'âge les personnes (hommes ou femmes) nées au

cours d'une période de trois années consécutives. Les Kangbès (classe intermédiaire entre les jeunes et les vieux) doivent être conviés pour participer à la prise des grandes décisions concernant la société.

5. Chacun a le droit à la vie et à la préservation de son intégrité physique. En conséquence, toute tentation d'enlever la vie à son prochain est punie de la peine de mort.

6. Pour gagner la bataille de la prospérité, il est institué le Kön'gbèn Wölö (un mode de surveillance) pour lutter contre la paresse et l'oisiveté.

7. Il est institué entre les mandenkas le sanankunya (parenté à plaisanterie) et le tanamanyöya (forme de totémisme). En conséquence, aucun différent né entre ces groupes ne doit dégénérer, le respect de l'autre étant la règle. Entre beaux-frères et

belles-soeurs, entre grands parents et petits-enfants, a tolérance et le chahut doivent être le principe.

8. La famille Keïta est désignée famille régnante sur l'empire.

9. L'éducation des enfants incombe à l'ensemble de la société. La puissance paternelle appartient en conséquence à tous.

10. Adressons-nous mutuellement les condoléances.

11. Quand votre femme ou votre enfant fuit, ne le poursuivez pas chez le voisin.

12. La succession étant patrilinéaire, ne donnez jamais le pouvoir à un fils tant qu'un seul de ses pères vit. Ne donnez jamais le pouvoir à un mineur parce qu'il possède des liens.

13. N'offensez jamais les nyaras.

14. N'offensez jamais les femmes, nos mères.

15. Ne portez jamais la main sur une femme mariée avant d'avoir fait intervenir sans succès son mari.

16. Les femmes, en plus de leurs occupations quotidiennes doivent être associées à tous nos Gouvernements.

17. Les mensonges qui ont vécu 40 ans doivent être considérés comme des vérités.

18. Respectons le droit d'aînesse.

19. Tout homme a deux beaux-parents: Les parents de la fille que l'on n'a pas eue et la parole qu'on a prononcé sans contrainte aucune. On leur doit respect et considération.

20. Ne maltraitez pas les esclaves, accordez leur un jour de repos par semaine et faites en sorte qu'ils cessent le travail à des heures raisonnables. On est maître de l'esclave et non du sac qu'il porte.

21. Ne poursuivez pas de vos assiduités les épouses: du Chef, du voisin, du marabout, du prêtre, de l'ami et de l'associé.

22. La vanité est le signe de la faiblesse et l'humilité le signe de la grandeur.

23. Ne vous trahissez jamais entre vous. Respectez la parole d'honneur.

24. Ne faites jamais du tort aux étrangers.

25. Le chargé de mission ne risque rien au Mandé.

26. Le taureau confié ne doit pas diriger le parc.

27. La jeune fille peut être donnée en mariage dès qu'elle est pubère sans détermination d'âge. Le choix de ses parents doit être suivi quelques soit le nombre des candidats.

28. Le jeune homme peut se marier à partir de 20 ans.

29. La dote est fixée à 3 bovins: un pour la fille, deux pour ses père et mère.

30. Venons en aide à ceux qui en ont besoin.

31. Il y a cinq façons d'acquérir la propriété: l'achat, la donation, l'échange, le travail et la succession. Toute autre forme sans témoignage probant est équivoque.

32. Tout objet trouvé sans propriétaire connu ne devient propriété commune qu'au bout de quatre ans.

33. La quatrième mise-bas d'une génisse confiée est la propriété du gardien.

34. Un bovin doit être échangé contre quatre moutons ou quatre chèvres.

35. Un oeuf sur quatre est la propriété du gardien de la poule pondeuse.

36. Assouvir sa faim n'est pas du vol si on n'emporte rien dans son sac ou sa poche.

37. Fakombè est désigné Chef des chasseurs. Il est chargé de préserver la brousse et ses habitants pour le bonheur de tous.

38. Avant de mettre le feu à la brousse, ne regardez pas à terre, levez la tête en direction de la cime des arbres.

39. Les animaux domestiques doivent être attachés au moment des cultures et libérés après les récoltes. Le chien, le chat, le canard et la volaille ne sont pas soumis à cette mesure.

40. Respectez la parenté, le mariage et le voisinage.

41. Tuez votre ennemi, ne l'humiliez pas.

42. Dans les grandes assemblées, contentez-vous de vos légitimes représentants et tolérez-vous les uns les autres.

43. Balla Fassèkè Kouaté est désigné grand chef des cérémonies et médiateur principal du Mandé. Il est autorisé à plaisanter avec toutes les tribus, en priorité avec la famille royale.

44. Tous ceux qui enfreindront à ces règles seront punis. Chacun est chargé de veiller à leur application.

Notes explicatives du traditionneliste SIRMAN KOUYATE

I - De l'organisation sociale :

La classification de la société mandingue mérite quelque explication. La stratification consacrée par la Charte n'est ni plus ni moins que la division du travail entre les différentes composantes de la société. Cette division, loin d'être arbitraire, a plutôt institutionnalisé un état de fait en précisant peut-être un peu plus les rôles et les attributs.

La Charte a divisé la société mandingue en deux grandes catégories : les hommes libres et les esclaves.

a - Les hommes libres « horon » : Ils se subdivisent en : 16 – 4 – 5 – et 4 clans. Chaque groupe de clan à un statut particulier.

1-Seize (16) clans porteurs de carquois ou « ton ta jon » : ce sont ceux qui portent arcs et flèches. Les guerriers devant défendre l'intégrité territoriale de l'Empire étaient recrutés dans ce groupe qui comprend les clans suivants : Traoré, Condé, Camara, Kourouma, Kamissoko, Magassouba, Diawara, Sako, Fofana, Koïta, Dansouba, Diaby, Diallo, Diakitè, Sidibé et Sangaré.

2 - Quatre (4) clans princiers que sont : Koulibaly, Douno ou Soumano ou Danhon ou Somono, Konaté et Kéïta. Même si la destinée de l'Empire fut confiée aux Kéïta, les autres clans qui ont avec eux un lien de sang, sont considérés comme princiers.

3- Cinq (5) clans de marabouts, chargés d'être les éducateurs et les maîtres dans l'enseignement de la nouvelle religion. Ce sont les Cissé, Béréte, Touré, Diané et Sylla, certains disent Koma.

4- Quatre (4) groupes de « nyamakala » : littéralement, nyamakala veut dire « qui défie tous les interdits » « nyama » veut dire force occulte maléfique en langue mandingue et « kala » signifie dans le présent contexte défiance, limite, immunité, antidote. Les nyamakala considérés comme pouvant défier tous les interdits se répartissent en :

a- « jélis » : ce sont les dépositaires des traditions archives, les maîtres de la parole, les conseillers des rois, les artistes et les musiciens. A

leur tête se trouvent les Kouyaté et les Diabaté.

A la longue, les *jéli* sont devenus une sorte de congrégation à laquelle peuvent adhérer tous ceux qui en respectent les règles. C'est ainsi que de nos jours, se retrouvent dans cette classe des Kéita, Condé, Kanté, Kourouma, Koïta, Touré, Diawara, etc.

b)- *Fina ou Finè* : autres paroliers non musiciens spécialisés dans la médiation. Ils sont essentiellement Camara.

c)- *Numun* ou forgerons, maîtres du fer et du feu. Leur ensemble est formé de trois groupes spécialisés :

- *Numun fin*, travaillant le fer et ses dérivés pour en faire des outils de toutes sortes. Leurs femmes font de la poterie.

- *Siaki*, façonnant les métaux précieux, or et argent pour en faire des parures.

- *Kule*, s'occupant du travail du bois pour en faire des objets d'art : les sculpteurs par exemple. Les *Numun* ou forgerons sont essentiellement constitués par les clans Kanté, Camara, Kourouma.

4- *Garanke* : ce sont les maîtres du cuir et du tissage. Les cordonniers et les tisserands sont dans ce groupe. Certains d'entre eux sont spécialisés dans la fabrication des harnais de cheval et des bourrelets, ce sont des « *sake* ». Les *Garanke* sont essentiellement Sylla. Mais d'autres clans les ont rejoints. Comme vous le remarquez, plusieurs clans se retrouvent dans plus d'une classe. Cela n'a rien d'étonnant quand on sait qu'au fil des âges, des événements particuliers peuvent bouleverser bien de structures.

Ces quatre groupes de nyamakala étaient très redoutés. Ils ne pouvaient pas être réduits en captivité, les autres classes leur devaient ménagement, cadeaux et subsistance. Comme l'a indiqué Amadou Hampâté BA dans son livre « Amkoullel, l'enfant peul » (1992 : 522), « *chaque fonction correspondait à une voie initiatique spécifique. Pour conserver leur pureté, ces groupes constituèrent par l'endogamie et certains interdits sexuels des ensembles héréditaires fermés. Ici, il n'y a pas cette notion d'intouchabilité ou d'infériorité*

que certains manifestent actuellement à leur égard ».

Les vingt-neuf classes dont je viens de faire une description sommaire des activités, constituent les hommes libres ou « *horon* ».

B - Les esclaves :

Avant l'avènement de l'Empire, l'esclavage de traite avait vidé le Mandé d'une partie importante de ses forces vives. Cette pratique fut interdite par Soundiata, en même temps que les conditions de l'esclavage domestique furent assouplies. Il y avait deux catégories d'esclaves :

1- Les hommes et femmes libres capturés à l'occasion des guerres et réduits en esclavage, ceux que l'on achetait et qui, en cela changeaient de maître: *Mina jon* (esclaves attrapés) et *San jon* (esclaves achetés).

2- La progéniture de ces premiers, nés dans la maison du maître : ce sont les *wolosso* ce qui se traduit littéralement par : « Nés à la maison ».

Les *wolosso* ne pouvaient être qu'utilisés ou affranchis ; le maître ne pouvait pas les vendre. La plupart se sont à la longue assimilés et ont pris le patronyme de leurs maîtres. L'énoncé 20 de la Charte a défini la condition des esclaves en l'humanisant.

L'énoncé 4 en divisant la société en classes d'âge a écarté tous les préjugés liés à la condition des uns et des autres. En fait, qu'ils soient porteurs de carquois, princes, *nyamakala*, marabouts ou esclaves, tous ceux qui sont de la même classe d'âge étaient soumis aux mêmes règles sans distinction de sexe. Ils discutaient de leurs problèmes ensemble, chacun jouant le rôle que la société lui a confié.

Les *Kangbès* étaient la classe trait-d'union entre les anciens qui géraient la cité et les adolescents qui en étaient les bras séculiers. Ils participaient à la prise de grandes décisions pour en faire part aux plus jeunes. L'énoncé 5 a institué une sorte de surveillants généraux qui, à un certain moment de la matinée, contrôlaient dans toutes les familles pour surprendre les oisifs et les paresseux et leur faire prendre la route des champs et des ateliers. Les contrevenants étaient

dénoncés devant le conseil des anciens. Cette pratique a efficacement contribué à la prospérité de l'Empire.

Le « *sanankunya et le tanamanyöya* » ou parenté plaisante qui fait l'objet de l'énoncé 6 de la Charte a créé entre les Mandénkas des liens conviviaux plus ou moins solides selon le cas, mais qui concourent tous à la culture de la tolérance et de la coexistence pacifique. La parenté plaisante comme l'appelle si éloquemment M. Raphaël N'Diaye ne fut pas une création de *Kurukan Fuga*, mais la Charte l'a institutionnalisée.

II. – Droits et Devoirs.

A l'énoncé 11, le respect que se doivent les voisins a été presque sacralisé. Quelle que soit la faute que commet un des membres de votre famille, une fois que ce dernier va se réfugier chez votre voisin, vous n'avez plus le droit de le punir pour cette faute. Vous devez abandonner et effacer de votre mémoire l'offense qui vous aura été faite. A l'énoncé 13 nous lisons « N'offensez jamais les hommes de talent ». Ceux-ci sont parmi les *nyamakala*, les *djéli* et les *finas*.

Ces maîtres de la parole sont les médiateurs attitrés, aucune offense ne doit leur être faite à l'occasion de leurs activités qui n'ont de finalité que l'extinction des conflits et des guerres. Avec l'énoncé 17, c'est une forme de prescription que la société accorde à des propos que tout le monde tient pour vrais pendant un certain temps et qui ne peuvent plus être dénoncés après cette période qui est fixée à 40 ans.

Le droit d'aînesse est dans les sociétés africaines un droit imprescriptible. L'on doit respect et devoirs à plus âgé que soi, qu'importe son rang social ou sa fortune. Au sein de la famille, ce droit est si fortement enraciné qu'un dicton populaire dit : « *on peut être plus âgé que son père ou sa mère mais jamais plus âgé que son frère aîné* ». Entendez par père et mère les oncles et les tantes (énoncé 18).

L'énoncé 21 a dénoncé l'adultère en général parce qu'en écartant les épouses des six groupes cités dans le texte, il ne reste plus de femmes à courtiser. L'énoncé 24 symbolise le sens de l'honneur et de la

dignité, valeurs chères au Mandénka. Poignarder l'ennemi dans le dos, user d'atmermoient au lieu de prendre une décision courageuse, ne pas affronter un événement de face, sont considérés comme de la lâcheté. Mieux vaut refuser, quitte à en subir les conséquences, que d'accepter et tromper par la suite. D'où la principale devise de l'Almamy Samory Touré : « *Quand l'homme refuse, il dit non* ».

L'énoncé 25 fait obligation à tous de ne pas faire de tort aux étrangers. Cet article a été inclus dans la *Charte* en reconnaissance de l'hospitalité dont Soundiata Keita lui-même a été l'objet lors de son exil de dix sept ans. L'étranger est donc roi au Mandé, il est toléré, protégé et défendu. On dit d'ailleurs que l'étranger a de gros yeux mais qu'il ne voit pas. Cela fait que certaines fautes qu'il commet ne lui sont pas imputables. Il est censé ne pas savoir. L'énoncé 26 accorde une immunité au chargé de mission, lequel ne fait que transmettre un message dont il n'est pas l'auteur. Il ne doit pas être l'objet de représailles. C'est cette notion que l'on retrouve dans l'article 29 de la *Convention de Vienne du 18 Avril 1961* qui protège les diplomates contre les poursuites pénales dans les Etats accreditaires. Par extension, les locaux diplomatiques bénéficient de la notion d'extraterritorialité, donc inviolables.

L'énoncé 27 est une image, une métaphore qui protège l'étranger. Le taureau confié est étranger au parc. En lui confiant la direction du parc, il peut conduire le troupeau là où il ne faut pas. Dans le même sens l'étranger ne doit pas être commis à des fonctions de

direction d'une localité si ce n'est après un long apprentissage. L'énoncé 30 est consacré au divorce. Trois raisons péremptoires sont indiquées comme pouvant motiver le divorce à la demande de l'un des époux:

- . L'impuissance du mari ;
- . La folie de l'un des conjoints ;
- . L'incapacité du mari à assumer les obligations nées du mariage.

Ces obligations sont : la nourriture, l'habillement, les soins, les devoirs conjugaux et les égards envers les beaux-parents.

Les Mandenkas ont estimé que le divorce est une situation tellement grave qu'il ne doit être prononcé qu'en dehors de la cité. L'énoncé 33 n'est pas une formule incitative au meurtre. Il veut dire tout simplement que si vous devez tuer votre ennemi, tuez-le mais il vous est absolument interdit de l'humilier.

Des biens :

L'énoncé 39 est consacré à l'état de nécessité que l'on retrouve en droit pénal. Dans le contexte de la *Charte*, il s'agit uniquement des fruits pendants ou cueillis, des récoltes dans les champs qui peuvent se manger. On peut en consommer autant que l'on peut mais l'on ne doit pas en mettre dans son sac ou dans sa poche, ce serait alors du vol.

De la Préservation de la Nature.

L'énoncé 41 attire l'attention sur les fleurs et fruits que l'on peut trouver sur la cime des arbres. Ils ne doivent pas être brûlés. Il faut d'ailleurs préciser que les feux de brousse étaient l'une des infractions toujours punies de mort par souci de préserver la nature en l'état.

Dispositions Finales

La place prépondérante reconnue à Balla Fassèkè Kouyaté et, à travers lui, à tous les hommes de talent dans l'énoncé 43, n'est pas fortuite. Elle s'explique fondamentalement par le rôle inestimable qu'il a joué dans les grandes épreuves traversées par le Mandé. C'est Balla Fassèkè Kouyaté qui, avec courage et détermination, disait tout haut à Magan-Soundiata ce que les autres pensaient tout bas. C'est lui qui, avec les mots et le ton qu'il faut, réussissait à contenir l'Empereur dans les contextes difficiles, la vie n'étant pas faite que de jours fastes. Le secret de la grandeur du Mandé a été sa cohésion. Cette cohésion a été maintenue dans une large mesure par des hommes et des femmes qui, souvent dans l'anonymat, rappelaient aux Mandénka les principes qui ont fondé la nation mandingue. L'immunité de parole accordée à Balla Fassèkè Kouyaté et à sa descendance, a permis aux générations successives de conservateurs de la tradition, de jouer leur rôle de conciliateurs et de médiateurs au sein de la société. Aujourd'hui encore, si les données ont changé, le substrat demeure, profondément enraciné dans les valeurs de civilisation mandingue.

Conclusion :

Pour l'ensemble des énoncés de la *Charte*, les expressions : « *faites, faisons, ne faites pas, ne faisons pas* » sont des clauses de style qui traduisent le plus fidèlement possible l'esprit des auteurs du texte. Mais ce qui est dit dans les quarante quatre énoncés s'adresse et s'impose à tous les habitants du Mandé qui sont chargés de leur application.

10.2. LA DECLARATION DES DROITS DE 1689

Après la parenthèse de la guerre civile, la monarchie est restaurée en 1660 et les Stuarts renforcent leur pouvoir en tendant vers des pratiques absolutistes. Ainsi, le catholique Jacques II (James II en anglais) ne respecte pas l'*habeas corpus*, et doit fuir en France suite à la Glorieuse Révolution. En 1688, le Parlement offre la couronne à sa fille Marie (qui devient Marie II d'Angleterre), protestante et épouse du stathouder de Hollande, Guillaume III, ou Guillaume d'Orange (William II en anglais). Marie et Guillaume s'engagent à défendre une déclaration des droits (1689), qui limite définitivement le pouvoir du roi au profit de celui du Parlement anglais. La monarchie parlementaire remplace désormais la monarchie absolue.
Contenu : un progrès des libertés

La déclaration anglaise des droits de 1689 est un acte du Parlement d'Angleterre dont le titre complet est Acte déclarant les droits et les libertés du sujet et mettant en place la succession de la couronne (An Act Declaring the Rights and Liberties of the Subject and Settling the Succession of the Crown, en anglais). Il s'agit d'un des documents fondamentaux de la loi constitutionnelle anglaise, avec la Magna Carta, l'Acte d'établissement (Act of settlement) et les Actes du Parlement (Acts of Parliament). Elle constitue également une partie des lois de quelques autres nations du Commonwealth, comme la Nouvelle-Zélande et le Canada. Il existe une loi distincte mais similaire en Écosse : la Proclamation des droits (*Claim of Rights*), qui date également de 1689.

La déclaration des droits de 1689 déclare certains droits positifs dont ses auteurs considéraient que les citoyens et/ou les résidents d'un pays en monarchie constitutionnelle devaient avoir. Elle donne au sujet le droit d'adresse au monarque et l'autorise à porter des armes pour se défendre. Elle expose également certaines exigences constitutionnelles : toute action de la part du monarque exige l'assentiment du gouvernement tel qu'il est représenté par le Parlement. A cet égard, elle diffère des autres « déclaration des droits », dont celle des Etats-Unis, bien que de nombreux éléments des huit premiers amendements à la Constitution des Etats-Unis y fassent écho. Cela s'explique en partie par les traditions non codifiées du Royaume-Uni, au moyen desquelles la Déclaration anglaise des droits établit une liste de droits dans le respect du peuple, tel qu'il est représenté au Parlement.

La *Déclaration des droits* définit les pouvoirs du Parlement dont l'avis est indispensable pour la suspension des lois, leur exécution, la levée d'un nouvel impôt royal, l'entretien d'une armée en temps de paix (articles 1, 4 et 6). Les droits fondamentaux des sujets anglais sont affirmés tels que le droit de pétition (article 5) ou la liberté des élections à la Chambre des communes. Pour contrecarrer toute dérive absolutiste, le Parlement doit être réuni souvent (article 13). L'article 10 complète les dispositions judiciaires de l'*Habeas Corpus* de 1679 en protégeant les accusés de cautions excessives et de peines cruelles. La déclaration des droits est donc une formidable avancée pour la liberté d'expression. Dès 1695, la liberté de la presse est garantie en Angleterre. Cependant, le pays n'est pas encore une démocratie moderne, car seuls les hommes riches peuvent voter et élire les députés de la chambre des Communes.

Au [XVIII^e](#) siècle, la monarchie parlementaire britannique (les parlements de l'Angleterre et de l'Écosse sont fusionnés en 1707) est admirée par tous ceux qui critiquent la monarchie absolue. Ainsi, le Français Voltaire admire la liberté d'expression qui règne en Grande-Bretagne dans ses *Lettres philosophiques* (1734) et dans son *Dictionnaire philosophique* (1771). Il qualifie le roi de "subarbitre" de la Nation.

11. 3 DECLARATION DES DROITS HUMAINS ET DU CITOYEN

26 AOUT 1789



Préambule :

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits humains sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Article premier :

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2 :

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

Article 3 :

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4 :

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

Article 5 :

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6 :

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7 :

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant ; il se rend coupable par la résistance.

Article 8 :

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9 :

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10 :

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

Article 11 :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

Article 12 :

La garantie des droits humains et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

Article 13 :

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés.

Article 14 :

Les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15 :

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

Article 16 :

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a

point de Constitution.

Article 17 :
La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut

en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité

11.1. INSTRUMENTS JURIDIQUES MODERNES

DECLARATION

DE

GENEVE

26

SEPTEMBRE

1924

(texte

intégral)



C'est au sein de la Société des Nations (SDN) qu'a été rédigée puis adoptée, le 26 septembre 1924, la première Déclaration des Droits de l'Enfant, connue sous le nom de la Déclaration de Genève. Le texte est très court : un petit préambule et cinq articles. Mais il constitue le socle de ce qui deviendra, 65 ans plus tard, la Convention des droits de l'enfant (1989)

Préambule

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

Article

1

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

Article

2

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant

dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

Article

3

l'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

Article

4

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

Article

5

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

DÉCLARATION DES

DROITS

UNIVERSELLE HUMAINS

ONU

-

10

Décembre

1948

(Texte

intégral)



Préambule :

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits humains ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme, Considérant qu'il est essentiel que les droits humains soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression, Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations, Considérant que dans la Charte des peuples des Nations Unies ont été proclamés à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que les États membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits humains et des libertés fondamentales, Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement, L'Assemblée générale proclame la présente Déclaration Universelle des droits humains comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette

Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1 :
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 :
Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou ce territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3 :
Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4 :
Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5 :
Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6 :
Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7 :
Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8 :
Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9 :
Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10 :
Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11 :
1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12 :
Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13 :
1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un état.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14 :
1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15 :
1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16 :
1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage, et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a le droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17 :
1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18 :
Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par

l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19 :
Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20 :
1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21 :
1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22 :
Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23 :
1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme

à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24 :
Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25 :
1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26 :
1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits humains et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27 :
1. Toute personne a le droit de

prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28 :
Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y

trouver plein effet.

Article 29 :

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société

démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux principes des Nations Unies.

Article 30 :

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

DECLARATION 20

DES DROITS NOVEMBRE

DE L'ENFANT 1959

(Texte

intégral)



Afin de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance, la communauté internationale adopte, à l'unanimité, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant. Le texte commence par le rappel des grands thèmes qui ont présidé à la rédaction de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits humains. Référence est faite ensuite à la Déclaration de Genève. Le texte énonce 10 principes.

Préambule

Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits humains, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance,

Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits humains ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,

Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :

Principe premier :

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une

façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3 :

L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

Principe 4 :

L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5 :

L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6 :

L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de

prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7 :
L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et

de son orientation; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents. L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8 :
L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.

Principe 9 :
L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à

l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10 :
L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

11.2. CHARTE AFRICAINE DES DROITS HUMAINS ET DES PEUPLES

1981 - Entrée en vigueur le 21 octobre 1986

La Charte Africaine des droits humains et des peuples a été adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, PRÉAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des droits humains et des Peuples".

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des droits humains et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains"; Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des droits humains;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits humains et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Kenya, lors de la 18 e Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA). Elle est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de

l'Organisation de l'Unité Africaine, du Mouvement des Pays Non-Alignés et de l'Organisation des Nations Unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte dûment tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et libertés, Sont convenus ce qui suit:

PREMIÈRE PARTIE / DES DROITS ET DES DEVOIRS

Chapitre 1: Des droits humains et des peuples

Article 1

Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte,

après ratification de la Charte par 25 Etats. En 1986 49 des 52 membres de l'OUA l'ont ratifié.

reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.

2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne: Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:

a / le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits

fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;

b / le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;

c / le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;

d / le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.

2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au

moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.

2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires

pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.

3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en

territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.

4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.

5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise

globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

Article 18

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.

2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté.

3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.

4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

Article 19

Tous les peuples sont égaux ; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

Article 20

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.

2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la Communauté internationale.

3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente Charte, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

Article 21

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.

2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.

3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de

l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.

4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement,

à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.

5. Les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ses ressources nationales.

Article 22

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité.

2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

Article 23

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats, parties à la présente Charte, s'engagent à interdire:

a / qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays, parties à la présente Charte;

b / que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par

l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des Tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

Chapitre 2 - Des devoirs

Article 27

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la Communauté Internationale.

2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

Article 28

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

Article 29

L'individu a en outre le devoir:

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'oeuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille ; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité;

2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à

son service;

3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident;

4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée;

5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et,

d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi;

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société;

7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société;

8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion

et à la réalisation de l'unité africaine.

DEUXIÈME PARTIE / DES MESURES DE SAUVEGARDE

Chapitre 1 - De la composition et de l'organisation de la Commission africaine des droits

de l'homme et des peuples

Article 30

Il est créé auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine une Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits humains et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31

1. La Commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.

2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34

Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections, aux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 36

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelable. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Article 38

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le Président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire Général de l'OUA qui déclare le siège

vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement procède au remplacement du membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40

Tout membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice effectif des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge le coût de ce personnel et de ces moyens et services.

Article 42

1. La Commission élit son Président et son Vice-Président pour une période de deux ans renouvelable.

2. Elle établit son règlement intérieur.

3. Le quorum est constitué par sept membres.

4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.

5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier

de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Chapitre 2 - Des compétences de la Commission

Article 45

La Commission a pour mission de:
1. Promouvoir les droits humains et des peuples et notamment:

a / Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur les problèmes africains dans le domaine des droits humains et des peuples, organiser des séminaires, des colloques et des conférences, diffuser des informations, encourager les organismes nationaux

et locaux s'occupant des droits humains et des peuples et, le cas échéant, donner des avis

ou faire des recommandations aux gouvernements;

b / Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits humains et des peuples et des libertés fondamentales;

c / Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits humains et des peuples.

2. Assurer la protection des droits humains et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.

3. Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une Institution de l'OUA ou d'une Organisation africaine reconnue par l'OUA.

4. Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre 3 - De la procédure de la Commission

Article 46

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

Article 47

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication

écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au Président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites elucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

Article 48

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son Président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

Article 49

Nonobstant les dispositions de l'article 47, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

Article 50

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifeste pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

Article 51

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, des Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

Article 52

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amiable fondée sur le respect des droits humains et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Article 53

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, telle recommandation qu'elle jugera utile.

Article 54

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

Article 55

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.

2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

Article 56

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement, pour être examinées, remplir les conditions ci-après:

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder

l'anonymat;

2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ou avec la présente Charte;

3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA;

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse;

5. Etre postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit

manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale;

6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine;

7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du Président de la Commission.

Article 58

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits humains et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur ces situations.

2. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations, à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.

3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement en décidera autrement.

2. Toutefois, le rapport est publié par le Président de la Commission sur décision de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son Président après son examen par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Chapitre 4 - Des principes applicables

Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Déclaration Universelle des droits humains, des dispositions des

autres instruments adoptés par les Nations Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations Unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant

des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de

l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

Article 62

Chaque Etat partie s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature, à la ratification ou à l'adhésion des Etats

membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès

du Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire

Général, des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats

membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

TROISIÈME PARTIE /
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.

2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'Organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an par son Président.

Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de

la présente Charte.

Article 67

Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine. La conférence des

Chefs d'Etat et de Gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les

Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la

diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des

Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles

constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire Général de

l'Organisation de l'Unité Africaine. Charte adoptée par la dix-huitième Conférence des Chefs d'Etat et de

Gouvernement, Juin 1981, Nairobi, Kenya.

Etats Parties. Algérie (1987), Angola (1990), Bénin (1986), Botswana (1986), Burkina Faso

(1984), Burundi (1989), Cameroun (1989), Cap-Vert (1987), République Centrafricaine (1986), Comores (1986), Congo (1982), Côte d'Ivoire (1992), Djibouti

(1991), Egypte (1984), Gabon (1986), Gambie (1983), Ghana (1989), Guinée (1982), Guinée-Bissau (1985), Guinée

équatoriale (1986), Kenya (1992), Lesotho (1992), Libéria (1982), Jamahiriya arabe libyenne

(1986), Madagascar (1992), Malawi (1989), Mali (1981), Maurice (1992), Mauritanie

(1986), Mozambique (1989), Namibie (1992), Niger (1986), Nigeria (1983), Ouganda (1986), République Rwandaise (1983), Saharaoui,

République démocratique arabe (1986), Sao Tomé et Príncipe (1986), Sénégal (1982), Seychelles (1992), Sierra Léone

(1983), Somalie (1985), Soudan (1986), Tanzanie (1984), Tchad (1986), Togo (1982), Tunisie (1983), Zaïre (1987),

Zambie (1984), Zimbabwe (1986).

11.3. LOI FONDAMENTALE

République de Guinée

Travail-Justice-Solidarité

PRÉAMBULE

Par son vote du 28 septembre 1958, le peuple de Guinée a opté pour la liberté et constitué le 2 octobre 1958, un État souverain : la République de Guinée; Tirant les leçons de son passé et du changement politique intervenu le 3 avril 1984,

LE PEUPLE DE GUINÉE

Proclame : l'égalité et la solidarité de tous les nationaux, sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion son adhésion aux idéaux et principes, droits et devoirs établis dans la charte de l'organisation des Nations unies, la Déclaration Universelle des droits humains, la Charte de l'organisation de l'unité Africaine des droits humains et des Peuples.

Affirme solennellement son opposition fondamentale à tout régime fondé sur la dictature, l'injustice, la corruption, le népotisme et le régionalisme.

Réaffirme :

sa volonté de réaliser, dans l'unité et la réconciliation nationale, un État fondé sur la primauté du droit et le respect de la loi démocratiquement établie; sa volonté d'établir des relations d'amitié et de coopération avec tous les peuples du monde sur la base des principes de l'égalité, du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de l'intérêt réciproque; son attachement à la cause de l'unité africaine, de l'intégration sous-régionale du continent.

Libre de déterminer ses institutions, le peuple de Guinée adopte la présente loi fondamentale

Titre 1^{er} : DE LA SOUVERAINETÉ ET DE L'ÉTAT

Article 1 : La Guinée est une République unitaire, indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans

distinction d'origine, de race, d'ethnie, de sexe, de religion et d'opinion. Elle respecte toutes les croyances.

La langue officielle est le français. L'état assure la promotion des cultures et des langues du peuple de Guinée.

Le drapeau est composé de trois bandes verticales et égales, de couleur ROUGE, JAUNE et VERTE.

L'hymne national est « LIBERTÉ »

La devise est : TRAVAIL- JUSTICE- SOLIDARITÉ

Son principe est : GOUVERNEMENT DU PEUPLE, PAR LE PEUPLE ET POUR LE PEUPLE

Le sceau et les armoiries de la République sont codifiés par voie réglementaire.

Article 2 : La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage est universel, direct, égal et secret.

Dans les conditions déterminées par la loi, sont électeurs tous les citoyens guinéens majeurs, de l'un et l'autre sexe, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 3 : les partis politiques concourent à l'éducation politique des citoyens et à l'expression du suffrage. Ils présentent seuls les candidats aux élections nationales. Ils doivent être implantés sur l'ensemble du territoire national.

Ils ne doivent pas s'identifier à une race, une ethnie, une religion ou un territoire

Ils doivent également respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, l'intégrité du territoire et l'ordre public.

Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles les partis politiques se constituent et exercent leurs activités. Elle peut également fixer, pour un temps



donné, le nombre maximal de partis susceptibles de se constituer. Elle précise les conditions dans lesquelles un parti qui méconnaît les dispositions des alinéas précédents n'est plus considéré comme légalement constitué.

Article 4 : la loi punit quiconque par un acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, ou par un acte de propagande régionaliste, porte une atteinte grave à l'unité nationale, à la sécurité de l'État, à l'intégrité du territoire de la République ou au fonctionnement démocratique des institutions.

TITRE II : DES LIBERTÉS, DEVOIRS ET DROITS FONDAMENTAUX

Article 5 : la personne et la dignité de l'homme sont sacrées. L'État a le devoir de les respecter et de les protéger

Les droits et les libertés énumérés ci-après sont inviolables, inaliénables et imprescriptibles. Ils fondent toute société humaine et garantissent la paix et la justice dans le monde.

Article 6 : l'homme a droit au libre développement de sa personnalité.

Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être l'objet de tortures, de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7 : il est libre de croire, de penser et de professer sa foi religieuse, ses opinions politiques ou philosophiques.

Il est libre d'exprimer, de manifester et de diffuser ses idées et ses opinions par la parole, l'écrit et l'image. Il est libre de s'instruire et de s'informer aux sources accessibles à tous.

Article 8 : Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits. Nul ne doit être privilégié ou désavantagé en raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de son ethnie, de sa langue, de ses croyances et de ses

opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 9 : nul ne peut être arrêté, détenu ou condamné que pour les motifs et dans les formes prévus par la loi : Tous ont le droit imprescriptible de s'adresser au juge pour faire valoir leurs droits face à l'État et ses préposés. Tous ont droit à un procès juste et équitable, dans lequel le droit de se défendre est garanti. La loi établit les peines nécessaires et proportionnées aux fautes qui peuvent les justifier.

Article 10 : Tous les citoyens ont le droit de manifestation et de cortège.

Tous les citoyens ont le droit de former des associations et des sociétés pour exercer collectivement leurs droits et leurs activités politiques, économiques, sociales ou culturelles.

Tous les citoyens ont le droit de s'établir et circuler sur le territoire de la République, d'y entrer et d'en sortir librement.

Article 11 : quiconque est persécuté en raison de ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses, de sa race, de son ethnie, de ses activités intellectuelles, scientifiques ou culturelles, pour la défense de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

Article 12 : Le domicile est inviolable, il ne peut y être porté atteinte qu'en cas de péril grave et imminent, pour parer à un danger commun ou pour protéger la vie des personnes. Toute autre atteinte, toute perquisition ne peut être ordonnée que par le juge ou par l'autorité que la loi désigne dans les formes prescrites par celle-ci. Le secret de la correspondance et de la communication est inviolable. Chacun a le droit à la protection de sa vie privée.

Article 13 : le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous, et sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

Article 14 : le libre exercice des cultes est garanti. Les institutions et les communautés religieuses se créent et s'administrent librement. Elles sont soumises à la tutelle de l'État

Article 15 : L'homme a droit à la santé et au bien-être physique. L'État a le devoir de les promouvoir et de lutter contre les épidémies et les fléaux sociaux.

Article 16 : le mariage et la famille, qui constituent le fondement naturel de la vie en société sont protégés et promus par l'État.

Les parents ont le droit et le devoir d'assurer l'éducation et la santé physique et morale de leurs enfants.

Les enfants doivent soin et assistance de leurs parents.

Article 17 : la jeunesse doit être particulièrement protégée contre l'exploitation et l'abandon moral. Les personnes âgées et handicapées bénéficient de l'assistance et de la protection de la société.

Article 18 : le droit au travail est reconnu à tous. L'État crée les conditions nécessaires de ce droit.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de sa race, de son ethnie ou de ses opinions.

Chacun a le droit d'adhérer au syndicat de son choix, et de défendre ses droits par l'action syndicale. Chaque travailleur a le droit de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination des conditions de travail.

Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté de travail. La loi fixe les conditions d'assistance et de protection auxquelles ont droit les travailleurs.

Article 19 : le peuple de Guinée détermine librement et souverainement ses institutions et l'organisation économique et sociale de la Nation.

Il a un droit imprescriptible sur ses richesses. Celles-ci doivent profiter de manière équitable à tous les guinéens.

Il a droit à la préservation de son patrimoine, de sa culture et de son environnement; Il a le droit de résister à l'oppression.

Article 20 : chaque citoyen a le devoir de se conformer à la loi fondamentale, aux lois et aux règlements.

Chaque citoyen a le devoir de participer aux élections, de promouvoir la tolérance, les valeurs de la démocratie, d'être loyal envers la Nation.

Chaque citoyen a le devoir de respecter l'homme et les opinions des autres

Chaque citoyen doit contribuer, dans la mesure de ses moyens, à l'impôt et doit remplir ses obligations sociales dans les conditions que la loi détermine.

Chaque citoyen a le devoir sacré de défendre la patrie

Article 21 : L'État doit promouvoir le bien-être des citoyens.

Il veille au pluralisme des opinions et des sources d'information.

Il assure la sécurité de chacun et veille au maintien de l'ordre public.

Il assure la continuité des institutions et de ses services publics, dans le respect de la loi fondamentale.

Il garantit l'égal accès aux emplois publics.

Il favorise l'unité de la Nation et de l'Afrique. Il coopère avec les autres États pour consolider leur indépendance, la paix, le respect mutuel et l'amitié entre les peuples.

Il assure l'enseignement de la jeunesse, qui est obligatoire.

Il crée les conditions et les institutions permettant à chacun de se former. Il garantit la liberté de l'enseignement et contrôle les écoles privées

Article 22 : la loi garantit à tous l'exercice des libertés et des droits fondamentaux. Elle détermine les conditions dans lesquelles ils s'exercent.

Elle ne peut fixer de limites à ces libertés et à ces droits que celles qui sont indispensables au maintien de l'ordre public et de la démocratie.

Les groupements dont le but ou l'activité est contraire aux lois ou qui troublent manifestement l'ordre public peuvent être dissouts.

Article 23 : Quiconque occupe un emploi public ou exerce une fonction publique est comptable de son activité et doit respecter le principe de neutralité du service public. Il doit user de ses fonctions à des fins autres que l'intérêt de tous.

TITRE III : DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Article 24 : le Président de la République est élu au suffrage universel direct.

La durée de son mandat est de sept ans, renouvelable.

Article 25 : le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante cinq jours au plus et trente jours au moins avant la date de l'expiration du mandat du Président de la République en fonction

S'il ya lieu de procéder à un deuxième tour de scrutin, celui-ci est fixé au quatorzième jour après le premier tour.

Le président de la république fixe le jour du scrutin au moins soixante jours avant celui-ci.

Article 26 : Tout candidat à la Présidence de la République doit être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils et politiques et être âgé de quarante ans au moins.

Les candidatures sont déposées au greffe de la cour suprême quarante jours au moins et soixante jours au plus avant la date du scrutin. Aucune candidature n'est recevable si elle n'est pas présentée par un parti politique légalement constitué. Chaque parti ne peut présenter qu'une seule candidature.

Trente neuf jours avant le scrutin, la cour suprême arrête et publie la liste des candidats. Les électeurs sont alors convoqués par décret.

Article 27 : en cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la cour suprême d'un candidat

figurant sur la liste prévue à l'article 26, la cour suprême décide s'il ya lieu de rouvrir les délais pendant lesquels des candidatures nouvelles peuvent être déposées. Dans ce cas, une nouvelle date du scrutin est fixée dans les conditions prévues à l'article 25.

Article 28 : la campagne électorale est ouverte trente jours avant le scrutin et close la veille de celui-ci à 0h00. En cas de deuxième tour, la campagne électorale est ouverte dès le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour et close la veille du deuxième tour à 0h00.

La cour suprême veille à la régularité de la campagne électorale et à l'égalité des candidats pour l'utilisation des moyens de propagande, dans les conditions déterminées par une loi organique.

Article 29 : Est élu le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas où, à l'issue du premier tour, aucun candidat n'a atteint cette majorité, il est procédé à un deuxième tour de scrutin dans les conditions prévues à l'article 25. seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grands nombre de suffrages au premier tour.

La cour suprême veille à la régularité du scrutin

Article 30 : Si aucune contestation relative à la régularité des opérations électorales n'a été déposée par l'un des candidats au Greffe de la Cour Suprême dans les huit jours qui suivent le jour où la première totalisation a été rendue publique, la cour suprême proclame élu le Président de la République.

En cas de contestation, la cour suprême statue dans les trois jours qui suivent sa saisine. Son arrêt emporte proclamation ou annulation de l'élection.

En cas d'annulation de l'élection, de nouvelles élections sont organisées dans les soixante jours.

Article 31 : Le Président de la République élu entre en fonction le jour de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où, à la suite de l'annulation d'une élection, aucun des candidats n'a été proclamé élu à cette date, le Président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

En cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République élu avant son entrée en fonction, il est procédé à de nouvelles élections dans le délai de soixante jours. Le président en exercice reste en fonction jusqu'à la proclamation des résultats.

Par dérogation à l'article 34, en cas de décès ou d'empêchement définitif du Président de la République en exercice avant l'entrée en exercice du président élu, celui-ci entre immédiatement en fonction.

Le président de la République est installé dans ses fonctions après avoir prêté serment devant la Cours Suprême. Par ce serment, il s'engage à respecter et à faire respecter scrupuleusement les dispositions de la Loi Fondamentale et des lois, à défendre les institutions constitutionnelles, l'intégrité du territoire et l'indépendance nationale.

Article 32 : Le président de la République est protégé contre les offenses, les injures et les calomnies dans les conditions que la loi détermine.

Article 33 : La charge de président de la République est incompatible avec l'exercice de toute autre fonction publique ou privée, même élective. Il doit notamment cesser d'exercer toutes responsabilités au sein d'un parti politique.

Article 34 : En cas de vacance de la fonction de Président de la République consécutive au décès ou à la démission du Président de la République ou à toute autre cause d'empêchement définitif, la suppléance est assurée Par le Président de l'Assemblée Nationale ou, au cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des Vice-présidents de l'Assemblée Nationale, par ordre de préséance;

La vacance est constatée par la Cour Suprême saisie par le le Président de l'Assemblée Nationale ou en cas

d'empêchement de celui-ci par l'un des Vice-présidents

La durée maximum de la suppléance est soixante jours. Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu sauf cas de force majeure constaté par la Cours Suprême, trente cinq jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Article 35 : la suppléance du Président de la République s'étend à toutes les fonctions de celui-ci, sauf le droit de recourir au référendum, de prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale, de prendre l'initiative de révision de la loi Fondamentale, d'exercer le droit de grâce.

Article 36 : les anciens présidents de la République prennent rang protocolaire immédiatement après le Président de la République, dans l'ordre de l'ancienneté de leur mandat et avant le président de l'Assemblée Nationale.

Ils siègent de plein droit au conseil économique et social.

Ils bénéficient d'avantages matériels et d'une protection dans les conditions qu'une loi organique détermine.

Article 37 : le Président de la République veille au respect de la loi fondamentale. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et **LA CONTINUTE DE L'ÉTAT. IL DETERMINE ET CONDUIT LA POLITIQUE DE LA NATION.**

Article 38 : le Président de la République assure l'exécution des lois et dispose du pouvoir réglementaire qu'il exerce par décret

Article 39 : le Président de la République nomme les Ministres qui l'assistent et qui ne sont responsables que devant lui. Il peut les révoquer.

Il fixe par décret les attributions de chaque de chaque Ministre. Il peut lui déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 40 : le Président de la République nomme à tous les emplois civils. Il dirige l'administration.

Article 41 : le Président de la République est garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire.

Il est responsable de la défense nationale. Il préside le conseil supérieur de défense nationale.

Il est le chef des armées. Il nomme à tous les emplois militaires.

Article 42 : le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 43 : le Président de la République exerce le droit de grâce.

Article 44 : le Président de la République peut adresser des messages à la Nation.

Il ne participe pas aux débats de l'assemblée Nationale. Lorsqu'il adresse un message à celle-ci, le message est lu par un Ministre

Article 45 : le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics, concernant les libertés et les droits fondamentaux ou l'action économique et sociale de l'État, ou en tendant à autoriser la ratification d'un traité.

Il doit, si l'Assemblée Nationale le demande par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des membres qui la composent, soumettre au référendum toute proposition de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou concernant les libertés et les droits fondamentaux.

Avant de convoquer les électeurs par décret, le Président de la République recueille l'avis de la Cours Suprême sur la conformité du projet ou de la proposition à la loi fondamentale.

En cas de non-conformité, il ne peut être procédé au référendum.

La Cours Suprême veille à la régularité des opérations de

référendum. Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition, il ou elle est promulguée dans les conditions prévues à l'article 62.

TITRE IV : DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 46 : l'Assemblée représentative du Peuple de Guinée porte le nom d'Assemblée Nationale. Ses membres portent le titre de députés à l'Assemblée Nationale.

Article 47 : les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de leur mandat est de cinq ans, sauf cas de dissolution.

Il peut être renouvelé.

Article 48 : Nul ne peut être candidat s'il n'est présenté par un parti politique légalement constitué.

Les conditions d'éligibilité, le régime des inégalités et des incompatibilités sont fixés par une loi organique.

Article 49 : La cour Suprême veille à la régularité du scrutin et de la campagne électorale qui le précède. Elle reçoit et juge les éventuelles contestations.

Article 50 : Le tiers des députés est élu au scrutin uninominal à un tour. Une loi organique fixe les circonscriptions électorales.

Les deux tiers des députés sont élus au scrutin de liste nationale, à la représentation proportionnelle. Les sièges non attribués au quotient national sont répartis au plus fort reste.

Article 51 : une loi organique fixe le nombre de députés et le montant de leur indemnité.

Elle détermine également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance, le remplacement de députés jusqu'au renouvellement général de l'assemblée.

Article 52 : Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans

L'exercice de ses fonctions de député.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière pénale, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors session, être arrêté ou détenu qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf cas de flagrant délit de poursuites autorisées par l'assemblée ou de condamnation définitive.

La détention préventive ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 53 : le Président de l'assemblée Nationale est élue pour la législature

Article 54 : le règlement de l'assemblée Nationale est fixé par une loi organique qui détermine : la composition et les règles de fonctionnement du bureau de l'assemblée nationale;

le nombre, le mode de désignation, la composition et la compétence des commissions permanentes;

les modalités de création de commissions spéciales temporaires l'organisation des services administratifs placés sous l'autorité du Président de l'Assemblée;

les règles de DEROULEMENT des débats, de prises de parole, de vote et le régime disciplinaire des députés;

d'une façon générale, toutes règles ayant pour objet le fonctionnement de l'Assemblée Nationale dans le cadre des compétences que lui attribue la loi Fondamentale.

Article 55 : l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire deux fois par an.

La première session s'ouvre le 5 avril, sa durée ne peut excéder trente jours

La deuxième session s'ouvre le 5 octobre, sa durée ne peut excéder soixante jours.

Si le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session aura lieu le premier jour ouvrable qui suit.

La loi des finances de l'année est examinée au cours de la seconde session ordinaire de l'année qui précède

Article 56 : L'assemblée Nationale est réunie en session extraordinaire soit à l'initiative du Président de la République, soit à la demande de la majorité des membres qui la composent, sur un ordre du jour déterminé.

La session extraordinaire est close dès que l'Assemblée Nationale a épuisé l'ordre du jour.

Les députés ne peuvent demander une nouvelle session extraordinaire avant l'expiration du mois qui suit la clôture d'une session.

Hormis les cas dans lesquels l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret.

Article 57 : tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

Article 58 : les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques. Toutefois, elle peut, par un vote à la majorité des membres qui la composent, décider de tenir des séances à huis clos.

Le compte rendu intégral des débats est publié au journal officiel.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article 59 : Sous réserve des dispositions de l'article 45, l'Assemblée Nationale vote seule la loi.

La loi fixe les règles concernant : les garanties des libertés, des droits fondamentaux, les conditions dans lesquelles ils s'exercent et les limitations qui peuvent y être portées;

les droits civiques, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;

les sujétions imposées pour la défense nationale aux citoyens, en leur personne et leurs biens;

la détermination des infractions, les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie, la création et la composition des

ordres de juridiction et le statut des magistrats;

l'assiette, le taux, les modalités de recouvrement et de contrôle des impôts de toutes natures et des contributions obligatoires.

Le régime électoral de l'Assemblée Nationale en ce qui n'est pas indiqué par la loi fondamentale, le régime électoral des conseils élus des collectivités territoriales

Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État

Le régime d'émission de la monnaie

La création des catégories d'établissements publics

L'expropriation, la nationalisation ou la privatisation d'entreprises

La loi détermine les principes fondamentaux :

de l'organisation générale de la défense nationale et du maintien de l'ordre public

de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences

de l'enseignement

du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales

du droit du travail, du droit syndical et de la protection sociale du développement culturel et de la protection du patrimoine et de l'environnement.

Des lois de finance déterminent chaque année l'ensemble des ressources et des charges de l'État, dans les conditions et sous réserves prévues par une loi organique.

Des lois de plan fixent les orientations pluriannuelles du développement de la nation et les engagements de l'État.

Des lois de programme déterminant par secteur les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.

Article 60 : les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Lorsque des dispositions d'une loi sont intervenues dans ces autres matières, elles peuvent être modifiées par décret après que la Cours suprême en ait constaté le caractère réglementaire.

Article 61 : L'Assemblée Nationale vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Le projet de loi de finances est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale au plus tard le jour de l'ouverture de La deuxième session ordinaire.

L'Assemblée Nationale dispose de soixante jours au plus pour voter le projet.

Si pour des raisons de force majeure, le Président de la République n'a pu le déposer en temps utile, la session ordinaire est suivie immédiatement, et de plein droit, d'une session extraordinaire, dont la durée est au plus égale au temps nécessaire pour couvrir le délai allant du jour de dépôt du projet de loi au soixantième jour suivant.

Si, à l'expiration de ces délais, le projet de loi de finances n'a pas été adopté, il peut être mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par le Président de la République.

Si compte tenu de la procédure prévue ci-dessus, la loi de finance de l'année n'a pu être mise en vigueur avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'assemblée Nationale l'autorisation de percevoir les impôts.

Celle-ci se prononce dans les deux jours. Le président de la République est autorisé à reconduire par décret le budget de fonctionnement de l'année précédente.

La Cour Suprême assure le contrôle à posteriori de l'exécution des lois de finances. Elle en fait rapport à l'assemblée Nationale.

Article 62 : après adoption par l'assemblée Nationale, la loi est transmise sans délai au président de la République.

Le Président de la République promulgue la loi dans les dix jours. Le délai court huit jours francs après la transmission de la loi adoptée.

Article 63 : dans le délai de dix jours fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par message, demander à l'Assemblée Nationale une nouvelle délibération qui ne peut

être refusée. Le délai de promulgation est alors suspendu.

La loi ne peut être votée en seconde lecture, que si les deux tiers des membres composant l'Assemblée nationale se prononcent pour son adoption.

Son inscription à l'ordre du jour est prioritaire si la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale le demande.

Article 64 : dans les huit jours qui suivent l'adoption d'une loi, le Président de la République ou un dixième au moins des députés peuvent saisir la Cour Suprême d'un recours visant à faire contrôler la conformité de la loi à la loi fondamentale. Le délai de promulgation est alors suspendu.

La Cour Suprême statue dans les trente jours qui suivent sa saisine ou si le président de la République en fait la demande, dans les huit jours. L'arrêt de la Cours Suprême est publié au journal officiel.

Une disposition d'une loi déclarée non conforme à la loi fondamentale ne peut être promulguée ni appliquée. L'arrêt de la Cours Suprême s'impose à tous.

Le délai de promulgation court à compter de la publication de l'arrêt de la Cours suprême qu déclare la loi conforme à la loi fondamentale.

Article 65 : En cas de non promulgation d'une loi par le Président de la République dans les délais fixés, la loi entre en vigueur.

Article 66 : l'Assemblée Nationale peut habilitier par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de loi, pour un délai donné et des objectifs qu'elle précise.

Dans les limites de temps et de compétences fixées par la loi d'habilitation, le Président de la République prend les Ordonnances qui entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

Après cette dernière date, elles ne peuvent être modifiées que par la loi. Elles conservent toutefois

valeur réglementaire jusqu'à leur ratification.

Elles peuvent être amendées lors du vote de la loi de ratification.

Article 67 : les lois qualifiées d'organiques par la présente loi fondamentale sont votées et modifiées à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Elles ne peuvent être promulguées si la cour suprême, obligatoirement saisie par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la loi. L'assemblée Nationale ne peut habilitier le Président de la République à prendre par voie d'ordonnance des mesures qui relèvent de la loi organique.

Article 68 : l'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux députés à l'Assemblée Nationale.

Article 69 : Le Président de la République et les députés à l'Assemblée Nationale ont le droit d'amendement. Les amendements du Président de la République sont présentés par un Ministre.

Les propositions et amendements formulés par les députés ne sont pas recevables s'ils ne relèvent pas du domaine de la loi, ou s'ils entrent dans les compétences déléguées au président de la République en application de l'article 66 pendant la durée de cette délégation. Ils ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins que ne soient prévues des recettes complémentaires.

Article 70 : En cas de désaccord entre l'Assemblée Nationale et le Président de la République, représenté par un Ministre, sur la recevabilité d'un amendement, la Cour suprême se prononce dans le délai de huit jours, à la demande de l'un ou de l'autre.

Article 71 : L'Assemblée Nationale établit son ordre du jour. Toutefois, le Président de la République peut demander l'inscription par priorité, à l'ordre du jour, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une

déclaration de politique générale. Cette inscription est de droit.

La durée d'examen des textes inscrits à l'ordre du jour en priorité ne peut excéder la moitié de la durée de la session ordinaire.

Article 72 : Les Ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée Nationale et par ses commissions.

Ils peuvent se faire assister par des collaborateurs de leur choix.

Article 73 : les députés peuvent poser aux Ministres, qui sont tenus d'y répondre, des questions écrites et des questions orales avec ou sans débats. Les réponses données ne sont pas suivies de vote. Elles sont publiées au journal officiel. Une séance par semaine est réservée, au cours de chaque session extraordinaire aux questions orales sans débat.

L'Assemblée Nationale peut désigner, en son sein, des commissions d'enquête. Le règlement de l'Assemblée détermine les pouvoirs de ces commissions.

Elles sont créées par la loi, qui en définit la composition, le fonctionnement et l'objet et qui précise les pouvoirs.

Article 74 : L'état de siège, comme l'état d'urgence est décrété par le Président de la République, après avis du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la cours suprême. Ces avis sont publiés au journal officiel.

Le Président de la République peut prendre, par ordonnance, toute mesure nécessaire à la défense de l'intégrité du territoire et au rétablissement ou au maintien de l'ordre public.

L'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est pas en session. Elle ne peut être dissoute.

Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée Nationale, saisie par le Président de la République, n'en autorise la prorogation pour un délai qu'elle fixe.

Les ordonnances prises, en application de l'état de siège et de

l'état d'urgence cessent d'être en vigueur à la fin de ceux-ci

Article 75 : l'état de guerre est déclaré par le Président de la République, après avoir été autorisé par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 76 : En cas de désaccord persistant entre le Président de la République et l'Assemblée Nationale sur des questions fondamentales, le Président de la République peut, après avoir consulté le Président de l'assemblée Nationale, prononcer la dissolution de celle-ci.

La dissolution ne peut être prononcée avant la troisième année de la législature et au cours d'un même mandat présidentiel, plus d'une fois.

De nouvelles élections ont lieu dans les soixante jours qui suivent la dissolution.

Si celles-ci renvoient à l'Assemblée Nationale une majorité de députés favorables à la position adoptée par l'ancienne majorité sur la question qui a provoqué la dissolution, le Président de la République doit démissionner.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit dans les dix jours qui suivent son élection.

TITRE VI : DES TRAITÉS ET ACCORD INTERNATIONAUX

Article 77 : Le président de la République négocie les engagements internationaux.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comporte cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés que par une loi.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu sans le consentement des populations concernées.

Article 78 : Si la cour Suprême, saisie par le Président de la

République ou un député, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la loi fondamentale, l'autorisation de la ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la loi fondamentale.

Une loi autorisant la ratification ou l'approbation d'un engagement international ne peut être promulguée et entre en vigueur lorsqu'elle a été déclarée non conforme à la loi fondamentale.

Article 79 : Les traités ou accords régulièrement approuvés ou ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de réciprocité.

TITRE VII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 80 : Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

Il est exercé exclusivement par les cours et tribunaux.

Article 81 : Les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions déterminées par la loi.

Les magistrats sont nommés par le Président de la République, ceux du siège après avis du conseil supérieur de la Magistrature.

Le statut, la carrière, les garanties d'indépendance des magistrats sont fixés par une loi.

Article 82 : la composition, le fonctionnement, la compétence et l'organisation du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par une loi organique.

Lorsqu'il siège en formation disciplinaire, le conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour Suprême.

Article 83 : La Cour Suprême connaît de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, dans les conditions prévues aux articles 64, 67 et 78.

Elle connaît en premier et dernier ressort des recours formés contre les actes du Président de la République pris en application des articles 38, 60 et 74, ainsi que les recours formés contre les

ordonnances prises en application de l'article 66, sous réserve de leur ratification.

Elle connaît en premier et dernier recours formés contre les élections de l'Assemblée Nationale et aux assemblées locales.

Elle connaît des pourvois en cassation.

Les autres compétences de la cour suprême, non prévues par la loi fondamentale, et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi organique.

Article 84 : la qualité de membre de la Cour Suprême est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, notamment électorale.

Sauf le cas flagrant délit, les magistrats de la Cour Suprême ne peuvent être poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés en matière pénale qu'avec l'autorisation préalable de l'Assemblée générale de la cour suprême. Celle-ci attribue compétence à la juridiction qu'elle détermine.

La composition de la cour suprême, le statut, les incompatibilités et les garanties d'indépendance de ses membres sont fixés par une loi organique.

TITRE VIII : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 85 : la haute cour de justice est composée de membres élus par l'Assemblée Nationale, en son sein, au début de chaque législature.

Elle est présidée par un magistrat élu par l'Assemblée générale de la Cour Suprême.

Une loi organique fixe le nombre de membres et l'organisation de la haute cour de justice, ainsi que les règles de son fonctionnement et la procédure suivie devant elle.

Article 86 : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Il ne peut être mis en accusation que par l'Assemblée Nationale statuant par un vote au scrutin secret à la majorité des trois cinquièmes des membres la

composant. Il est jugé par la haute cour de justice.

Celle-ci peut décider, lorsque le Président de la République est mis en accusation, que le Président de l'Assemblée Nationale exerce sa suppléance jusqu'à ce qu'elle ait rendu son arrêt.

Les Ministres sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés de crimes ou de délits au moment où ils ont été commis. La procédure définie ci-dessus leur est applicable.

La haute cour de justice est liée par la définition des crimes et des délits ainsi que par la détermination des peines, telles qu'elles résultent des lois en vigueur au moment où les faits ont été commis.

TITRE IX : DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Article 87 : Le conseil économique et social donne son avis sur les questions qui lui sont renvoyées par le Président de la République ou par l'Assemblée Nationale.

Il est compétent pour examiner les projets ou propositions de loi ainsi que les projets de décret à caractère économique et social qui lui sont soumis à l'exclusion des lois de finances.

Il est obligatoirement consulté sur les projets de lois de plan et de programme à caractère économique.

Il peut de sa propre initiative et sous forme de recommandation attirer l'attention du Président de la République et de l'Assemblée Nationale, sur les réformes d'ordre économique et social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Sur la demande du Président de la République ou de l'Assemblée nationale, il désigne un de ses membres pour exposer devant les commissions de l'Assemblée Nationale, l'avis du conseil sur les projets ou les propositions de loi qui lui ont été soumis.

Une loi organique fixe la composition et le fonctionnement du conseil économique et social

TITRE X : DE L'ORGANISATION TERRITORIALE

Article 88 : l'organisation territoriale de la République de Guinée est constituée par les circonscriptions territoriales et les collectivités locales.

Les circonscriptions territoriales sont les régions, les préfectures, les sous-préfectures, les quartiers et les districts.

Les collectivités locales sont les communes urbaines et les communautés rurales de développement.

La création des collectivités locales et leur fonctionnement relèvent du domaine de la loi.

Article 89 : les circonscriptions territoriales sont administrées par un représentant de l'État assisté d'un organe délibérant.

Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus, sous le contrôle d'un délégué de l'État qui a la charge des intérêts nationaux et du respect des lois.

Article 90 : la loi organise la décentralisation par le transfert de compétence, de ressources et de moyens aux collectivités territoriales.

TITRE XI : DE LA RÉVISION DE LA LOI FONDAMENTALE

Article 91 : L'initiative de la révision de la loi fondamentale appartient concurremment au Président de la République et aux députés.

Le projet ou la proposition de révision adoptée par l'Assemblée Nationale ne devient définitif qu'après avoir été approuvé par référendum.

Toutefois, le projet de révision n'est pas présenté au référendum lorsque le Président de la République décide de le soumettre à la seule Assemblée Nationale.

Dans ce cas, le projet de révision est approuvé à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Il en est de même de la proposition de révision qui aura recueilli

l'approbation du Président de la République.

Aucune procédure de révision ne peut être entreprise en cas

d'occupation d'une partie ou de la totalité du territoire national, en cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

La forme républicaine de l'État, le principe de la laïcité et le principe de la séparation des pouvoirs ne peuvent faire l'objet de révision.